

L'ÉCOLE DE LA
TROISIÈME
RÉPUBLIQUE

plan

- 1. L'école avant 1870 ;
- 2. L'œuvre scolaire des Républicains ;
- 3. Instituteurs (trices) et écoliers ;

1. l'école avant 1870

- l'éducation fait l'objet d'un grand nombre de réflexions et de publications au XVIIIe siècle ;
- l'idée d'une spécificité enfantine se développe au XVIIIe siècle (cf. l'Émile de Rousseau) ;
- la Révolution française pose toutes les grandes questions éducatives qui traverseront le XIXe siècle, élabore de nombreux projets, engloutis dans le chaos révolutionnaire, mais dont nombre d'idées seront reprises ensuite ;
- l'éducation prônée par les révolutionnaires est encyclopédique (littéraire, scientifique et technique) et très liée à la citoyenneté ;

- les partisans d'une école primaire limitée :
 - pour eux : l'école primaire doit préparer à la vie courante et professionnelle ;
 - pour eux : une scolarisation trop poussée présente un certain nombre de dangers ;
 - pour eux : l'école doit montrer la nécessité des inégalités sociales ;
 - pour eux : il ne faut pas séparer l'instruction de la religion ;
- les utopies pédagogiques ;

1.3 les structures scolaires avant 1870 : les débuts de l'intervention de l'État.

- l'ordonnance de 1816 ;
- la loi du 28 juin 1833, dite loi Guizot ;
- le contexte de la loi ;
- les principales mesures ; (Cf. Texte de la loi en fin de diaporama)
- l'importance de cette loi ;



le suivi de la loi : enquête Guizot, suite au vote de la loi;

l'enquête concerne 33 456 écoles ;

source : INRP

Commune : BREST

Académie : RENNES
n°école 1

Commentaire réalisé par nos soins (citation éventuelle de l'inspecteur entre guillemets) : Ecole de frères. Une seule fiche, au nom du frère directeur, mais les appréciations concernent toute l'école. La municipalité verse 2400 F pour les quatre frères.

Arrondissement : BREST
Population 1831 : 29860

Canton : BREST 1er
Auteur du rapport : DELAPORTE

Questions 1 à 10 : situation administrative de l'école

Conditions matérielles : L'instituteur est : logé salle fournie. Traitement de 600 francs par an.

Accueil des élèves : L'école est : gratuite. . L'école n'est pas mixte. Elle n' accueille pas de pensionnaires. Le culte y est catholique.

Les élèves : L'âge moyen d'entrée des enfants est de 6 ans, ils y passent en moyenne 3 années. . Les effectifs moyens sont de 350 élèves en hiver et 350 élèves en été.

Questions 11 à 20 : organisation pédagogique de l'école

Méthodes : On utilise la méthode simultanée.

Matériel : L'école manque de mobilier.

Matières : instruction religieuse / lecture / écriture / orthographe / grammaire / arithmétique / arpentage / dessin / .

Evaluation du fonctionnement : Ordre : très bien. Discipline : très bien. Travail : très bien. L'Etat de l'enseignement est très bon, et Il y a des cahiers qui sont bien tenus.

Questions 21 à 34 : l'instituteur

Etat-civil : L'instituteur s'appelle CHAMPION Nicolas, Il est âgé de 34 ans et religieux. Il n'a pas d'enfants et pas d'autres personnes à charge. Il n'exerce pas d'autre profession.

Fortune : Il est jugé très pauvre.

Exercice de la fonction : Capacité, beaucoup. Aptitude, beaucoup. Zèle, beaucoup. Il remplit très bien ses devoirs.

Formation : L'instituteur a un brevet de degré 2 et pas d'autorisation. Il n'a pas suivi l'école normale. Il n'a pas été exempté du service militaire.

Caractère : L'instituteur n'est pas violent. Il n'a pas de défauts. Il montre une conduite régulière.

Rayonnement : L'instituteur a le respect de ses élèves. Il jouit de l'estime de ses concitoyens.

Ordonnance du Roi portant règlement pour les écoles de filles

23 juin 1836

LOUIS-PHILIPPE, etc.,

TITRE I^{er}

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE DANS LES ÉCOLES DE FILLES ET SON OBJET

ART. 1. — L'instruction primaire dans les écoles de filles est élémentaire ou supérieure.

L'instruction primaire élémentaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, les éléments de la langue française, le chant, les travaux d'aiguille et les éléments du dessin linéaire.

L'instruction primaire supérieure comprend, en outre, des notions plus étendues de l'arithmétique et de la langue française, les éléments de l'histoire et de la géographie en général et particulièrement de l'histoire et de la géographie de la France.

ART. 2. — Dans les écoles de l'un et de l'autre degré, sur l'avis du comité local et du comité d'arrondissement, l'instruction primaire pourra recevoir, avec l'autorisation du recteur de l'Académie, les développements qui seront jugés convenables selon les besoins et les ressources des localités.

ART. 3. — Les articles 2 et 3 de la loi du 28 juin 1833 sont applicables aux écoles primaires de filles.

- cette loi qui ne concerne que les écoles de garçons est suivie par une autre le 23 juin 1836, concernant les écoles de filles ;

le comte Frédéric-Alfred de Falloux

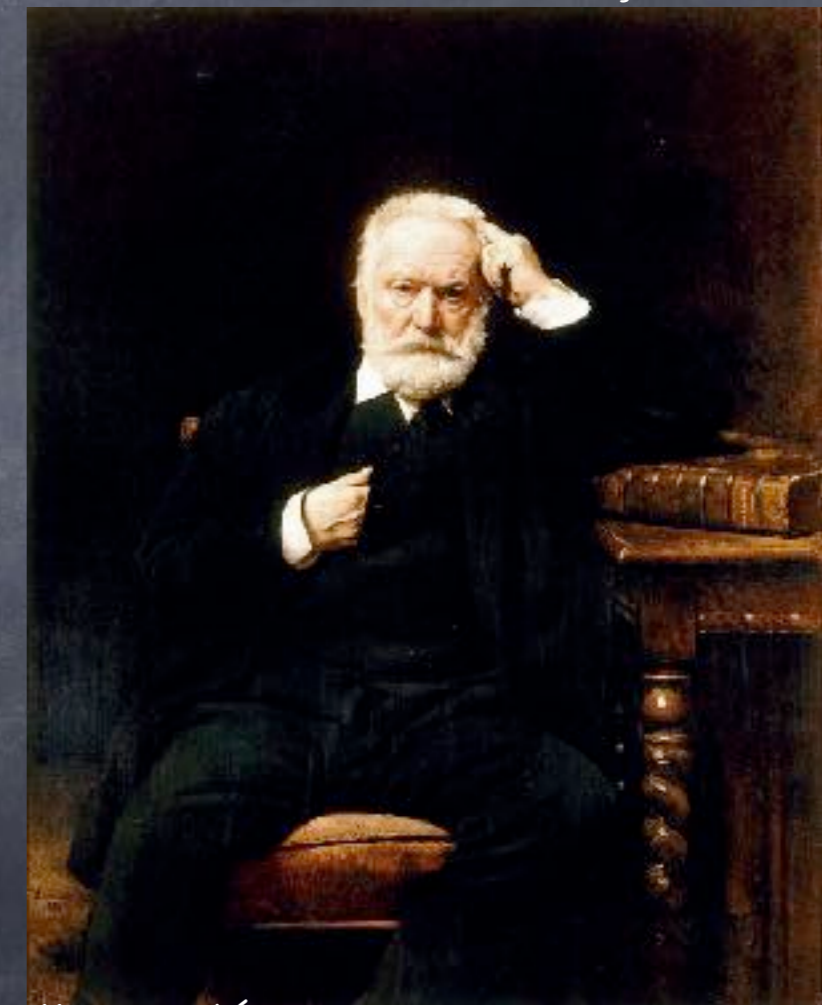


source : Académie française

- 15 mars 1850 : la loi Falloux : l'Église catholique met l'école sous tutelle ;
- elle suscite la violente opposition des Républicains ;
- Victor Hugo la dénonce, dans un discours resté célèbre ;
- 10 avril 1867 : la loi Duruy adapte la loi Falloux ;



source : Académie française



Victor Hugo, par Léon Bonnat, 1879, Musée national du château de Versailles.

<http://www.histoire-image.org>

- un certain effort budgétaire ;

Budget de l'Instruction publique

1829 : 100 000 F ;

1830 : 300 000 F ;

1831 : 700 000 F ;

1832 : 1 000 000 F ;

1833 : 1 500 000 F ;

1866 : 7 000 000 F ;

- un mobilier scolaire souvent rudimentaire ;



- un fort absentéisme ;

1872 : école du Haut-Jura, l'Illustration, Bibliothèque Nationale

1839 : la création d'une école de garçons à Plogonnec

(source : Archives Départementales du Finistère ;
série 0 ; sous-série 2 0 ; cote : 2 0 1168 ;)

plan de situation



Handwritten notes at the top left of the map, including "L'ouest. grand. 1000 m" and "L'ouest. grand. 1000 m".

Handwritten note at the top right of the map: "L'ouest. grand. 1000 m".



Handwritten text at the bottom right of the map: "Route de Plogonnec".

Handwritten text at the bottom right of the map: "L'ouest. grand. 1000 m".

Handwritten notes at the bottom left of the map, including "Route de Plogonnec" and "L'ouest. grand. 1000 m".

Commune de
Aogonnee
Canton de
L'ouarnenez
Arrondissement
de Quimper
Département
du
Finistère

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
de la commune de Aogonnee Canton de L'ouarnenez Arrondissement
de Quimper Département du Finistère
Le 21 Mai 1839

Le conseil municipal de la commune de Aogonnee Canton de L'ouarnenez
Arrondissement de Quimper Département du Finistère, réuni
au lieu ordinaire de ses séances et convoqué extraordinairement en vertu
d'une lettre du Ministre de l'Intérieur en date du vingt du présent mois
présentant M. de Bonis Philippe, maire Louis de Bore adjoint, Henri de
Léonoff adjoint, Louis de Bore, Jean de Bore, de Bore,
Guillaume de Léonoff, Jean de Léonoff, Jean de Léonoff, Alexandre de Léonoff,
Guillaume de Léonoff, Yves de Léonoff, Jacques de Léonoff, Henri de Léonoff,
Henri de Léonoff, Guillaume de Léonoff et Jean de Léonoff.
Monsieur de Bore a exposé au conseil que cette commune ne possède
point d'école primaire, que le vœu que cette commune a prouvé à plusieurs
reprises dans une instruction primaire ne peut être attribué qu'à la
cette de pouvoirs de procurer un local convenable pour l'instituteur et
l'école, qu'il est urgent de s'en occuper immédiatement, que l'acquisition
du terrain et la construction d'une maison pour l'instituteur et pour une école
ainsi que la cour qui devra dépendre de cette maison nous coûtera une
somme de sept mille francs et
que nous n'avons en fonds libres pour l'instruction primaire
autres que douze cents francs et
et a en conséquence invité le conseil à délibérer sur les objets ci-dessus
et à voter pour acquiescer ces dépenses.
Le conseil s'en est immédiatement délibéré.
Considérant qu'un local pour une école et un instituteur est indispensable
pour faire jouir cette commune des bienfaits de l'instruction primaire.
Considérant que pour procurer la commune de ce local il est urgent
d'acquiescer au plus tôt un terrain de construire la maison et dépendances
et d'avoir aux moyens à ses propres pour acquiescer ces dépenses.
A arrêté et arrêté à l'unanimité ce qui suit.
Art. 1. La demande de Monsieur de Bore est approuvée.
Art. 2. Monsieur de Bore est chargé de faire au plus tôt toutes les démarches
nécessaires soit pour acquiescer un terrain soit pour exproprier et de
faire ensuite construire la dite maison et dépendances.
Art. 3. Pour acquiescer la dépense qu'occasionnera ce local, laquelle dépense
s'élève à sept mille francs et
Le conseil a voté douze cents francs que la commune a de
fonds disponibles pour l'instruction primaire et autres et
Les subventions et charités à la charge de la commune sont de
mille francs et
et pour acquiescer le surplus il a été d'avis de solliciter du Département
et de l'Etat un secours de quatre mille huit cents francs et
total égal à l'évaluation de la dépense sept mille francs et
Art. 4. Monsieur de Bore est chargé d'acquiescer une copie de
la présente délibération à Monsieur de Bore, le Préfet du Finistère

fait et délibéré en séance publique par le conseil municipal, qu'on a signé et
par les citoyens qui ont signé sur le registre: Dames, J. de Bore, Bourhis,
de Léonoff, de Léonoff, de Léonoff, de Léonoff, de Léonoff, de Léonoff, de Léonoff,
de Léonoff, de Léonoff, de Léonoff, de Léonoff, de Léonoff, de Léonoff,
Philippe, maire.

Pour copie conforme au registre

En Maire à Aogonnee le 21 Mai 1839

L. de Bore
Philippe

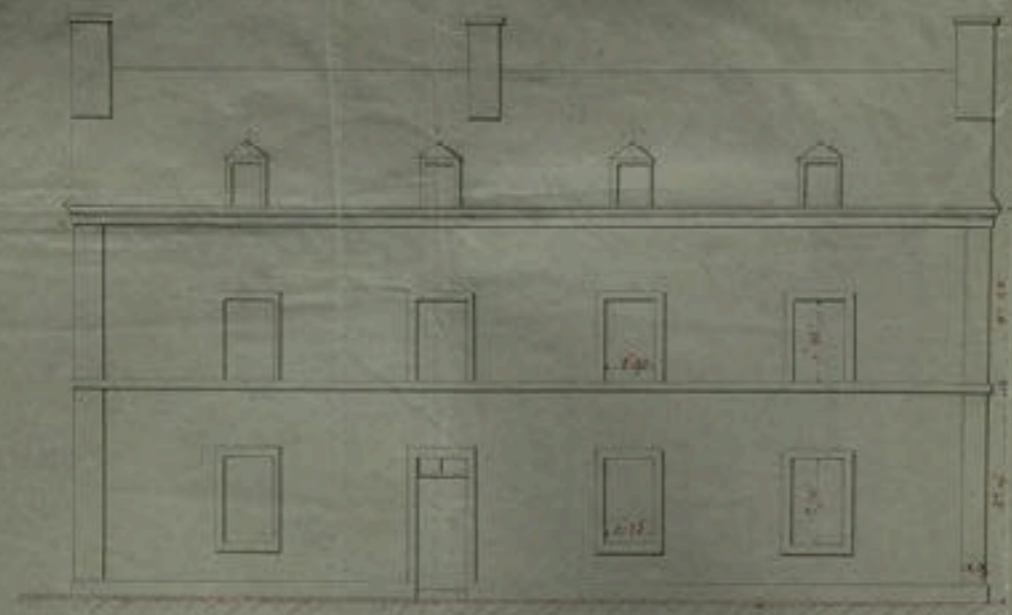


Extrait du registre du conseil municipal
26 mai 1839

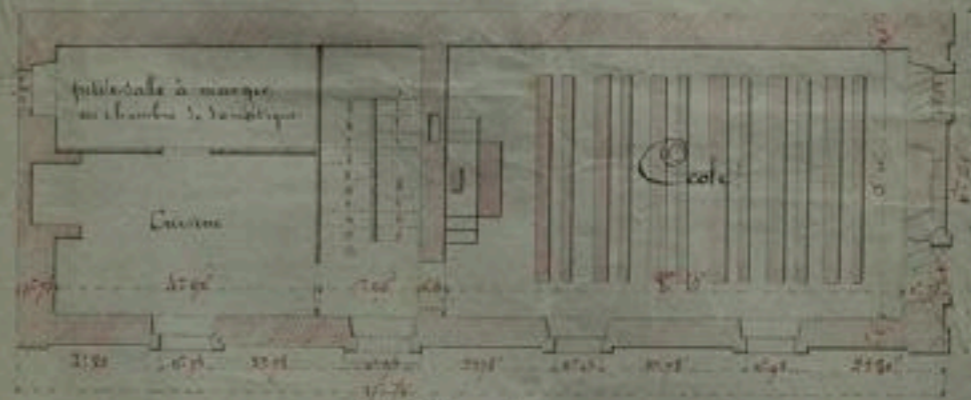
Dépt. du Finistère

Projet d'une maison d'école au bourg de Plogonnec

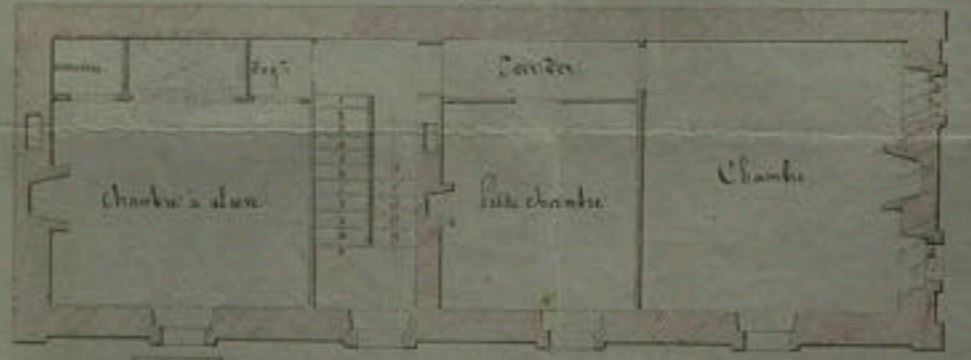
Elevation principale



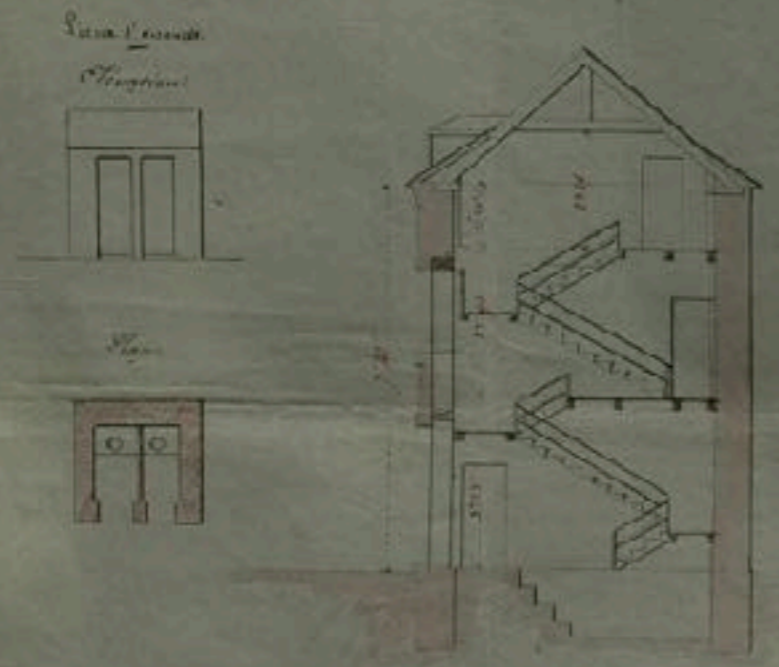
Plan de Chaussée



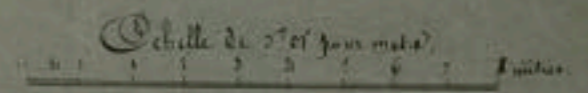
1er Etage



Coupe



Elevation Côté Nord

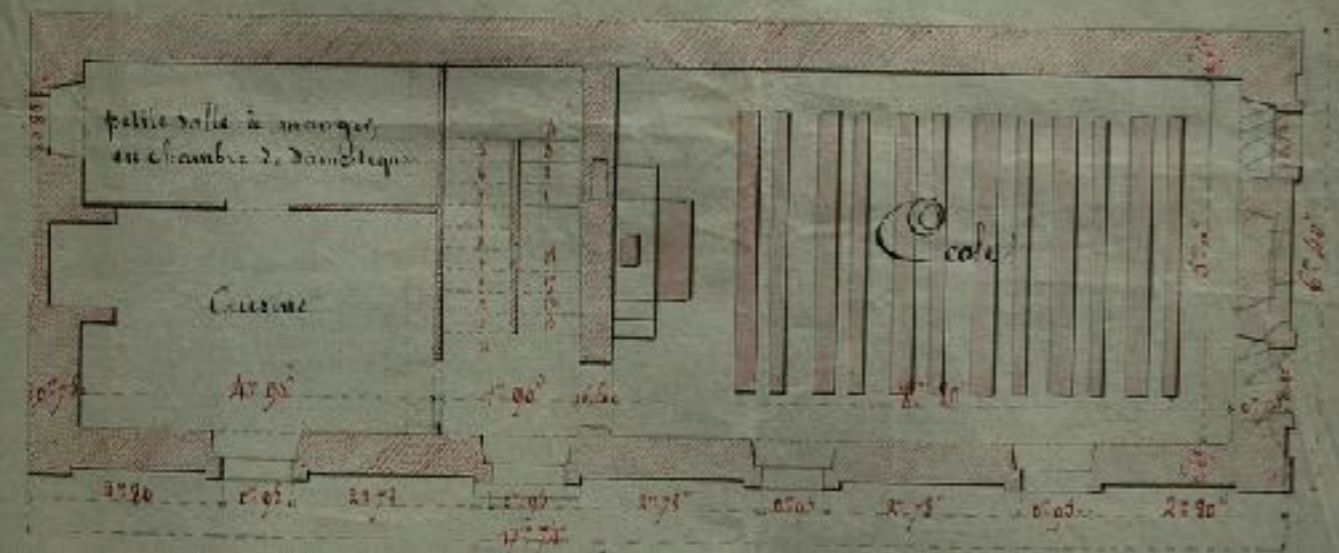


Dessiné par l'architecte du département
à la demande de M. le Préfet
P. Rigoly



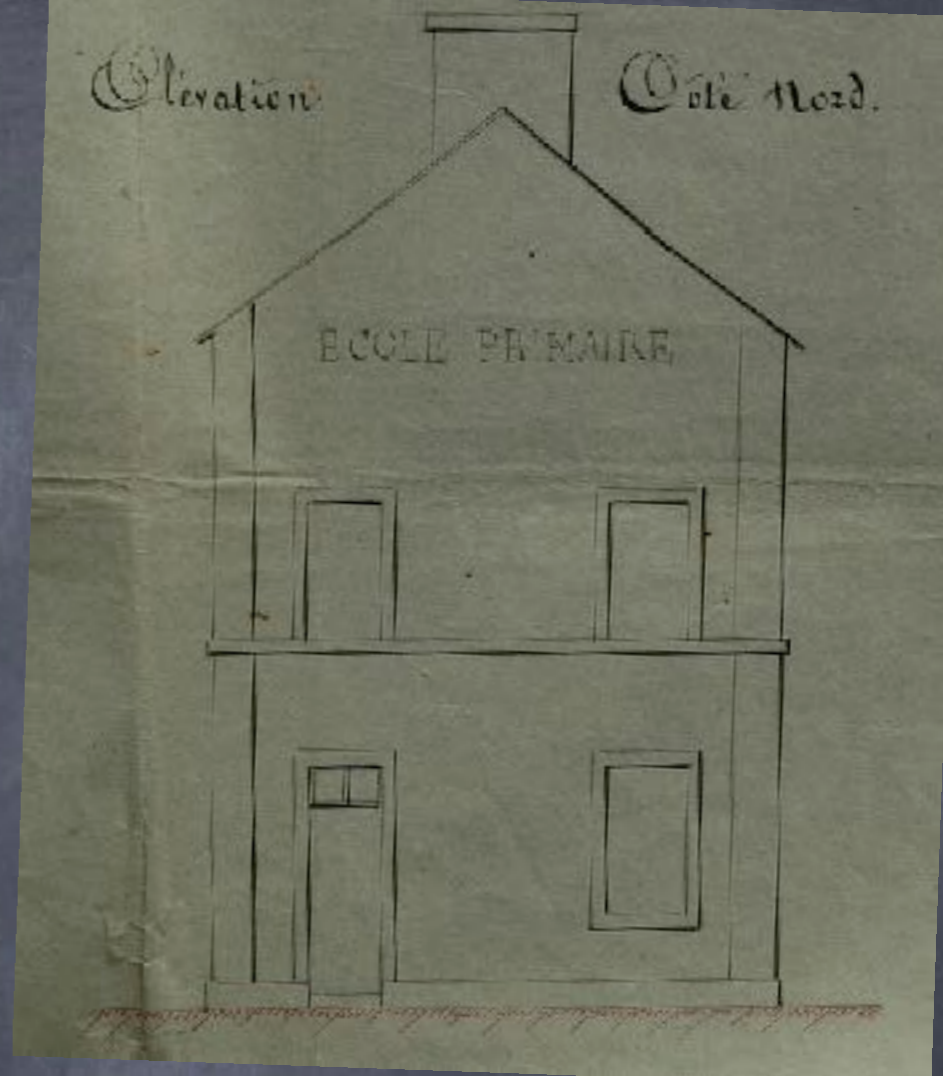
Premier projet pour
la création d'une
maison d'école à
Plogonnec - 1840
Archives
départementales du
Finistère - 201168

Rue de Chaussée.

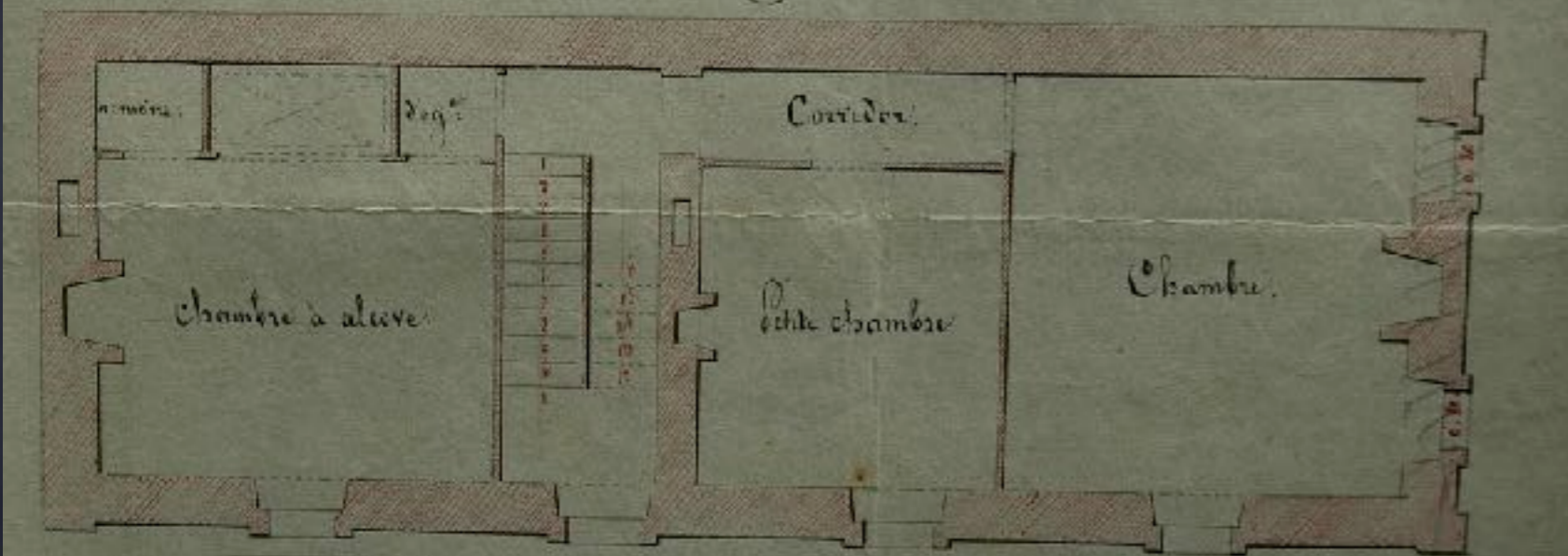


Elevation

Côté Nord.



1er Etage.

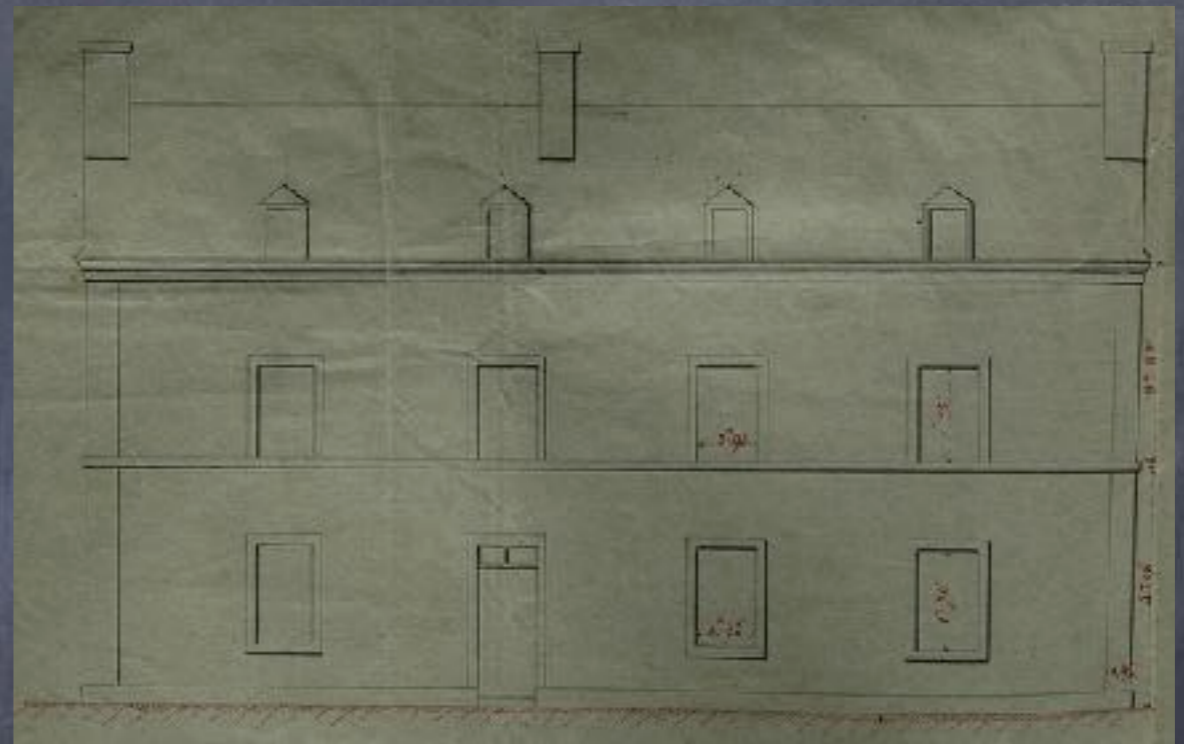
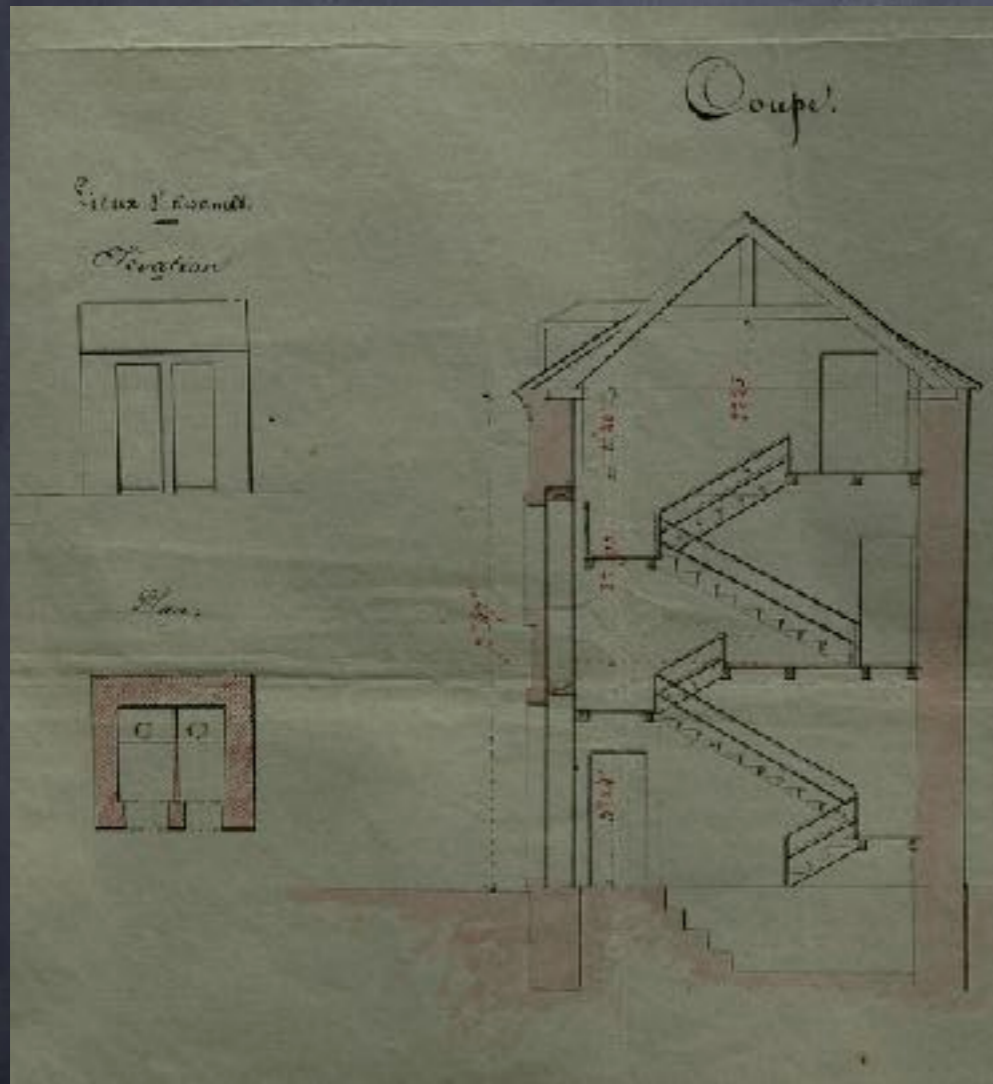


Echelle de 0' et pour mètres

Dessiné par l'architecte du département
à Quimper le 31 Octobre 1840.



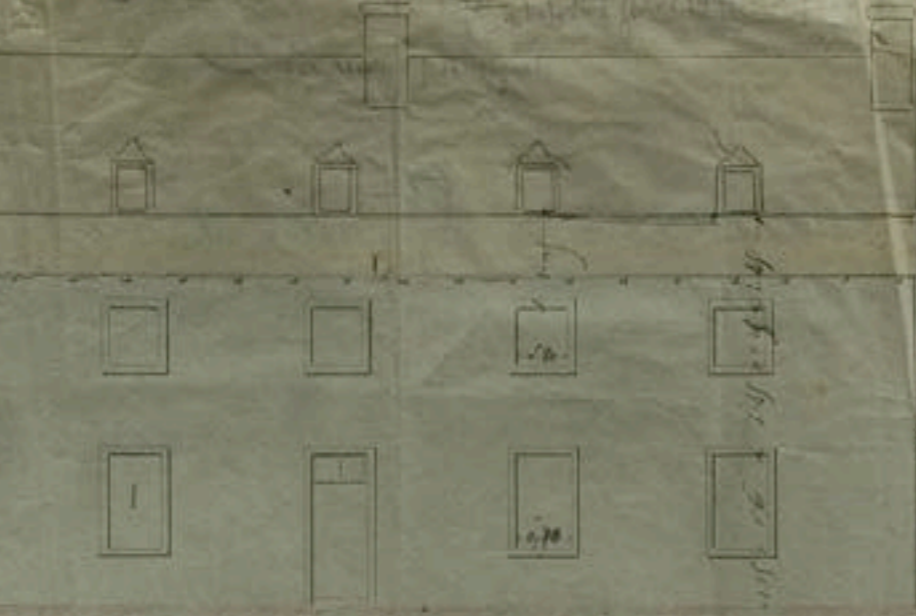
Premier projet pour la création d'une maison d'école à Plogonnec - 1840
Archives départementales du Finistère - 201168



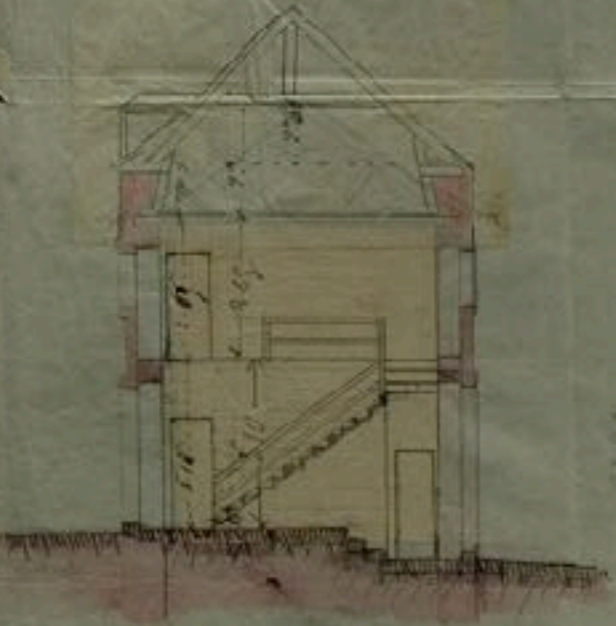
Troisième projet
pour la création
d'une maison d'école
à Plogonnec - 1840
Archives
départementales du
Finistère - 201168

Projet de la délibération du Conseil municipal, en date du 6^{me} 1840, et de la loi de
construction d'une maison d'école, au bourg de Plogonnec

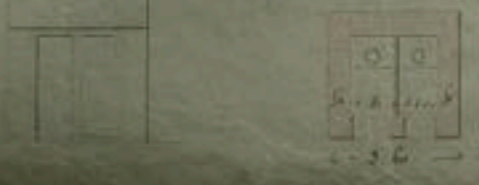
Projet de la délibération du Conseil municipal, en date du 6^{me} 1840, et de la loi de
construction d'une maison d'école, au bourg de Plogonnec



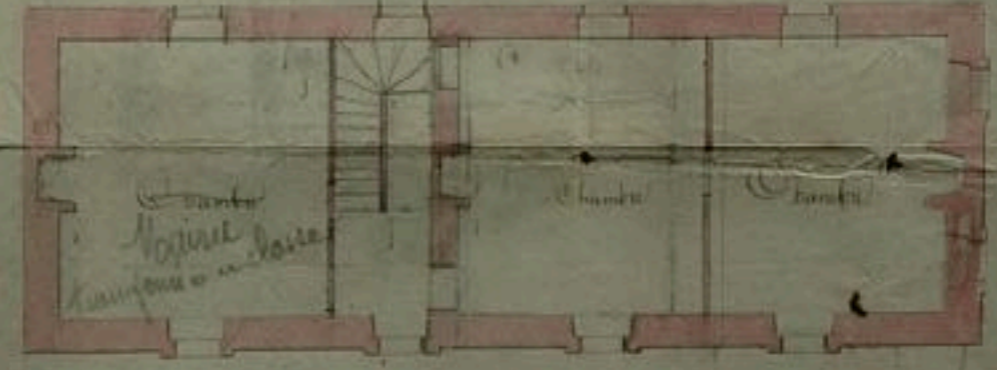
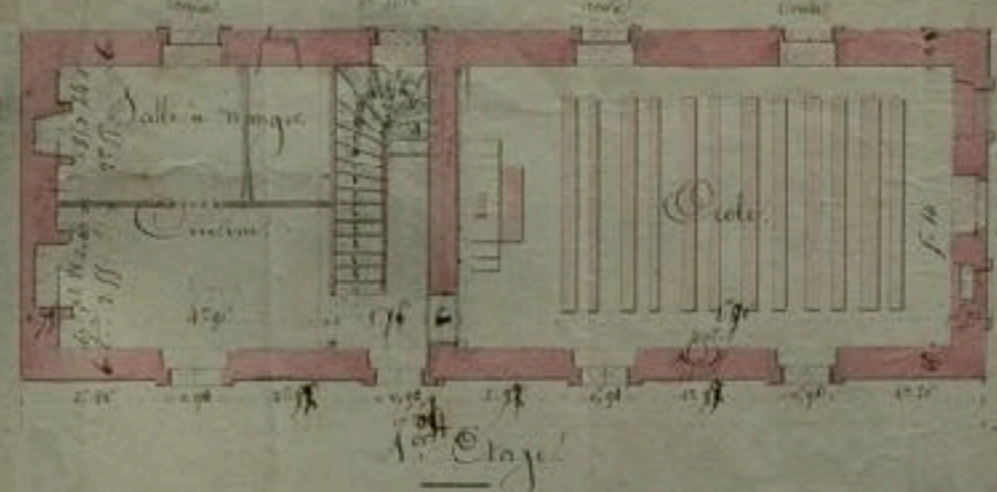
Elevation, Côte Nord.



Plan d'assises.



Plan de l'école

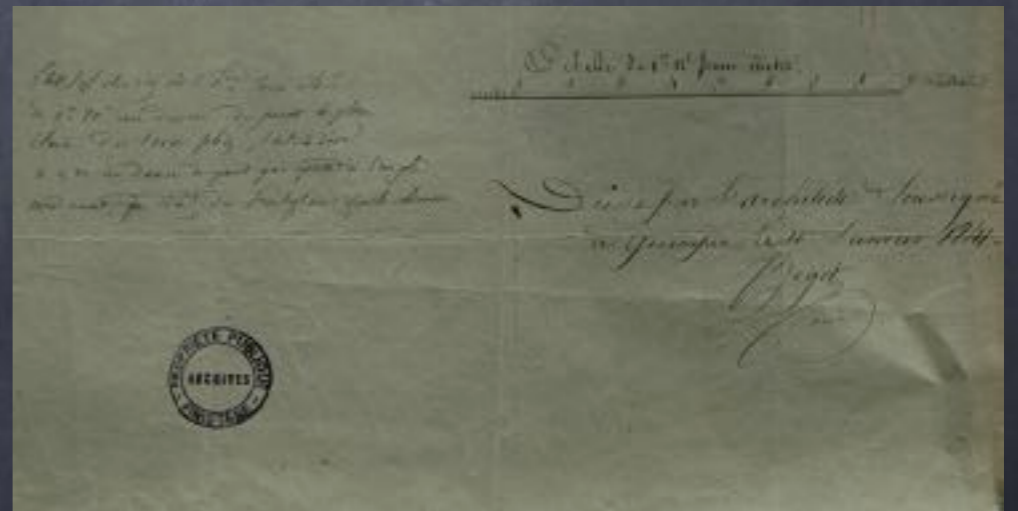
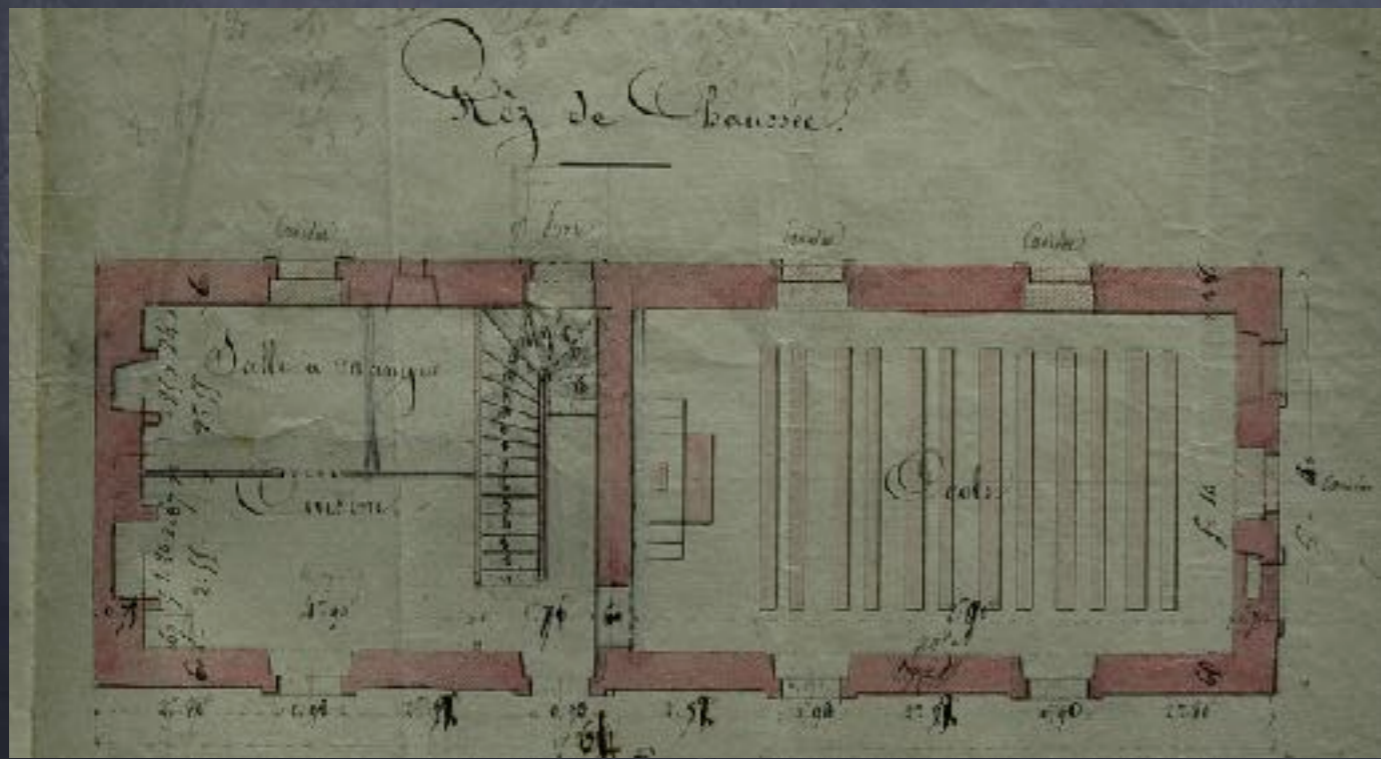
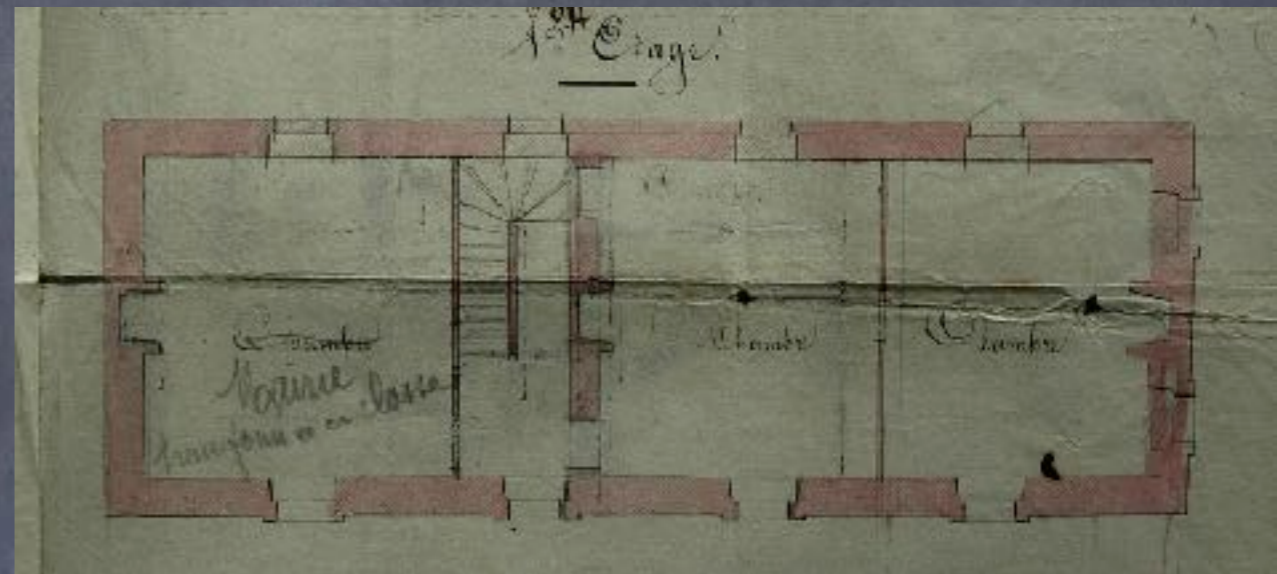
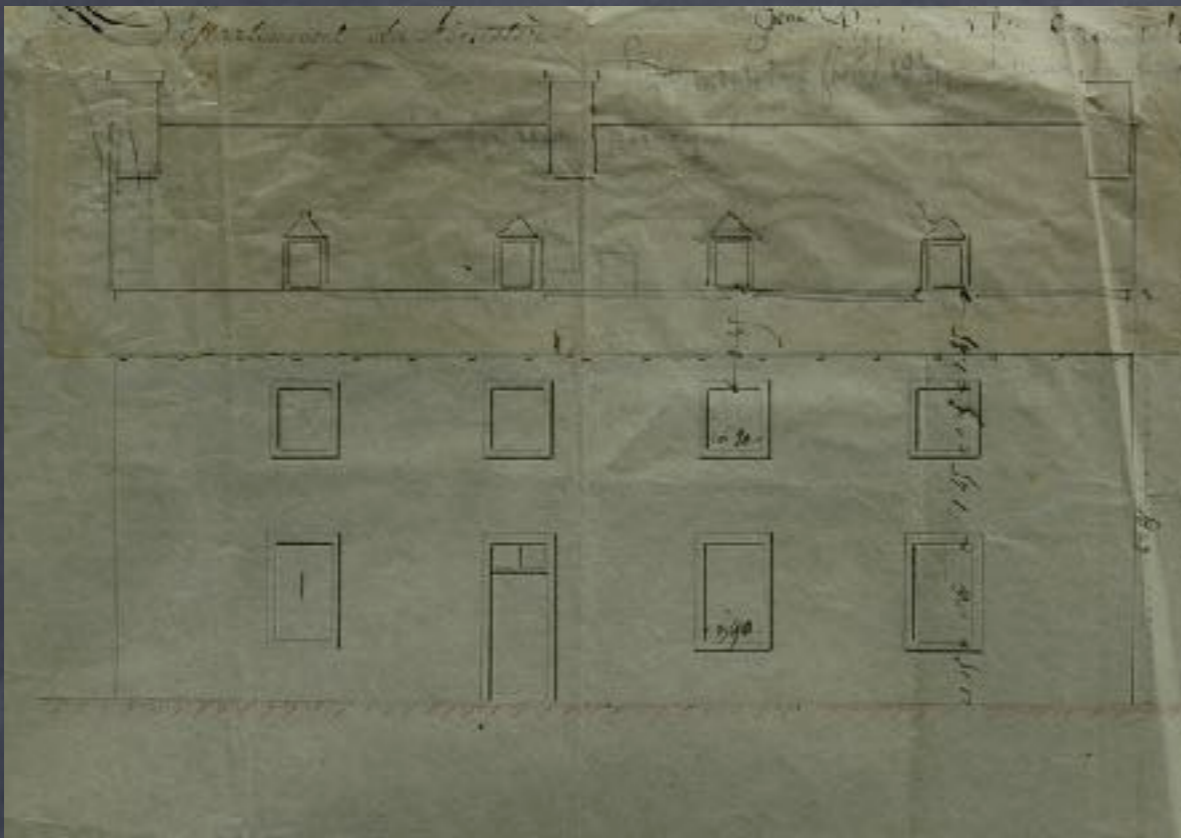


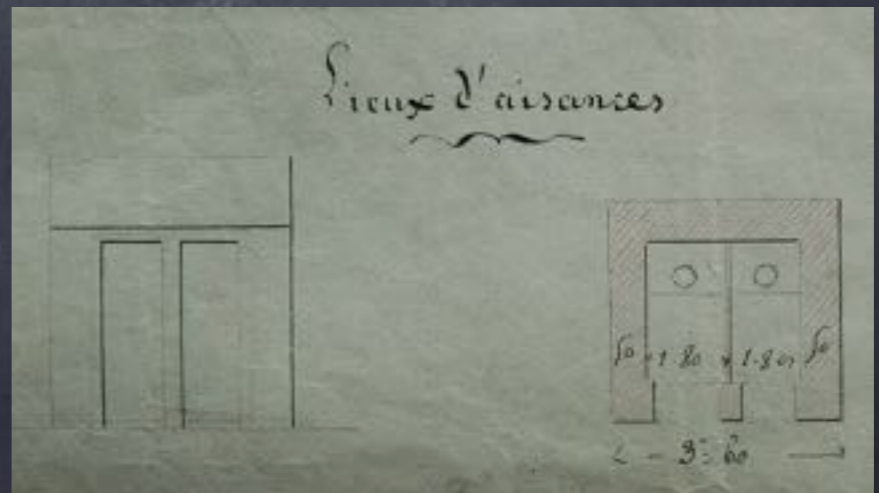
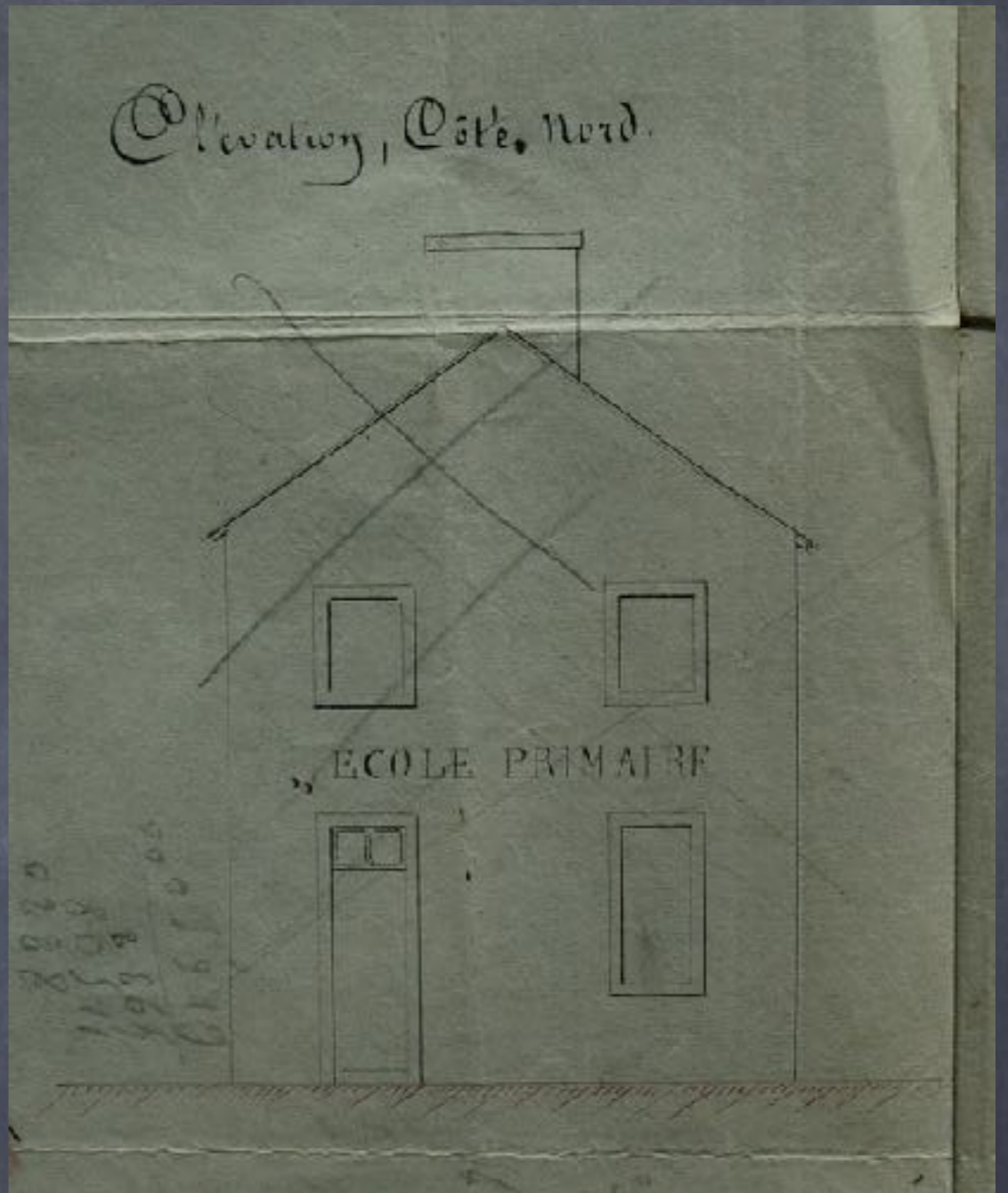
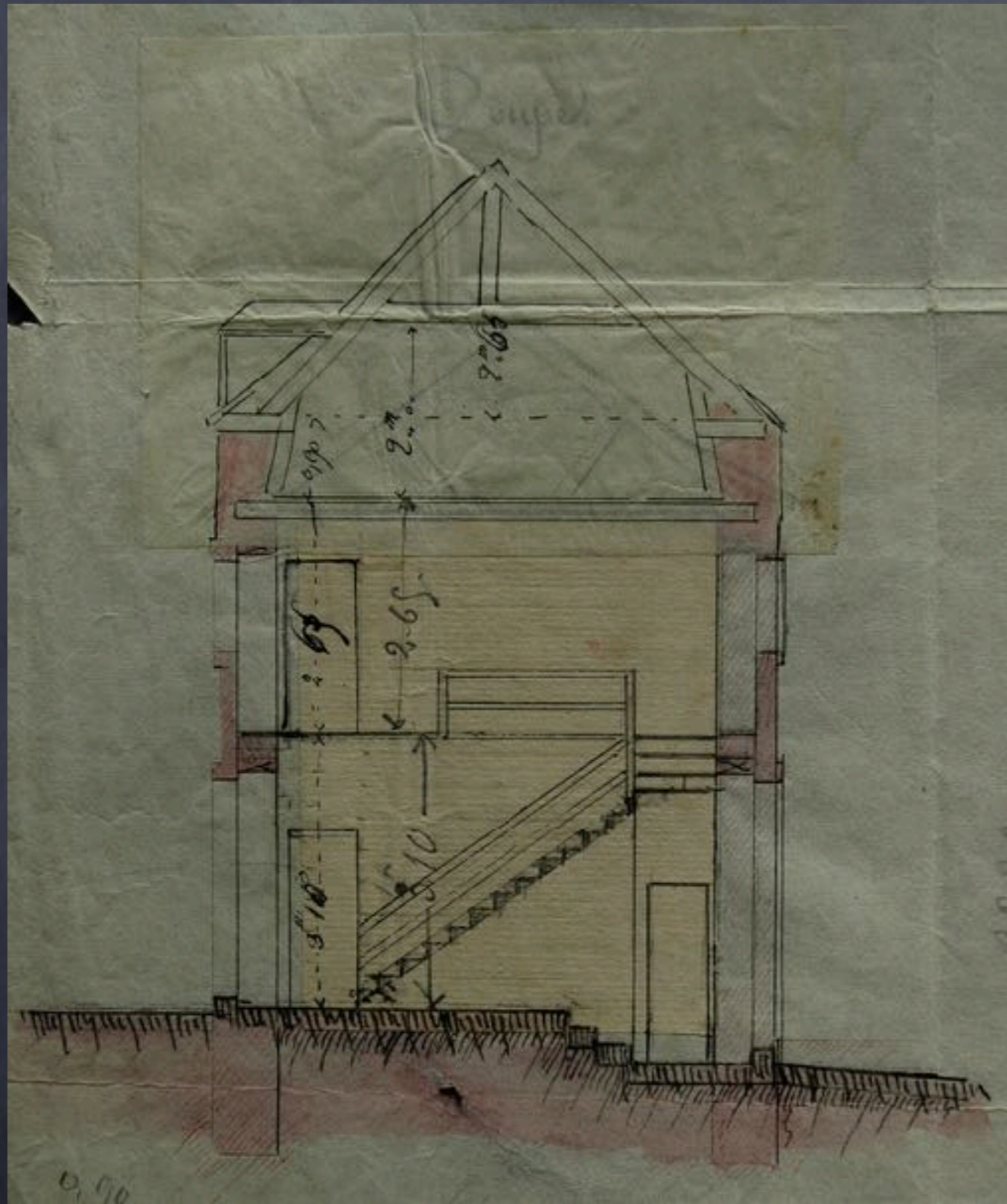
Notes in French describing the construction details and materials used for the school building.

Scale bar and other technical specifications in French.

Signature and official stamp of the architect or municipal authority.







1868 : le maire de Plogonnec engage des négociations avec des propriétaires afin de construire une école de filles ; le préfet lui enjoint de respecter la procédure

question :
est-ce une
école
publique ou
privée?

(Communes) Le 11 Janvier 1868.
M. le Maire
P. le Maire
Projet d'école de filles
Acquisition de terrains
M. le Maire
De Plogonnec

Cher Monsieur, j'ai l'honneur de vous adresser, sous
enveloppe cachetée, une
notice relative au projet de
construction d'une école de filles
à Plogonnec, et de vous adresser
en même temps, le plan de
l'acquisition des terrains
qui doivent servir à la
construction de cette école.
Je vous prie de vouloir bien
me faire connaître, par
une lettre adressée au
Maire de Plogonnec, si
vous consentez à la
construction de cette école,
et si vous consentez à
l'acquisition des terrains
qui doivent servir à la
construction de cette école.
Je vous prie de vouloir bien
me faire connaître, par
une lettre adressée au
Maire de Plogonnec, si
vous consentez à la
construction de cette école,
et si vous consentez à
l'acquisition des terrains
qui doivent servir à la
construction de cette école.

Je vous prie de vouloir bien
me faire connaître, par
une lettre adressée au
Maire de Plogonnec, si
vous consentez à la
construction de cette école,
et si vous consentez à
l'acquisition des terrains
qui doivent servir à la
construction de cette école.
Je vous prie de vouloir bien
me faire connaître, par
une lettre adressée au
Maire de Plogonnec, si
vous consentez à la
construction de cette école,
et si vous consentez à
l'acquisition des terrains
qui doivent servir à la
construction de cette école.

un nouvel extrait de
 registre du conseil
 municipal de 1876
 envisage la
 construction d'une
 école de filles : il
 s'agit bien ici d'une
 école publique

Prochain de
 M. le Ministre de
 Justice publique

Communiqué à M. le Maire par l'arrêté
 pris en date de la séance communale du 27
 Municipal, le 12 août 1876

Le Maire
 L. Mante

État du registre des délibérations du Conseil municipal
 de la Commune de Roggenc

Le Conseil municipal de la Commune
 de Roggenc s'est réuni en session ordinaire au lieu
 ordinaire de ses séances.

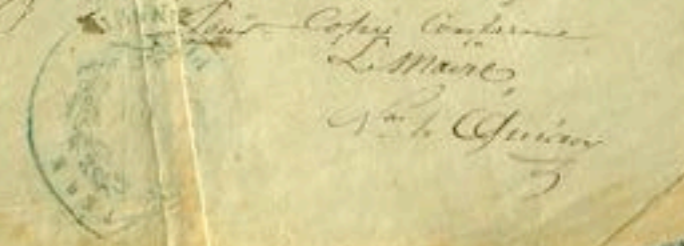
Étaient présents : M. le Maire, le sieur maire
 Dancy, Philéas, Michel, Ruella, Richouard, Bouvier,
 Burg, Bérard, Koe, Kere, L. Bero, Coache, Ligne,
 Lecomte, Lemaire, L. Guard.

Absents : MM. Kerae, L. Curon, Camie, Dageron.
 M. le Maire donna lecture au Conseil d'une
 circulaire de M. le Ministre de l'Instruction publique
 invitant les conseils municipaux à se réunir afin
 de mettre l'étude de la loi en vote sur un projet
 de création d'école nouvelle, soit un projet
 d'agrandissement à l'occasion de la loi sur les
 établissements d'enseignement.

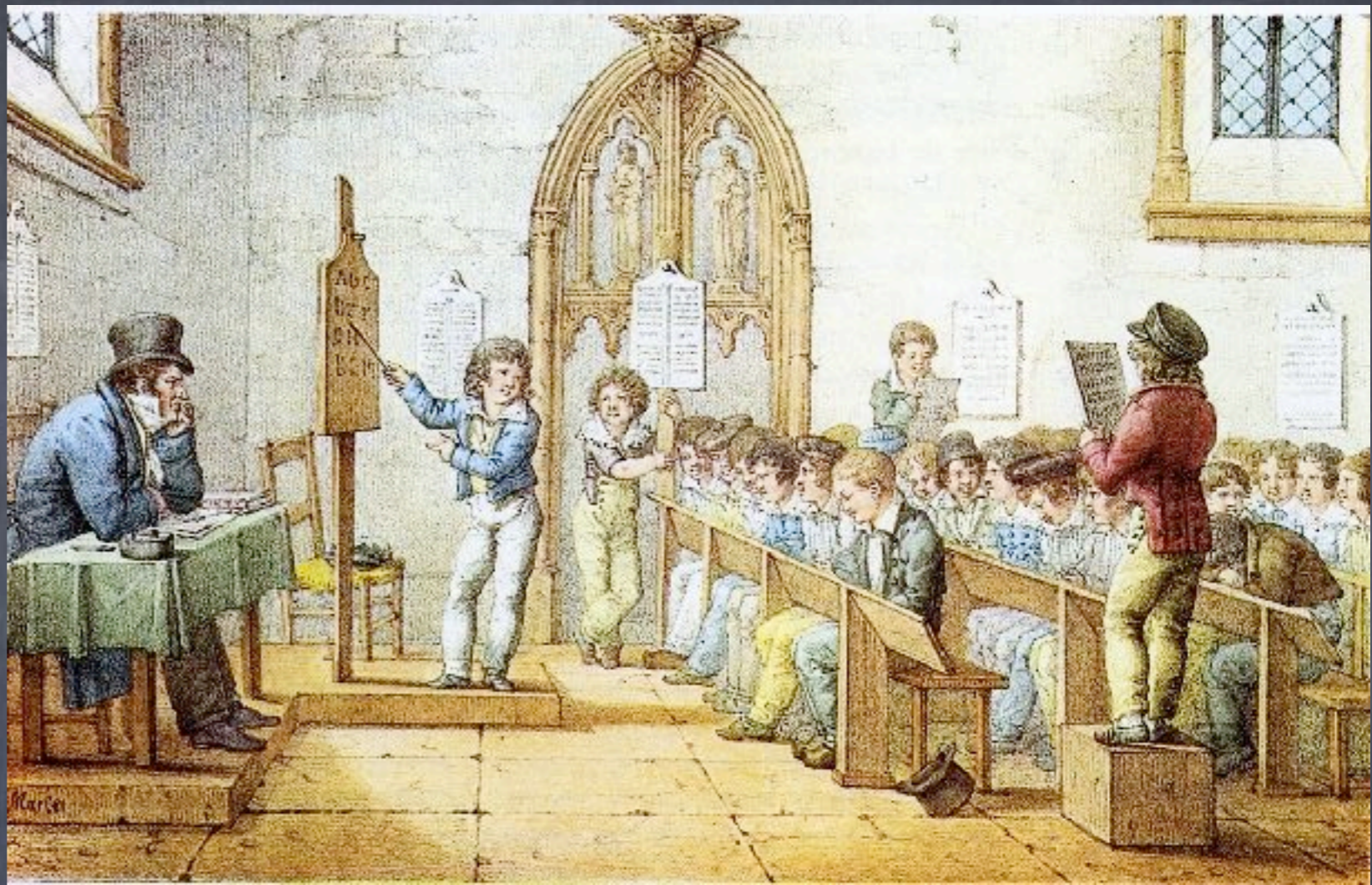
Le Conseil après en avoir délibéré
 Considérant que la Commune dépasse le nombre
 d'habitants sans qu'elle ait une école de filles,
 Considérant qu'il n'y a pas d'école de filles dans
 la Commune, considérant que cette école, à cause de la
 situation de l'hab qui se trouve à une distance de
 la Commune et fortie du bourg, environ de quinze
 jours de marche de fer, ne sera jamais bien tenue,
 Charge M. le Maire de s'occuper de l'achat d'un
 terrain propre à bâtir une petite maison pouvant
 contenir au plus cent élèves.

Fait et délibéré en l'hôtel de Roggenc, le
 jour et au lieu susdits.

Que signe les membres présents.
 Le Maire
 L. Mante
 M. le Maire



- des pratiques pédagogiques variées ;
- l'enseignement mutuel ;
- le début d'une organisation pédagogique : le rôle d'Octave Gréard ;
- des maîtres d'école aux conditions très différentes les unes des autres ;
- un parcours d'exception : celui d'Antony Duvivier ;



une classe d'enseignement mutuel, INRP

la description de la classe d'enseignement mutuel de Landerneau (Max Radiguet, l'école de M. Toupinel, in. Michel Chalopin, l'enseignement mutuel en Bretagne, PUR, 2011.
 « Aux extrémités du corridor, deux portes apparaissent se faisant vis à vis. Celle de gauche fermait un réduit obscur qui servait de prison ; l'autre s'ouvrait sur une vaste salle rectangulaire et voûtée, chapelle autrefois : c'était la classe. Elle conservait encore le cachet de son emploi primitif. La voûte où quelques étoiles d'or pâlissaient dans un azur que le temps, le soleil et l'humidité avaient lacté par places, s'appuyait sur une corniche tangente au sommet des fenêtres demi-circulaires percées au midi. »

L'INSTRUCTION EN FRANCE EN 1867

PAR

J. MANIER

AUTEUR DE LA

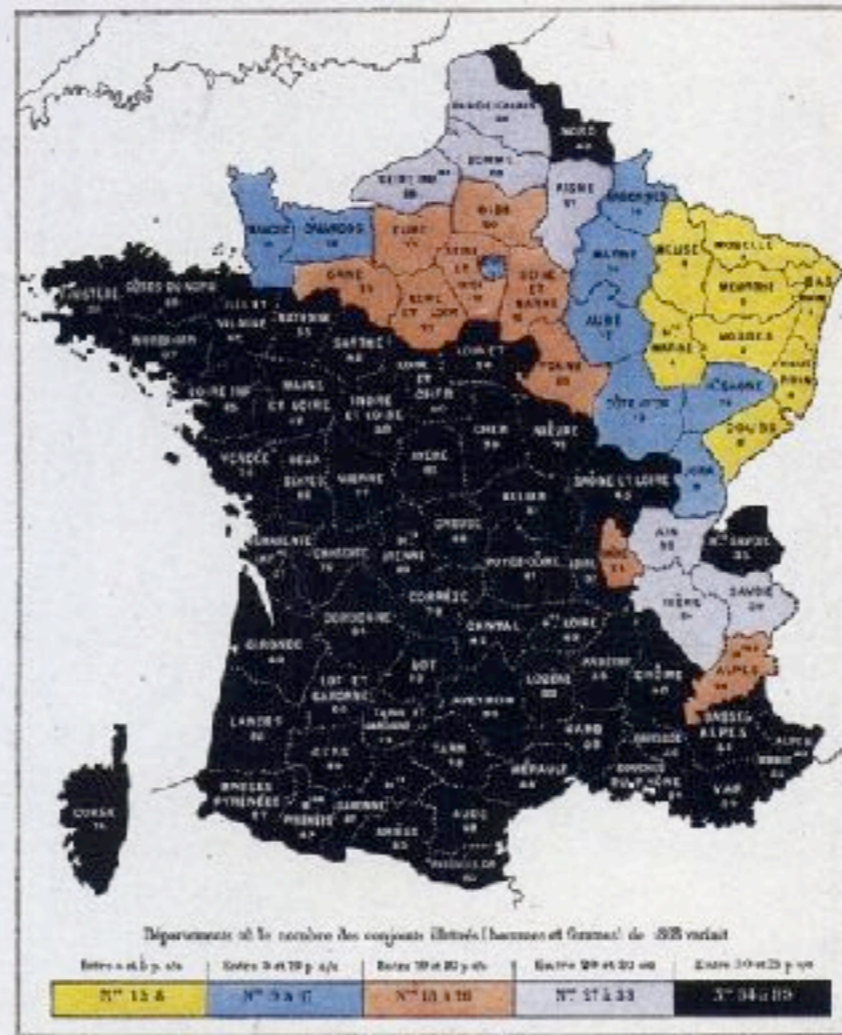
CARTE STATISTIQUE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE

Issue de la souscription du Ministère de l'Instruction publique, de celle de la Ville de Paris, etc.

de MENTIONS HONORABLES à la SOCIÉTÉ POUR L'INSTRUCTION ÉLÉMENTAIRE et à L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1867, à PARIS, approuvée par les Associations Polytechnique, Philotechnique, des Chefs d'Institution et Maîtres de Pension du département de la Seine, etc., etc.

LA FRANCE SACHANT ÉCRIRE

Départements classés d'après le nombre des conjoints (hommes et femmes) qui, en 1866, n'ont pas signé l'acte de leur mariage.



LA FRANCE SACHANT LIRE

Départements classés d'après le degré d'instruction, au commencement de l'année 1867, des jeunes gens de la classe de 1866 inscrits sur les tableaux de recensement de l'année 1867.



Il y a en France, à la date du 1^{er} Avril 1867, 31,382⁰⁰ écoles d'écoles. — OUVRIERS par 29,166 instituteurs, institutrices, maîtres-adjoints, etc. — SEVRES par 829,554⁰⁰ adultes dont 717,802⁰⁰ hommes et 111,752⁰⁰ femmes. — Sur 110,563 qui ne seraient ni lire ni écrire en entrant au cours, en Octobre 1866, 32,211 seraient au moins lres au 1^{er} Avril 1867. — 12,632 instituteurs ont fait GRATUITEMENT les cours d'adultes qu'ils ont ouverts au moins l'Octobre 1866, et 8,381 ont même suppléé, par divers autres, UNE DÉPENSE DE 334,620⁰⁰ 29 c.

de 1815 à 1870 :
une progression
de la
scolarisation et
de
l'alphabétisation.

exemple : la situation de
l'école en 1876 :
l'exemple de
l'arrondissement de
Quimperlé

(source : ADF 1 T 38)

Rapport général sur la Situation de l'Enseignement dans l'Arrondissement de Quimperlé.

Quimperlé, le 22 mai 1876.

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,

Conformément à votre Décret du 17 courant, j'ai l'honneur de vous adresser
mes notes et appréciations sommaires sur la situation de l'enseignement pri-
maire dans l'arrondissement de Quimperlé et répondant aux diverses
questions qui font l'objet de votre lettre.

1. Moralité, conduite et tenue des instituteurs et des institutrices.

269
Sous le point de vue de la moralité, les instituteurs et les institutrices de l'arron-
dissement de Quimperlé ne laissent rien à désirer. Le sentiment religieux est profond
et sincère en eux ainsi que l'esprit de devoir et de l'obéissance, mais tous demandent
une élève qui leur sont confiés l'exemple d'une vie chrétienne sans affectation
et dans une conduite modeste et simple. Un reproche seul peut leur être adressé : la pro-
pété laide à l'élève soit dans leur tenue, soit dans la tenue de leur classe,
encore ce reproche ne concerne que les écoles de garçons ; il y a au contraire
présentant au contraire dans les écoles de filles confiées à des congrégations
les écoles sont d'une propreté admirable.

2. Relations qu'ils entretiennent avec les autorités et les familles

Les relations sont partout excellentes, mais elles ne sont pas généralement
même à l'intérieur de l'école d'une manière efficace et les familles et les
municipalités. Si bien presque partout celle seule influence qui veut appuyer
l'enseignement scolaire, tout le reste de la population, même dans les
centres importants, reste dans une sorte d'indifférence qui, se communi-quant
aux enfants, est la cause de nombreuses absences et présente de
trop nombreuses incultes des études.

3. Dons qu'ils apportent à l'éducation des enfants.

C'est la faiblesse en des écoles faibles de nos écoles. Les instituteurs ont trop
eu vu la seule culture de l'intelligence et le moment résulter des études
et ils négligent les soins de l'âme, la culture du cœur et des sentiments.
Ils ont l'habitude en général à des natures placides, dans lesquelles les passions
dominent très profondément et ne se réveillent que longtemps après la sortie
de l'école, ils ne se sont pas de vieilles à étouffer, de penchant à réprimer,
et ils ne voient pas la nécessité de préparer par des leçons fortes de morale et
de vertu ces natures enjouées et qui sollicitent et aux entraînements
qu'elles succèdent à combattre plus tard. L'éducation sociale est également très
négligée et la plupart des enfants semblent n'avoir jamais entendu parler
des usages de politesse et de propreté que le monde exige
de ceux qui vivent dans son sein.



à l'Organisation de l'Enseignement. Choix de Méthodes.

Dans quelques écoles l'organisation moderne, les méthodes ont été l'objet d'un choix raisonné et intelligent, mais ces écoles ne sont pas nombreuses. Mais elles sont rares. Le plus souvent au contraire nous ne trouvons ni division du temps, ni méthode d'étude déterminée, la classe est abandonnée aux fluctuations du hasard. Le temps se dépense en pure perte et le succès final évidemment est nul. Quelques écoles de province résistent à cette situation, à une méthode bien française dans l'emploi du maître et de l'élève laquelle je cherche à réagir, d'instinct, et c'est le plus grand nombre, et dans ce nombre je dois ranger toutes les écoles congréganistes. Devient sans instruction au manque absolu d'étude pédagogique. Il ne suffit pas d'avoir quelques connaissances, il faut savoir les transmettre à l'élève. Or l'école ne sait pas transmettre dans la classe sans la moindre notion de l'art. L'élève apprend trop difficilement, elles mêmes pour instruire, manquant de livres ou n'ayant que des livres depuis longtemps vieillies, privées enfin de tout intérêt sans lequel on cherche en vain à pénétrer dans les théories intellectuelles de l'élève, regardant un ardent désir de s'instruire, mais ne sachant pas quel côté attaquait leur cause. Ils peuvent leur donner volonté et leur effort, sinon fatigues de parents infatigables. L'étude s'épuise et qui du reste n'est plus étendue du moins qu'elle l'est par la parole.

5. Instruction, rôle de l'aptitude du maître et de l'élève

Tous les instituteurs sont instruits et très bien à la hauteur de leur mission. Malheureusement il n'en est pas de même des institutrices congréganistes et nous verrons que de celles-ci les maisons qui les fournissent manquent de tout. Il est à craindre que le programme des études pour ces congrégations ne soit étendu. Toujours est-il que l'ignorance de certaines de ces institutrices est souvent un obstacle très grand pour le succès d'un élève, surtout au point de vue de l'école. Il en est cependant quelques-unes excellentes à l'égard des filles de Jésus à Clères, à Berny, de l'ordre de St. Esprit à Moulon et à Riva. Les aptitudes sont bonnes, mais on n'a rien fait pour les utiliser.

6. Observations spéciales sur l'enseignement de chacune des matières obligatoires

Instruction morale et religieuse. Le catéchisme est partout enseigné avec un très grand zèle, l'histoire sainte l'est beaucoup moins, l'évangile ne l'est pas du tout. L'histoire sainte est trop religieuse pour qu'on ne connait pas le moyen de l'enseignement oral et que les enfants ne soient ni les livres, ni le temps, ni l'aptitude pour l'apprendre par cœur. Quant à l'évangile c'est une étude difficile, qui demande beaucoup de temps et un très grand effort de mémoire.

Lecture. Les éléments en général sont vite passés et les enfants restent sans lecture pendant un temps relativement très court. Après la lecture n'est plus qu'une lecture superficielle qu'on croit assez bonne mais sans profit et sans méthode. Comment faire à la méthode, on n'a pas un livre unique un livre abstrait. Le Devoir du chrétien est l'ouvrage imposé à nos écoles congréganistes et que les autres écoles ont pris pour imitation. Ces livres ont un choix de livres qu'on ne peut pas les faire de l'intelligence et corrigés de multiples successivement les connaissances.

Écriture. Il en est de l'écriture comme de la lecture, elle se fait à l'aveugle sans méthode, toujours sans méthode, que la méthode progressive

Des cahiers un-mêmes qui, traces et portant leurs modèles en tête ont un seul
seul usage pour dispenser le maître de prendre la plume. Les hommes
d'école et maîtres, sans former et dans les écoles congréganistes
ou hors à usage de faire écrire promptement et beaucoup, l'écriture est un
vrai tour d'écrit plus à l'usage indifférent que les enfants ont fait
pour remplir le temps mais qui ne valent jamais l'écriture. — qui par l'écrit
peuvent à son passage. Cependant quatre ou cinq écoles ont fait des réformes et
d'ja considérablement amélioré leur écriture.

6. de la langue française. Il faut que cette matière divine l'écrit en deux caté-
ches. Presque tous les instituteurs qui ont passé à l'école normale enseignent
bien et ont du succès, les instituteurs au contraire ne font rien ou presque
rien. Ils font copier des devoirs abstraites, d'interminables conjugaisons, et tout
est dit: pas de grammaire, pas de dictée, pas de leçons explicatives, de devoirs
sur tableaux.

Calcul et système métrique. Certains écoles de garçons, deux ou trois écoles
de filles ont des notions très-avancées sur le calcul, les autres ne bornent à
rien du chiffre. Dans les dernières écoles, le système métrique est presque
inconnu.

7. Histoire et géographie. Les enseignements ont été faits dans certaines écoles
mais c'est le petit nombre, les autres écoles ne l'ont pas encore pratiqué.

Matière facultative. Ecole primaire laïque de Quimper fait seul
son enseignement très-positif de dessin, de botanique et de géographie.

8. Travail à l'aiguille. Il y a quelques écoles de filles conformant de Chambourcy, au
sur Trézel à l'origine ont fait les enfants se hâter d'abandonner leur
cours de dessin réglementaire et les instituteurs ne peuvent les retenir pour
des travaux dont les parents ne sentent pas la nécessité.

7. Cours d'adultes.

Ces cours sont surtout appropriés aux besoins des élèves mais ils sont
en général peu suivis ou suivis avec un zèle très-froid et très-mémorable
comme les élèves ne s'intéressent fort peu. Ces cours sont tout-à-fait
inconnus pour les instituteurs qu'on a le grand défaut employé à
l'école et à la maison et qui ne trouve pas dans la communication
une compensation à ses fatigues, à ses veilles prolongées. Aussi le
nombre de ces cours se restreint chaque année, il n'est fait de
cette que par un petit nombre d'instituteurs et par une institutrice.

8. Salle d'adultes.

Il n'y a qu'une seule salle d'adultes, celle de Quimper. Elle est très-fréquentée
l'administration par l'administration maternelle et tous ses patrons ont
régulièrement assisté et d'œuvre.

9. Délégation cantonale.

La délégation cantonale n'est pas encore organisée dans le canton de Quimper
ni les membres n'ont point été convoqués. Partout ces délégations sont créées
en fonctions avec un zèle honorable et beaucoup d'écoles ont été visitées. La belle
raison, espérons-le, va étendre le rayon de ses visites.

10. Inspections.

Les inspections de toutes les écoles ont été faites depuis 1875 environ trois fois
par une ou plusieurs inspections des écoles toutes les inspections.

4. Vous à exprimer au Conseil départemental et au conseil général.

Je ne sais exprimer qu'un seul, difficile à réaliser, mais qui n'en est pas moins
 une exigence extrême: que les communes soient tenues & se conformes à la
 loi & que des écoles soient créées là où il en manque. C'est impossible d'occu-
 per qu'à Quimper, qu'à Pont-Aven, qu'à Brien, au Bréhan, à Mervel, &
 n'y ait pas d'école publique & fille. La charité des écoles libres ne supplée
 pas à cette absence d'école communales, et il y a malheureusement un nom-
 bre considérable de filles qui ne reçoivent aucune instruction et qui ne
 reçoivent que des leçons insuffisantes et très imparfaites.

12. Nombre de maisons d'école

	Appartenant aux communes	Louées	Autres
En bon état	15	2	"
En assez bon état	1	1	"
En mauvais état	2	1	"

13. Mobiliers scolaires, Maisons

Mobiliers bon état 15. En assez bon état 4. En mauvais état ?

Combien de maisons { construites ou achevées --- points
 ont été en 1877 { restaurées & appropriées à Bédene et Moëlan.

Combien de maisons sont { construites 3. Mélar, Nizon, Néon
 en voie de { réparation ou appropriation ? Guéthigomarch

Combien de projets sont à l'étude? Un seul, celui de Brien & St-Etienne
 on a provoqué une étude pour la création d'une école, la commune en
 étant totalement dépourvue, mais le projet a toujours été repoussé
 par la Municipalité et il est à craindre qu'on aboutisse difficilement
 à poursuivre cette commune ainsi que celle de Brien lors de la réunion
 de l'arrondissement qui n'a rien fait pour ses instructions
 primaires.

Daignez agréer, Monsieur l'Inspecteur d'Académie, l'assurance
 de mon sentiment les plus respectueux et les plus dévoués

L'Inspecteur primaire

D. Hommes

2. l'œuvre scolaire des Républicains

- ôter à l'Église son influence dans la société et son autorité politique ;
- 1877 : apparition du mot anticlérical dans le Littré ;
- triple but de la politique scolaire : fonder une idéologie du progrès social, enraciner la République, libérer les consciences de la religion ;
- l'école est un facteur de promotion sociale (mise en place système de bourses) ;
- forger un sentiment d'appartenance à une communauté nationale ;
- développer une morale laïque ;

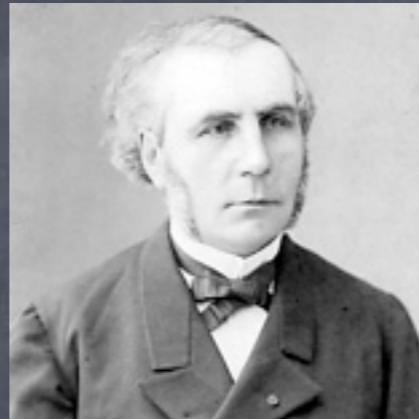
• Jules Ferry
(1832–1893) ;



Jules Ferry en 1869, site du sénat

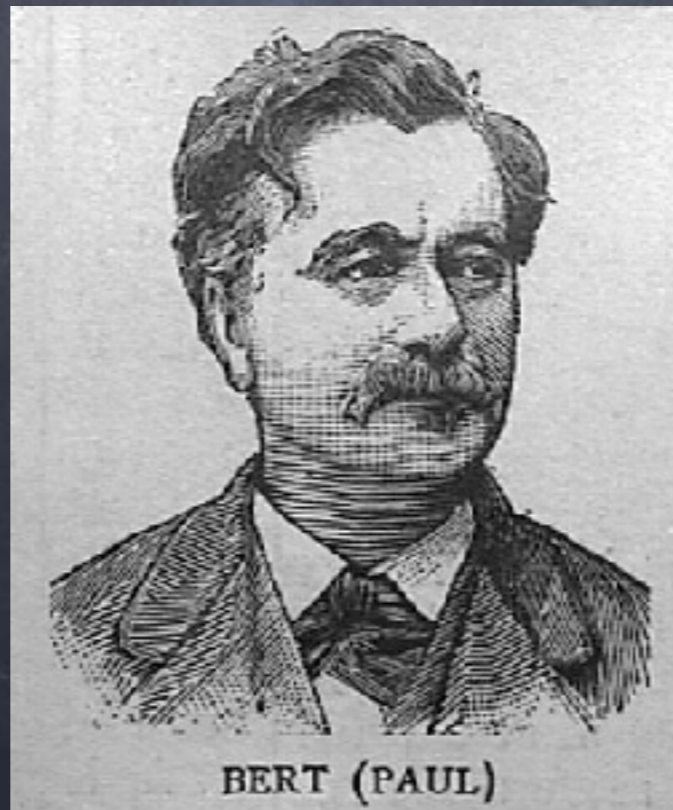
site de l'Assemblée nationale

• Octave Gréard ; • Ferdinand Buisson
(1841–1932), prix
Nobel de la paix
en 1927 ;

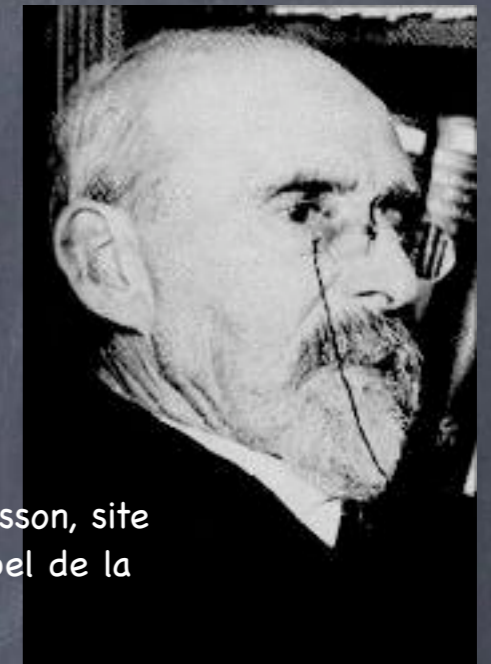


Octave Gréard,
1828–1904, Site de l'Académie
française

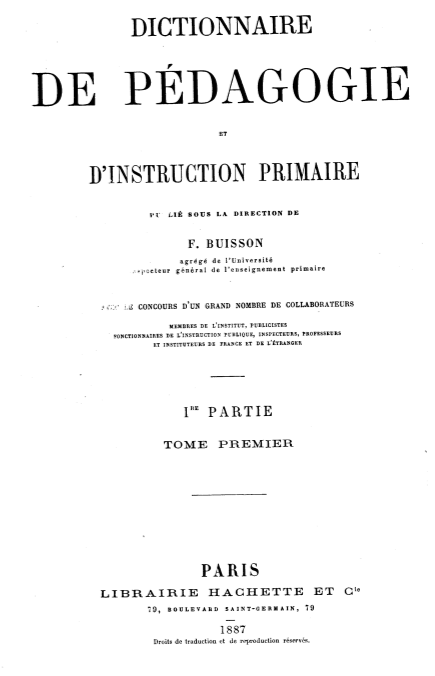
• Paul Bert
(1833–1886)



BERT (PAUL)



Ferdinand Buisson, site
des prix Nobel de la
paix



F. Buisson, Dictionnaire de pédagogie, BNF, gallica

- politique pragmatique de Jules Ferry qui met en place le projet de manière progressive (Paul Bert voulait une loi d'ensemble) ; réalisme prudent de Ferry qui lui permet de faire passer ses réformes auxquelles adhère la majorité de la population dans un climat de foi générale en l'instruction ;
- Février 1880 : réforme du Conseil supérieur de l'Instruction publique ; fin de la loi Falloux ; développement d'une pensée pédagogique (Bréal, Marion, Gréard, Lavissee, Duruy...)
- 18 mars 1880 : fin de la collation des grades universitaires ; seules les facultés d'État peuvent attribuer les grades ;

- mesures pour l'enseignement supérieur ; autonomie universitaire ; reconstruction Sorbonne (1889) ;
- transformations moins importantes dans l'enseignement secondaire ; pédagogie fondée sur la leçon de choses, la dissertation, la version, l'explication de texte (contre l'ancienne pédagogie fondée sur la mémoire) ; création collèges, lycées et ENS pour les filles ; enseignement de la morale obligatoire ; enseignement religieux facultatif ;

- c'est l'instruction primaire qui est la plus bouleversée ;
- 9 août 1879 : obligation pour chaque département de créer une ENF ;
- 16 juin 1881 : gratuité ;
- 28 mars 1882 : obligation de l'instruction (6-13 ans) et laïcité ; instruction religieuse est absente des programmes ; ne peut être donnée qu'en dehors de l'école ;
- 30 octobre 1886 : laïcisation du personnel ; dans la réalité, celle-ci va se faire à des rythmes différents selon les régions ;

la situation des écoles : l'exemple du Relecq

(aujourd'hui Relecq-Kerhuon)

(ADF 1 T 38 : extrait du rapport de l'Inspecteur primaire, 13 janvier 1880)

place, bien le tenant par la main, que je voyais plusieurs personnes, et que j'en
Chanson de son esprit, ce qui me porta le plus au regret.

Au Rodez, seigneur Guigard, qui tenait, par la campagne, deux
longs rades, qui s'appellent de celui, un de garçons et un de filles. Le seigneur, Guigard
et l'abbé de la Roche, ont la maison que de leur, les vicaires, seigneur
je en suis venu de ce rade, et, par les rades, le conseil municipal a fait
chez son tenait, et fut chargé de venir 19, ou par la campagne. Deux de
seigneur M. l'abbé de la Roche, de son seigneur de la Roche, seigneur de la Roche, et
le seigneur de la Roche, de son seigneur de la Roche, seigneur de la Roche, et
seigneur de la Roche, de son seigneur de la Roche, seigneur de la Roche, et
et par la Roche, de son seigneur de la Roche, seigneur de la Roche, et
Monsieur de la Roche, de son seigneur de la Roche, seigneur de la Roche, et
l'abbé de la Roche, de son seigneur de la Roche, seigneur de la Roche, et
seigneur de la Roche, de son seigneur de la Roche, seigneur de la Roche, et
seigneur de la Roche, de son seigneur de la Roche, seigneur de la Roche, et
seigneur de la Roche, de son seigneur de la Roche, seigneur de la Roche, et

à Guigard, seigneur de la Roche, de son seigneur de la Roche, seigneur de la Roche, et
seigneur de la Roche, de son seigneur de la Roche, seigneur de la Roche, et

Au Relecq, section de Guipavas, j'ai trouvé, perdu dans la campagne, deux bouges sordides, qu'on appelle des écoles, une de garçons et une de filles. La saleté, l'ignorance et l'indiscipline aussi bien du maître et de la maîtresse que des élèves, sont véritablement scandaleuses. Je me suis vivement ému de cette situation, et, sur mes instances, le conseil municipal a fait le choix d'un terrain, et s'est engagé à voter 19.000 fr. pour la construction de deux écoles nouvelles. M. l'Inspecteur Primaire doit voir M. l'architecte d'arrondissement aujourd'hui ou demain, et le prier de vouloir bien dresser des croquis provisoires que j'enverrai immédiatement au conseil. Puis nous établirons le dessin de manière qu'il puisse être soumis à la session d'avril au conseil général et que les écoles soient achevées à la fin de l'année. J'aurais alors l'honneur de vous demander, M. le préfet de concert avec Monsieur l'Inspecteur Primaire, de remplacer l'instituteur et l'institutrice actuels incapables de tenir une classe, et même de se tenir eux-mêmes. Il y aurait lieu, en attendant d'envoyer un instituteur adjoint à l'école des garçons ; une délibération va être prise dans ce sens, d'après mes instructions.

- les Républicains poursuivent et accentuent l'action législative en matière de construction scolaire par le règlement de 1880 portant sur la construction et l'ameublement des écoles primaires, puis par le décret du sur les principes et normes pour la construction des écoles ;

« Le nombre maximum des places par classe sera de 50 dans les écoles à une classe et de 40 dans les écoles à plusieurs classes. La surface sera calculée de façon à assurer à chaque élève un minimum de 1,25 à 1,50m². La capacité des salles de classe sera calculée de façon à assurer à chaque élève un minimum de 5m³. La classe sera de forme rectangulaire, l'éclairage sera unilatéral, le jour venant nécessairement de la gauche des élèves. » (extrait du règlement de 1880).

Nombre d'écoles publiques laïques

	Élèves	Écoles
1881-1882	3 349	51 732
1888-1887	3 644	57 611
1891-1892	3 753	60 554
1896-1897	3 781	62 192
1901-1902	3 922	64 288
1906-1907	4 542	68 128
1911-1912	4 615	69 363
1922-1923	3 393	68 444
1927-1928	3 139	67 363
1932-1933	4 193	66 172
1937-1938	4 504	69 258

Unités: élèves en milliers, écoles en unités.
Chiffres: avant 1914, 87 départements, écoles primaires élémentaires et supérieures confondues. Après 1914, 90 départements, écoles primaires élémentaires seules.

(Source: A. PROST, Histoire de l'enseignement en France (1800-1967), Armand Colin, 1968)

- l'effort budgétaire est important : la loi du 3 juillet 1880 ouvre un crédit de 17 millions de francs, celles d'août 1881 et de mars 1883 ajoutent 240 millions de francs (dotation ou avance) ; cet argent sert à la construction ou à l'appropriation de 20 000 écoles et au renouvellement de 14 000 pièces de mobilier» (P. Albertini, l'École en France,

XIXe-XXe siècles, Hachette, 1998) ;

la construction d'une nouvelle école de garçons à
Plogonnec

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Arrondissement de Quimper

COMMUNE DE PLOGONNEC

Construction d'une ÉCOLE de Garçons AU BOURG DE PLOGONNEC

Cautionnement. 1,000 francs

Le Jeudi 20 Juillet 1899

à 2 heures de l'après-midi, à la mairie

Il sera procédé, par voie de soumissions cachetées et au rabais, en présence de Monsieur le Maire assisté de deux conseillers municipaux, ~~du receveur municipal, du notaire et du commissaire de Villeneuve~~ à l'adjudication publique des travaux à exécuter pour la

Construction d'une ÉCOLE DE GARÇONS au Bourg de Plogonnee

Le devis total de cette construction se monte à la somme de onze mille deux cent quatre-vingt-dix francs non compris les honoraires de l'architecte et les frais d'adjudication.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication, s'il n'a les qualités requises pour entreprendre des travaux de la nature de ceux dont il s'agit.

Les plans, devis et cahier des charges sont déposés à la mairie de Plogonnee où les Entrepreneurs pourront tous les jours en prendre connaissance de 10 heures du matin à une heure et de 4 à 6 heures de l'après-midi, ou au cabinet de l'architecte, rue de Brest 22 à Quimper.

Un certificat de capacité délivré par un architecte ou un Ingénieur des Ponts & Chaussées connus; ce certificat qui ne devra pas être daté de plus de deux ans, sera sous peine d'exclusion, visé au moins 48 heures avant le jour de l'adjudication par l'architecte chargé de la direction des travaux.

Les soumissions devront être déposées à la mairie de Plogonnee le **20 Juillet 1899**, avant midi, elles seront rédigées dans les termes suivants :

Je soussigné (nom, prénoms, profession) faisant élection de domicile à après avoir pris connaissance des plans, devis et cahier des charges dressés pour les travaux de la construction d'une École de Garçons à Plogonnee dont le montant s'élève à la somme de m'engage à exécuter les dits travaux conformément aux plans, devis et cahier des charges, moyennant un rabais de (Indiquer ce chiffre en toutes lettres et sans fraction) par cent francs.

Je m'engage en outre à payer immédiatement les frais d'affiches, de timbre et d'expédition, ainsi que les droits d'enregistrement auxquels la présente soumission donnera lieu si elle est acceptée.
Plogonnee, le 20 Juillet 1899.

Les soumissions, écrites très lisiblement, seront faites sur timbre de 01,60 et placées dans une enveloppe cachetée, le certificat de capacité sera placé avec la soumission dans une seconde enveloppe qui sera également cachetée.

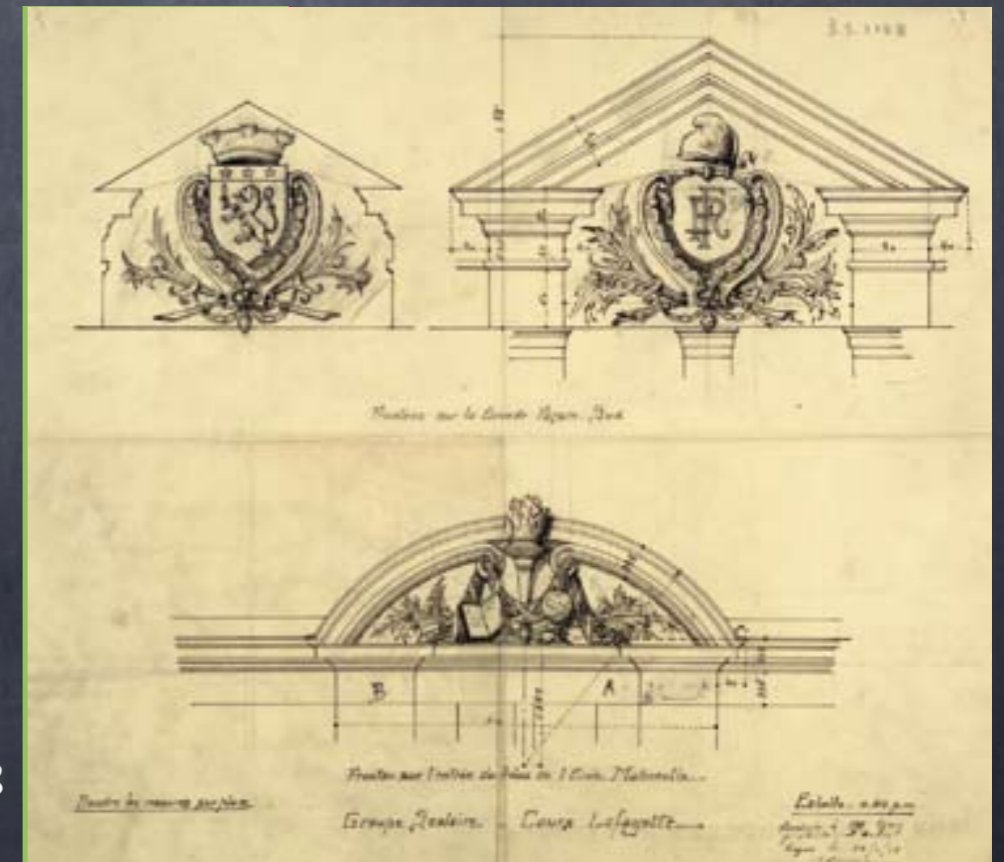
Plogonnee, le 27 Juin 1899.

Le Maire, Conseiller général,
DAMEY.



La mairie et l'école, Beaucouzé, 6 Fi 1377

l'ancienne école de Rosporden



école Jean Jaurès, Lyon, 1913, AM Lyon, 3 S 1158

L'extension du
réseau scolaire :
la construction
des écoles de
hameau

Hameau de Hozonne
Objet: ¹⁰⁹²
création d'une
école de hameau
à Saint-Albin
en Hozonne

Séance du 2 Décembre 1906
Extrait du registre des délibérations de la mairie de Hozonne

L'an mil neuf cent six, le deux Décembre
à une heure du soir le conseil municipal de
Hozonne convoqué le 15 novembre 1906 s'est
réuni à la mairie sous la présidence de M. Damy
mairie.

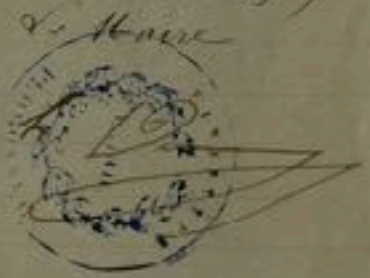
Étaient présents M. M. Damy maire, Ligon
adjoint, Keroulas le Brun, Hulyape, Bothouil,
Cosmas Jean Marie, Cosmas Jean François,
Cosmas René, Beite, Hascott, Cair, Moreau
et Le Bloch.

Absents M. M. Kibouarn, Favennec, Pennec,
Lymen, Liznec. — M. Carhouste de secrétaire.

Le conseil, sans s'engager, demande à l'adminis-
tration de procéder à l'étude de la création
d'une école de hameau à Saint-Albin en
Hozonne de manière à pouvoir se prononcer
définitivement et en connaissance de cause
sur la question lors de la session de mai
de 1907

10 DEC 1906

Pour copie conforme.
Le Registre dûment signé
En mairie à Hozonne le 10 décembre 1907



RENNES

Plogonnec

Création d'une école
au hameau de St-Albin.

Quimper, le 6 octobre 1904

L'Inspecteur de l'Académie de Rennes en
résidence à Quimper, à Monsieur le Préfet du Finistère
à Quimper.

La commune de Plogonnec n'a que deux écoles publiques, l'une de garçons, l'autre de filles, établies au chef-lieu. Comme le chef-lieu n'est pas central et que la commune est très étendue, 5413 hectares, un grand nombre d'enfants doivent, pour se rendre aux écoles du bourg, parcourir 6 ou 7 kilomètres. Il arrive, par suite, qu'un certain nombre ne fréquentent aucune école, que la plupart de ceux qui habitent de hameaux éloignés ont une fréquentation courte et intermittente. Ils restent illettrés ou à peu près.

J'estime que le service scolaire ne pourra être assuré convenablement, dans cette commune, que par l'établissement d'écoles de hameaux "dans les centres de population éloignés du chef-lieu ou distants les uns de autres de 3 kilomètres et réunissant au moins 20 enfants d'âge scolaire" ainsi que le dit l'article 1^{er} de la loi du 20 mars 1885. — La création d'une de ces écoles me paraît urgente au hameau de St-Albin.

La nouvelle circonscription scolaire comprendrait 116 groupes d'habitations ou maisons isolées renfermant

une population de 721 habitants, dont 95 garçons et 78 filles d'âge scolaire. Elle s'étendrait sur toute la partie nord-est de la commune de Plogonnec, dans un rayon de 2 kilomètres environ autour de St-Albin. Plusieurs villages, non compris dans cette circonscription et très éloignés du bourg, fourniraient très vraisemblablement un certain nombre d'enfants à cette école.

La population de cette circonscription scolaire dépassant 500 habitants et le nombre probable des élèves atteignant 150 au moins, il y aurait lieu de demander la création de deux écoles spéciales à deux classes. Pour ménager les ressources de la commune, tenant compte de la concurrence des écoles du bourg et en particulier de l'école privée de filles, des habitudes locales, qui veulent que les enfants fréquentent les écoles du chef-lieu à l'âge de la première communion, ainsi que d'autres considérations de moindre importance, je proposerais de créer à St-Albin, une école mixte à deux classes, dont la direction serait confiée à un ménage d'instituteurs et d'institutrice mariés ensemble. Une telle école me paraît préférable à deux écoles spéciales. L'organisation pédagogique en est plus facile, les progrès y sont plus rapides et la moralité n'a qu'à y gagner. L'expérience qui en a été faite dans plusieurs écoles du département a montré l'indiscutable valeur de cette combinaison. Enfin, la commune n'aurait qu'un logement à fournir, par suite une dépense moindre à engager. Si vous estimez, Monsieur le Préfet, que la création que je vous propose est justifiée, je vous serai obligé de vouloir bien, aussitôt que possible, soumettre cette question à l'examen du Conseil municipal de

une population de 721 habitants, dont 91 garçons et 18 filles d'âge scolaire. Elle s'étendrait sur toute la partie nord-est de la commune de Plogonnec, dans un rayon de 2 kilomètres environ autour de St-Albin. Plusieurs villages non compris dans cette circonscription et très éloignés du bourg fourniraient très vraisemblablement un certain nombre d'enfants à cette école.

La population de cette circonscription scolaire dépassant 500 habitants et le nombre probable des élèves atteignant 150 au moins, il y aurait lieu de demander la création de deux écoles spéciales à deux classes. Pour ménager les ressources de la commune, tenant compte de la concurrence des écoles du bourg et en particulier de l'école privée de filles, des habitudes locales qui veulent que les enfants fréquentent les écoles du chef-lieu à l'âge de la première communion, ainsi que d'autres considérations de moindre importance, je proposerais de créer à St-Albin une école mixte à deux classes, dont la direction serait confiée à un ménage d'instituteur et d'institutrice mariés ensemble. Une telle école me paraît préférable à deux écoles spéciales. L'organisation pédagogique en est plus facile, les progrès y sont plus rapides et la moralité n'a qu'à y gagner. L'expérience qui en a été faite dans plusieurs écoles du département a montré l'indiscutable valeur de cette combinaison. Enfin, la commune n'aurait qu'un logement à fournir, pas suite une dépense moindre à engager. Si vous estimez, Monsieur le Préfet, que la création que je vous propose est justifiée, je vous serai obligé de vouloir bien, aussitôt que possible, soumettre cette question à l'examen du conseil municipal de

Plogonnec.

Vous trouverez ci-joint :

1° la liste des hameaux formant la nouvelle circonscription scolaire ;

2° le plan topographique de la commune.

Inspecteur d'Académie

J. Bernier

d'autres écoles

École de Saint-Armel, Ille-et-Vilaine, ADIV,
série 2 O - 1874



Handwritten notes in red ink at the bottom of the page, likely providing measurements or scale information. The text is partially obscured and difficult to read, but appears to contain numerical values and possibly unit abbreviations.

Commune de S^r Armel

Arrondissement de Rennes

Département d'Ille-et-Vilaine

Projet de Construction

d'une Mairie et Maison d'École

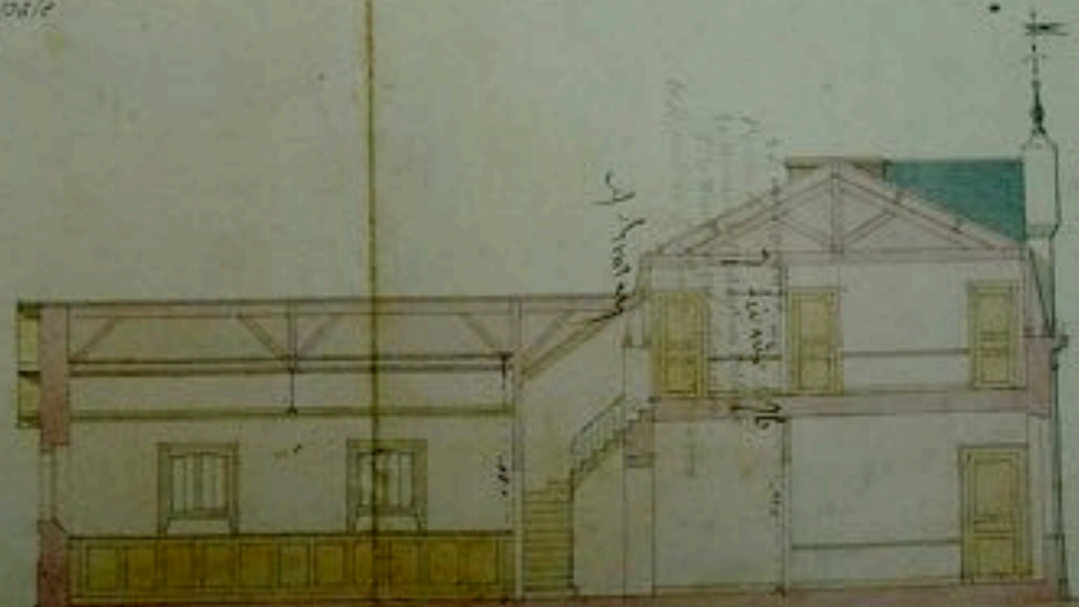
pour Garçons et Filles



Facade principale



Facade latérale



Coupe longitudinale

M. A. G. P. P.
Rennes le 15 2 1864
Philippe de V.

Rennes le 15 2 1864

Facade prin

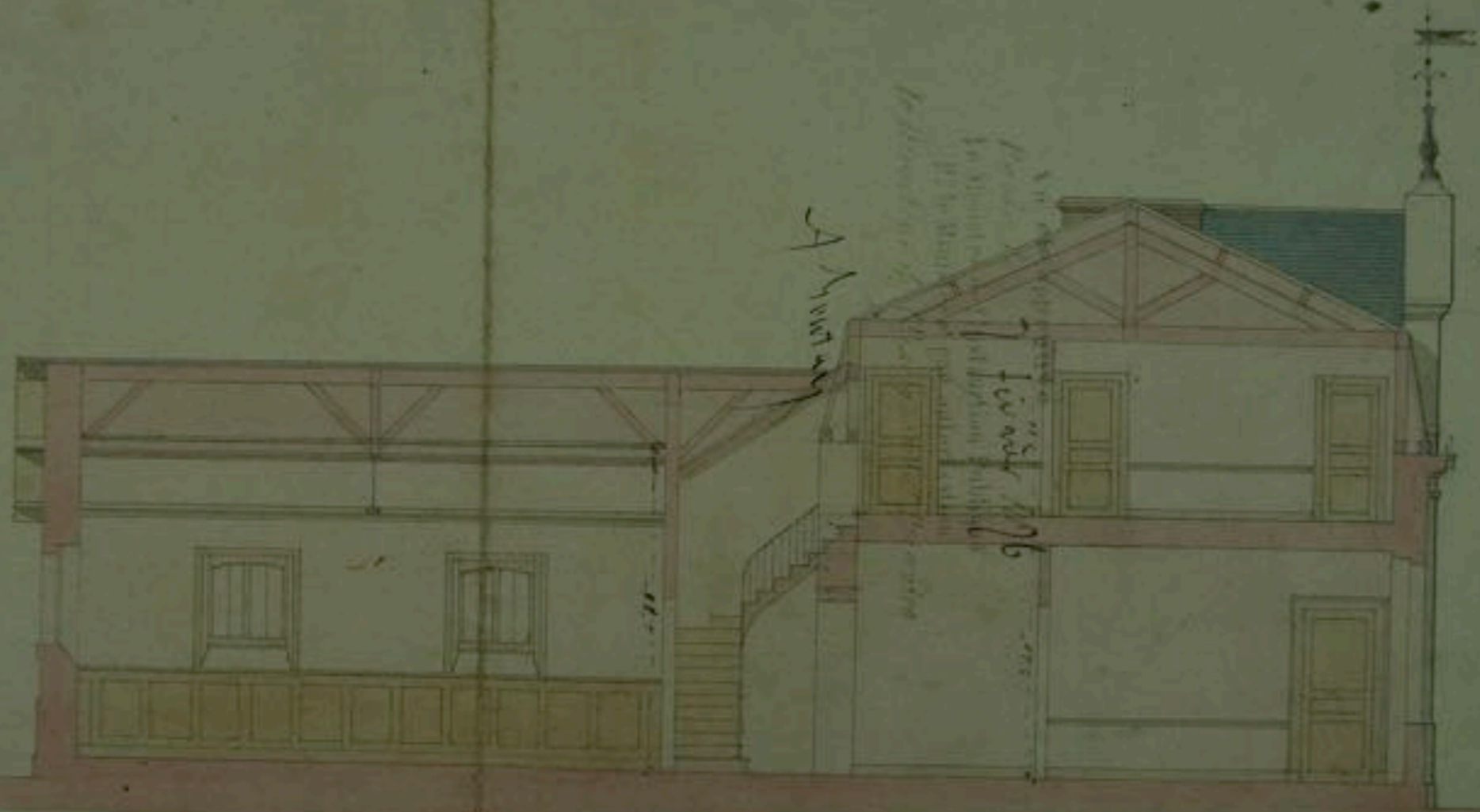


Facade laterale

*M. et approuvé
PARIS, LE
Le Maître de l'Architecture Pallavicini*

*M. et
Rou
le*

Facade principale



Mé et approuvé
Remis le 11^e 4 1874
Le Préfet de la Seine
Ch. Leprieux de V.

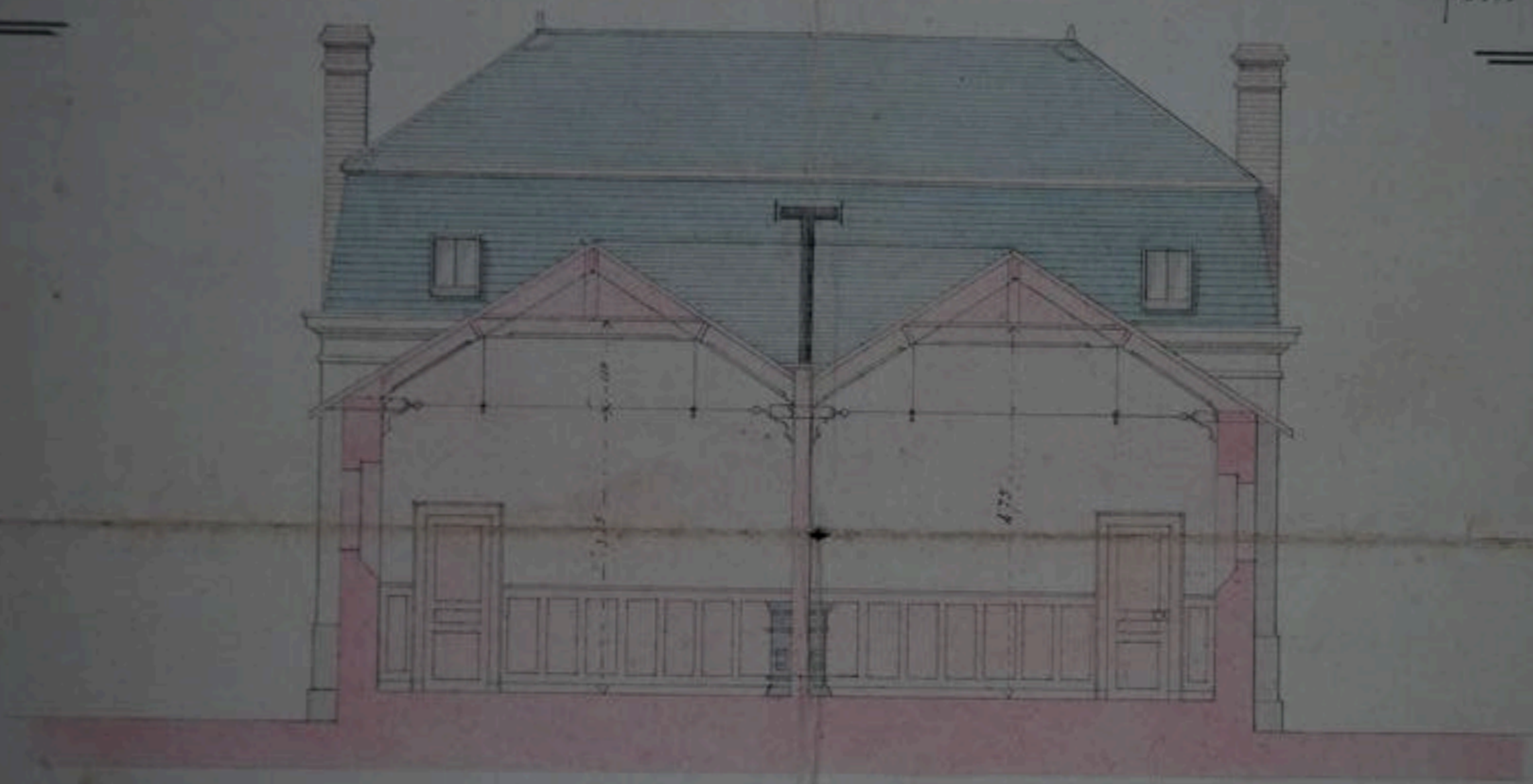
Coupe longitudinale

Donné le 11 4 1874

Ch. Leprieux de V.

a. Ille-et-Vilaine

pour Garçons



Coupe transversale

6/19

Commune de S. Armel

Arrondissement de Vannes

Departement d'Ille-et-Vilaine

Projet de Construction

d'un Patis et d'un Moulin à Eau

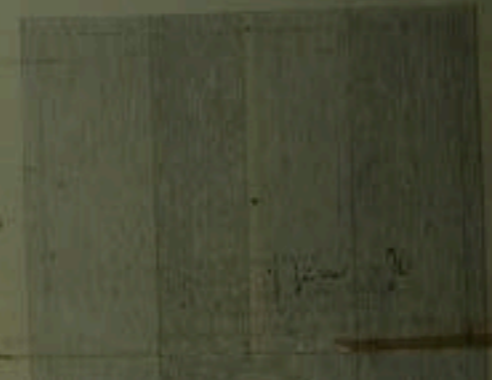
par Goussier et Tilly



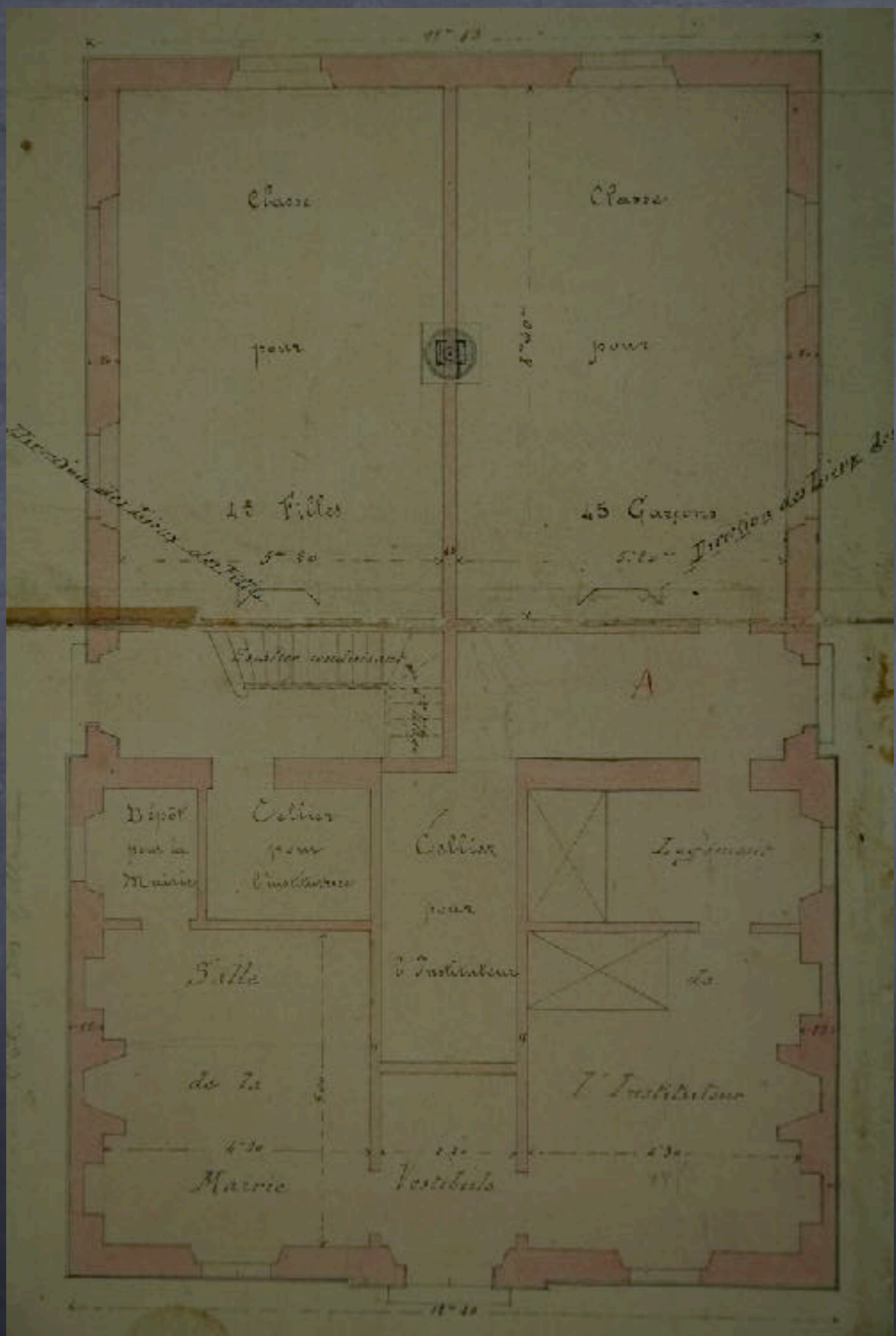
Coupe extérieure

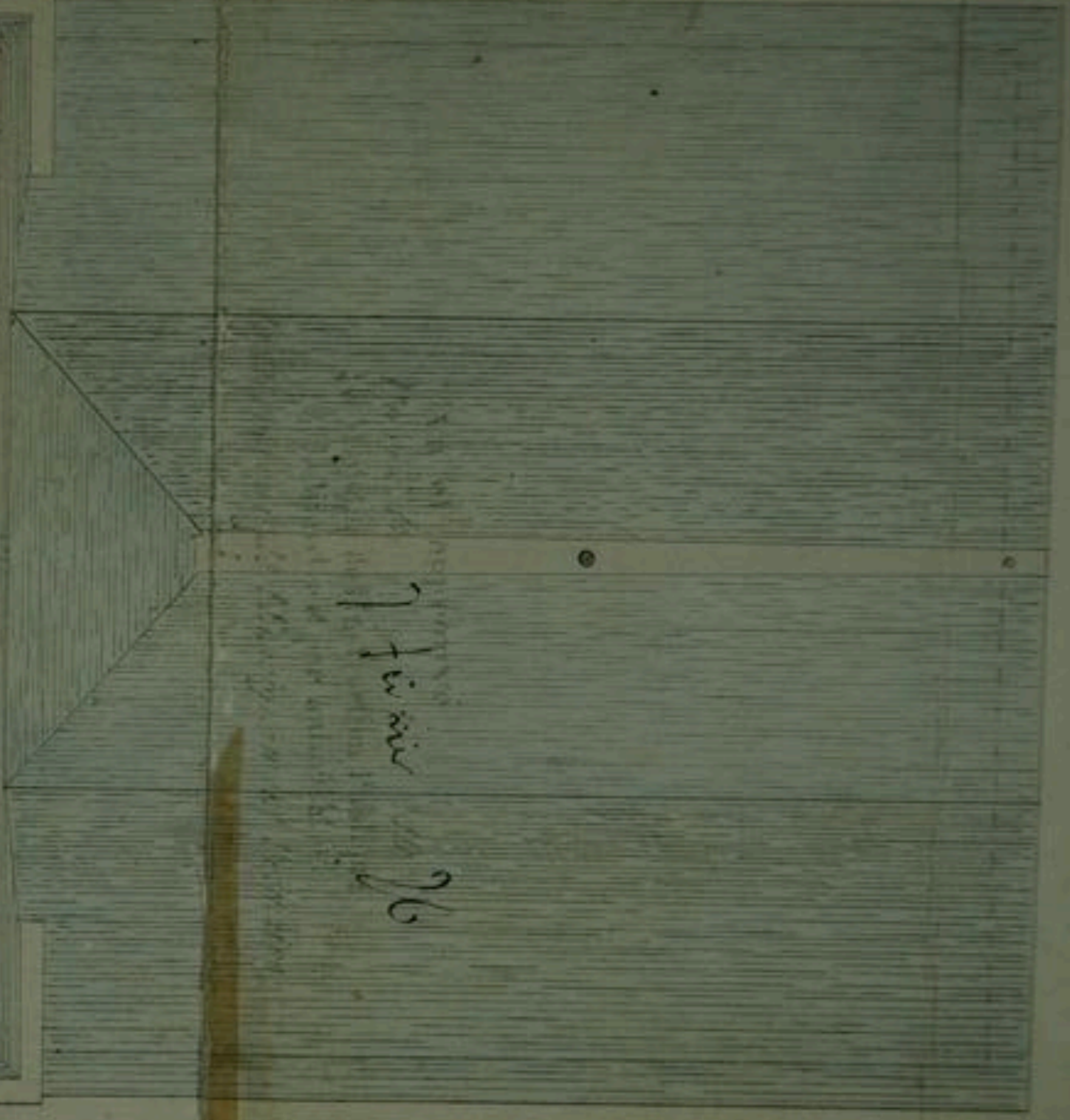
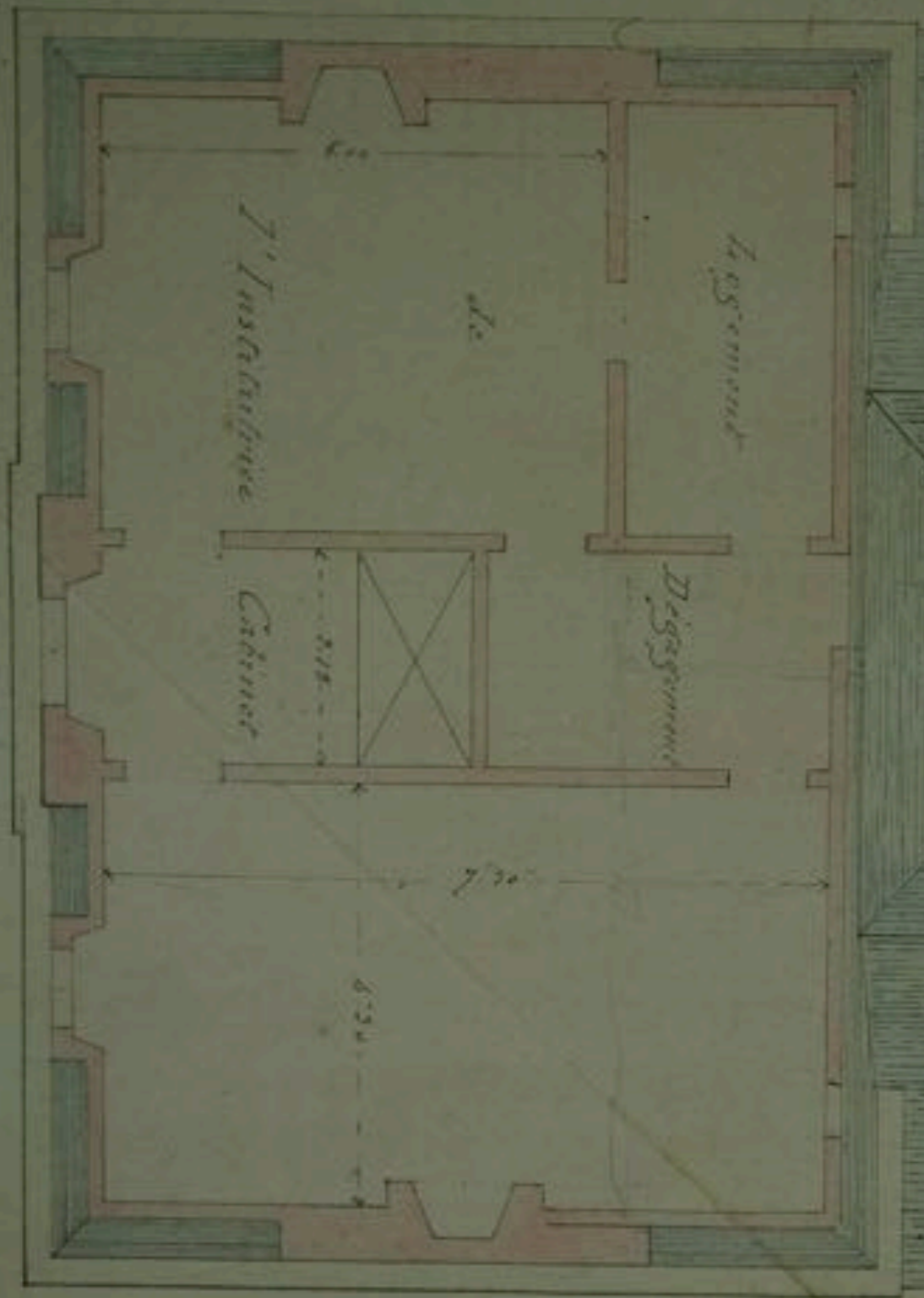


Plan du premier étage



Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page.



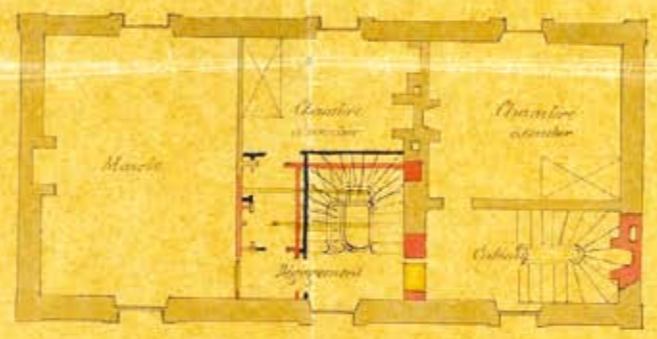


7 finis 26

R. GOBLOT
 Architecte
 1, RUE CASSEVILLE
 ANJOU, rue de la Vierge
 ANGERS

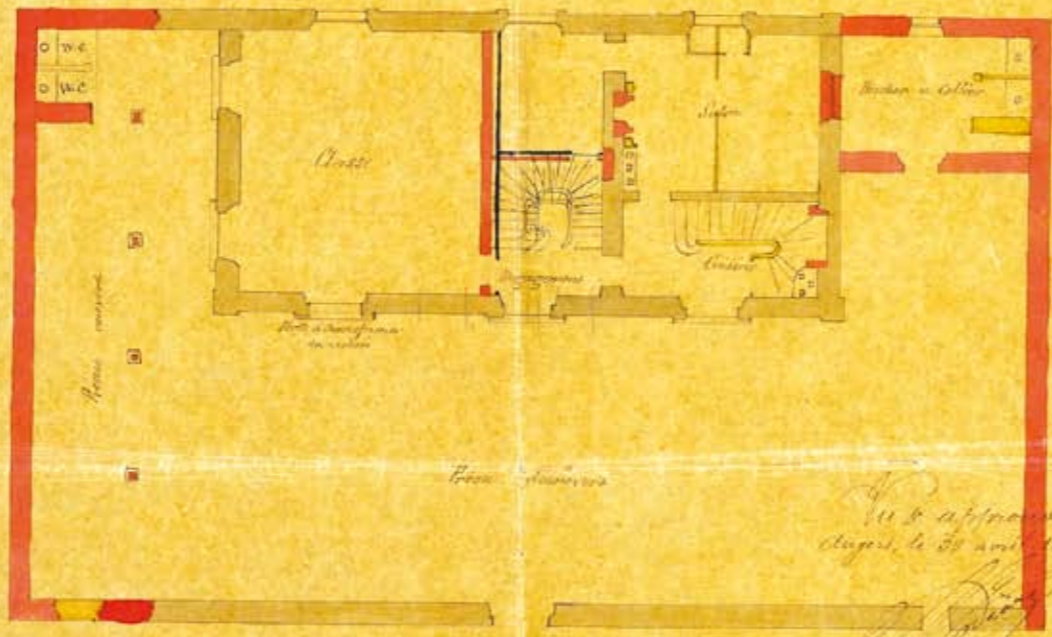
COMMUNE DE BEAUCOUZÉ

*Construction d'une école de garçons
 dans le bâtiment de la mairie de la commune*



Plan de Premier-Etage

Plan de 2^e Etage



Plan de Deuxième

*Modifié en 1885 conformément à
 l'avis du Conseil d'arrondissement de
 l'Instruction Publique.
 Angers, le 18 Mars 1885*

Echelle de 0/01 pour maître



*Fait approuvé par le
 Conseil municipal.
 Mairie de Beaucouzé, le 20 Mars 1885*

*Le Maire
 O. Bouillon*

*Approuvé
 Angers, le 25 Avril 1885*

*Le Maire
 O. Bouillon*

*Approuvé par l'Architecte
 Angers, le 25 Avril 1885*

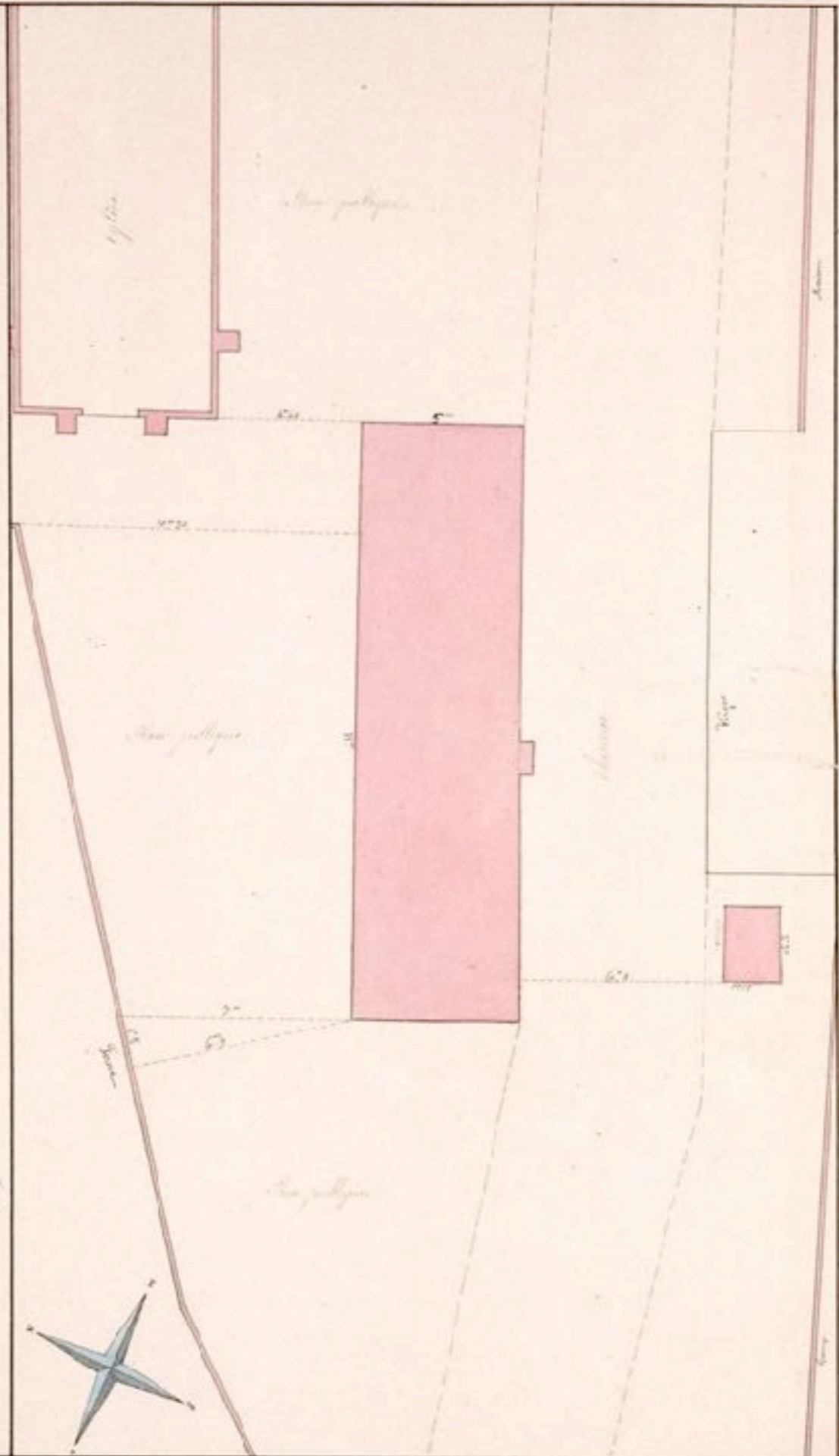
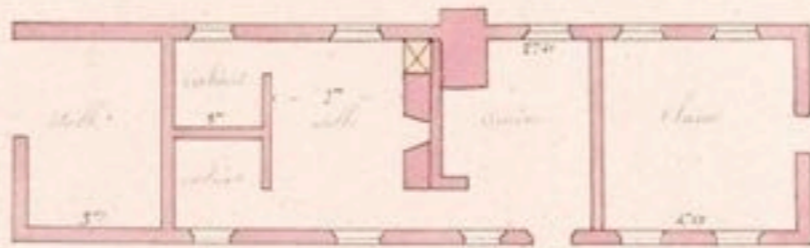
*Le Maire
 O. Bouillon*

École de garçons, Beaucouzé, 1884, série O

Plan
de la maison d'école
muni de Harceby,
section de Coulebertiers
Population : 139 h.

L'école d'Harceby a été construite en 1811. La dépense s'en éleve à 22000, payée au moyen d'une imposition extraordinaire.

Le plan et le devis ont été dressés par M. Mathis, architecte à Abbeville. C'est lui aussi qui a surveillé les travaux.



3. instituteurs (trices) et
écoliers

- 9 août 1879 : loi sur la création obligatoire d'une EN de filles par département (1ère ENF : 1838 ; 17 ENF EN 1876) ;
- 1880 : un congrès pédagogique réuni par les Républicains suggère la réforme de la formation ;
- Les critiques contre la formation sont les suivantes : programmes trop schématiques , discipline trop dure, la vie matérielle difficile ;
- les normalien(ne)s entrent à 16 ans, passent le BE à 17 ans et le BS à 18 ans ; 1905 : ajout d'une 3^e année ;

« Eh bien ! voulez-vous, oui ou non, un corps enseignant d'institutrices ? Si vous n'en voulez pas, si votre désir (...) est de conserver les congréganistes pour une proportion des deux tiers dans l'enseignement des filles ; si vous voulez maintenir ce que j'appellerais, moi, presque un monopole, oh ! alors, combattez l'établissement des écoles normales. Mais s'il y a, comme je le crois, dans cette assemblée une majorité décidée à compléter l'outillage scolaire de la France, qu'elle n'hésite pas à nous donner la seule institution qui puisse nous former un corps enseignant d'institutrices (*Vive adhésion à gauche*) ; la seule qui soit propre à développer chez elle la solidarité, l'esprit de corps et l'unité de direction pédagogique ; la seule qui leur inspire un sentiment très conciliable avec la modestie personnelle : le légitime orgueil de leur profession.

Couvrez la France de ce réseau d'écoles normales, et vous aurez constitué l'enseignement des filles dans ce pays. (...)

Je dis, moi, Messieurs, que l'enseignement des filles, comme tout enseignement, c'est le bien de l'État, c'est le domaine de l'État ! (*Vive approbation à gauche*)

Mais il n'y aura d'action sérieuse, d'inspection effective que lorsque l'État aura constitué les écoles normales de filles. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs à gauche*)

J. FERRY « Débats Sénat », 1^{er} août 1879

in P. CHEVALLIER et B. GROSPERRIN

(op. cit.)

<http://riou.robert.free.fr/nostalgie/caravelle.php>

L'ENG de Quimper
date?



façade arrière de l'ENG DE Quimper

façade avant de l'ENG DE Quimper

- l'enseignement est amélioré, la vie quotidienne aussi (2 sorties par semaine), la correspondance un peu moins censurée ;
- mais les Normaliens ne semblent pas avoir perçu ces améliorations ;
- ils décrivent le lever à 5h du matin, suivi de 2 heures d'études ; le déjeuner consistant en une épaisse soupe servi à 7h ; l'uniforme imposé ; la tristesse des promenades dominicales «tous déplorent l'enfermement, la tyrannie des notes, le travail fébrile, l'intraitable discipline, la volonté d'homogénéiser». (Jacques et Mona Ozouf, La République des instituteurs, Gallimard-Le Seuil, 1992)

- si la formation disciplinaire semble solide, la formation pédagogique est faible ;



ECOLE NORMALE D'INSTITUTRICES
MONTPELLIER 1919

J'étais passée par l'École d'application de l'École normale à Caudéran, mais je n'avais jamais vu une véritable institutrice dans une vraie classe. En première année, à tour de rôle, une élève-maîtresse faisait une semaine au Cours élémentaire. Le samedi soir, on se passait les services, livres, programmes, journal de classe. La directrice passait, faisait des remarques concernant telle ou telle enfant, examinait et discutait à la fois la préparation. On la voyait ainsi à peu près une fois par jour et le samedi soir, on avait une note qui ne nous était pas communiquée. Le « tour d'annexe » revenait deux fois par an environ. En deuxième année, la « semaine » avait lieu à la maternelle. Là, il y avait depuis peu une maîtresse spécialisée. Je n'attachais pas à cette époque l'importance voulue à tout ce mouvement du petit matériel, à tous ces exercices si éducatifs que je n'appelais pas « faire la classe ». En troisième année, je ne fis pas la semaine. Chacune de nous avait bien à faire en fin d'année une leçon modèle devant ses compagnons de promotion, mais c'était quelque chose de très artificiel².

in. Jacques et Mona Ozouf, op. cit.
témoignage d'une institutrice de Gironde.

- les instituteurs(trices) compensent leur faible formation en lisant des revues pédagogiques ; ils s'adaptent, et se montrent imaginatifs ;

L'École Normale d'instituteurs de Quimper fonctionne à partir de 1872, celle de filles, à partir de 1878 (mais il a existé une École Normale de filles entre 1842 et 1855, celle de Mademoiselle Orcibal (Charpy, Guide des Archives du Finistère).



École Normale de Quimper
Promotion 1908 1911



Cartonnettes Villard, Quimper

- les débuts de carrière sont souvent difficiles (type de postes, salaires), encore plus difficiles pour les instituteurs qui ne sont pas passés par l'École Normale ;

La difficile
condition des
institutrices
adjointes
ADF 2 O 1168

ACADÉMIE
de Normandie
DÉPARTEMENT
de Finistère
INSPECTION PRIMAIRE
de Quimper

OBJET:



Ologorne
L'enseigne de l'école
de l'école en lit pour
le tout est

A

1076 Université de France
amis favorables.
L'inspecteur d'académie
Quimper, le 12 ju 1886
PRÉFECTURE DE FINISTÈRE
L. 20 2 1886

La Commune de Ologorne vous adresse
un lit pour l'institutrice adjointe.

À cet effet, elle a voté la somme de Cent francs
et pour parfaire la somme de Cent francs montant du devis,
elle sollicite un don de dix francs.

Cette somme n'est pas obligatoire pour la commune,
mais cette acquisition me paraît tellement indispensable qu'elle
qui donne un air favorable.

En effet, les institutrices adjointes gagnent si peu
(60 frs) que l'achat d'un lit le réaménagement de l'école et changement
est devenu pour elle, une dépense considérable. Je suis sûr d'avis
que la somme demandée soit accordée.

L'inspecteur primaire,
[Signature]

Me souvient l'inspecteur d'Académie Quimper



Titre : La Classe manuelle. Ecole de petites filles (Finistère).

Auteur : [Richard HALL \(1860-1942\)](#)

Date de création : 1889

Dimensions : Hauteur 85 cm - Largeur 142 cm

Technique et autres indications : Huile sur toile

Lieu de Conservation : [Musée des Beaux-Arts de Rennes](#) (Rennes) ; [site web](#)



École Condorcet, Angers, mai 1899, AD, 11 Fi 1516



Titre : En classe, le travail des petits.

Auteur : [Henri Jules Jean GEOFFROY, dit GEO \(1853-1924\)](#)

Date de création : 1889

Date représentée : 1889

Lieu de Conservation : [Ministère de l'Éducation nationale \(Paris\)](#) ; [site web](#)

Contact copyright : [Agence photographique de la Réunion des musées nationaux, 254/256 rue de Bercy 75577 Paris CEDEX 12](#). Courriel : photo@rmn.fr ; [site web](#)

Référence de l'image : 98-014597

- l'instituteur : «le roi en son royaume» ;
- un espace conçu comme clos et protecteur ;
- un espace conçu comme égalitaire ignorant les différences quelles qu'elles soient (de classe, de culture, de sexe) ;

instituteurs
et
institutrices
doivent
souvent faire
face à des
classes
surchargées

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
DU FINISTÈRE

2^e DIVISION

1^{er} BUREAU

OBJET :

Quimper, le 1900

LE PREFET DU DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE,

à Monsieur le Ministre de l'Instruction publique,
des Beaux-Arts et des Cultes.
[Cabinet du Ministre].

Au mois de mars 1900, j'ai adressé à un de vos prédécesseurs un rapport sur la situation de l'enseignement primaire dans le département.

J'avais été frappé, dès mon arrivée dans le Finistère, de l'insuffisance numérique du personnel enseignant. Certaines classes recevaient jusqu'à 170 et 175 élèves. Quant à celle dont l'effectif dépassait 50 élèves, elles étaient, à ce moment, au nombre de 516, parmi lesquelles 200 environ comptaient de 75 à 100 élèves.

Ces chiffres étaient déjà éloquents par eux-mêmes, mais ce qu'ils ne disaient pas, et ce sur quoi j'insistais au début de mon rapport, c'est l'état profond de surmenage et d'intense fatigue auquel se trouvaient condamnés un si grand nombre d'instituteurs et d'institutrices dévoués à leurs fonctions au point de leur sacrifier trop souvent d'une façon irréversible leur santé et leurs forces, et l'imperfection forcée de l'enseignement donné dans ces écoles trop peuplées, malgré l'activité d'un personnel digne de tous les éloges.

Je conclusais en demandant des créations d'emplois d'adjoints et d'adjointes en nombre suffisant pour alléger la tâche accablante du personnel enseignant, c'est-à-dire 200 pos-

tes

tes d'adjoints et d'ajointes environ.

Mon appel fut écouté. Depuis 1900 jusqu'au moment actuel 315 emplois ont été créés; pendant ce même laps de temps 100 classes ont été construites dans le département.

Mais la progression constante de la population du Finistère a dépassé dans des proportions prodigieuses l'augmentation du personnel réalisée pendant les cinq dernières années. Elle est telle que ce n'est plus deux cents postes qu'il faudrait.

Ils doivent
aussi lutter
contre
l'absentéisme
scolaire qui
dure au
moins
jusqu'aux
années 30

INSPECTION ACADÉMIQUE
DU FINISTÈRE



RENNES

Quimper, le 10 mai 1924

S. O.
M. O.
13/5/24

L'Inspecteur de l'Académie de Rennes, en
résidence à Quimper, à Monsieur le Préfet du Finistère,
QUIMPER.

Le Directeur de l'école de garçons de Santez
adresse la lettre suivante à son inspecteur primaire:

"Les équipes de vendeurs d'oignons pour l'Angleterre sont
en voie de formation à Santez. Un certain nombre d'élèves d'âge
scolaire (12 ans) attirés par l'appât d'un gain élevé veulent
se gager pour la saison prochaine. La loi sur la fréquentation
scolaire ne peut-elle les en empêcher? Ne conviendrait-il pas de
mettre au courant de la situation le Ministère du Travail? Quel air

J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien
intervenir auprès de qui de droit pour empêcher l'embauchage d'en-
fants d'âge scolaire.

L'inspecteur d'Académie,

W. L...

Boyaux
QUIMPER, le 3 Avril 1924

Copie demandée par M. B. B.

Le Préfet du Finistère,
à Monsieur le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts.
(Cabinet du Ministre) PARIS.

Par dépêche-circulaire, en date du 19 Janvier dernier, vous avez bien voulu appeler mon attention sur la nécessité de prendre toutes les mesures utiles à la prompte amélioration de la fréquentation scolaire dans mon département. Vous me demandez, notamment, d'inviter les municipalités à confier à des personnes honorables la mission de se rendre fréquemment dans les familles, afin de vérifier ou de connaître les motifs pour lesquels celles-ci s'abstiennent d'envoyer leurs enfants en classe.

Vous me rappelez, en outre, que la Loi du 28 mars 1882 a rendu obligatoire, dans chaque commune, l'institution d'une classe des Ecoles, destinée à soulager les élèves indigents, et à leur permettre, par la distribution de vêtements, chaussures, etc... de se rendre régulièrement à l'école.

J'ai l'honneur de vous exposer, ci-après, les mesures qui m'ont paru susceptibles d'être envisagées, en vue d'envoyer, d'une manière efficace, le mal de l'absentéisme qui subsiste en matière de fréquentation scolaire.

Il semble qu'une action ferme exercée sur

les parents, persisasse, à cet égard, le voir s'imposer avant tout autre chose.

Si la fréquentation, dans le Finistère, n'est pas des meilleures, il ne saurait être question de la juger mauvaise; non seulement elle s'est beaucoup améliorée depuis la guerre, mais le progrès le plus récent, celui que marque l'année scolaire 1923-24 sur l'année précédente, se chiffre par 5,86 % dans les deux circonscriptions de Quimper, 2% Quimperlé; la fréquentation est normale à Brest Ière, et les absences y sont justifiées. Il ne s'agit donc pas de s'alarmer. Il conviendrait plutôt de se réjouir, car - en ce qui concerne les enfants inscrits dans les écoles publiques - l'assiduité est satisfaisante dans l'ensemble, et elle est en progrès.

Cependant, il faut tenir compte d'un fait particulier: la fréquentation tardive. Des enfants ayant atteint l'âge de 6 et même 7, 8 et 9 ans, ne vont pas à l'école parce que celle-ci est trop éloignée, ou ne les lâche sur les routes, ou on ne les met en pension que vers la 10^e année. Il est inutile d'insister sur les inconvénients d'un tel régime. Comme il s'agit surtout de petits ruraux ignorants du français, on peut affirmer - l'expérience est là pour le prouver - qu'une initiation aussi tardive ne leur donnera qu'une connaissance insuffisante de la langue. Une scolarité réduite de moitié fera d'eux, quelques années après leur sortie de l'école, de quasi-illettrés, ayant oublié les connaissances superficielles, acquises trop rapidement et mal assurées.

Deux sortes d'établissements scolaires bien distincts existent dans le département:

- 1^o) Ecoles urbaines, de grande ville;
- 2^o) Ecoles rurales (avec des degrés, selon que les bourgs sont plus ou moins peuplés, et que les habitations sont dispersées dans les campagnes).

De l'examen du registre d'appel, lors des

inspections, il ressort qu'un très grand nombre d'absences, les 2/3 environ sont légitimes et inévitables: maladies et mauvais temps; dans le département, il y a des journées entières de pluie torrentielle, durant lesquelles les parents ne peuvent humainement envoyer à l'école des enfants de 6 à 10 ans s'ils ont 4, 5, 6 ou 7 kms à parcourir par des chemins quelquefois impraticables.

Il restera 1/3 d'absences non légitimes;

Elles ont pour causes, générales ou locales:

- a) la négligence des parents;
- b) le goût des fêtes (particulièrement à Douarnenez, Pont-l'Abbé, Audierne et environs);
- c) le trop grand éloignement de l'école (une élève de Plogonec pour se rendre à l'école doit parcourir matin et soir 7 kms);
- d) les exercices religieux (missions, confession, communion, confirmation, services des enfants de chœur);
- e) départ des mousses pour la pêche (écoles de la côte);
- f) absences d'ordre économique: travaux des champs, récolte des petits pois dans le Csp et dans le sud du département - pommes de terre en octobre, etc...;
- g) travail de la mère dans les usines (très souvent la fillette aînée, en son absence, garde les frères ou sœurs plus jeunes et prépare le repas de midi).

L'examen de ces faits permet de constater qu'un certain nombre d'absences peuvent être imputées à la négligence des parents, mais que beaucoup d'autres sont liées à des conditions économiques (travail de la mère de famille à l'extérieur, besoin de la pêche ou de l'agriculture), ou sociales (exigences religieuses que les maîtres n'osent pas combattre de peur de voir leurs élèves les quitter), et contre lesquelles il apparaît bien difficile de lutter.

En ville, ces derniers motifs sont moins nombreux et la fréquentation est meilleure que dans les écoles rurales.

Mais une réserve importante est à faire: une partie de la population scolaire échappe à tout contrôle, par le fait invraisemblable qu'aucun Maire du Finistère n'applique la loi de 1882, cette loi dit: "chaque année le Maire dresse la liste de tous les enfants âgés de 6 à 13 ans et vise les personnes qui ont la charge de ces enfants de la rentrée des classes".

D'autre part, les Maires en vertu de leur pouvoir de police ont le droit de faire conduire à l'école tous les enfants d'âge scolaire, rencontrés sur la voie publique, or, il n'est pas douteux que, ce droit, les Maires ne l'exercent pas.

En résumé le motif "négligence des familles" qui fait l'objet d'un des points visés dans votre circulaire semble, en dernière analyse, ne jouer ici qu'un rôle de second plan dans l'absentéisme scolaire. Les grands motifs de l'insuffisance - relative - de la fréquentation, sont dans l'arrivée tardive des enfants en classe, - la distance de l'école, - et l'absence de contrôle dans l'inscription.

Quels sont les remèdes à une telle situation, qui seraient susceptibles d'être utilement envisagés:

I° des visites fréquentes aux familles par:

- a) les délégués cantonaux - on ne peut guère - sauf les délégués cantonaux anciens instituteurs - les considérer comme de "précieux auxiliaires" ni compter sur leur "concours légué". L'action de la plupart d'entre eux est nulle; en général ce sont des cultivateurs, des commerçants, des industriels absorbés par leur profession et qui n'ont pas le temps de s'occuper de l'école; bien rares sont du reste ceux qui répondent aux convocations qui leur sont adressées pour les examens du certificat d'études primaires.

A la campagne surtout, le délégué cantonal n'a aucune influence sur les cultivateurs à cause de l'égalité qui règne ici plus qu'en ville entre les familles. C'est aussi que quelques-uns manquent d'indépendance: le Maire, les Conseillers Municipaux, le Conseiller Général ne devraient pas être délégués cantonaux, parce que plus, ils ont la crainte de l'électeur, ce qui n'est pas ici un commencement de sagesse.

b) Les instituteurs - Ils peuvent beaucoup, et à mon avis, c'est surtout sur eux qu'il faut compter. C'est d'ailleurs à ces derniers que revient plus qu'à quiconque, le soin d'assurer une bonne fréquentation de leur classe. Beaucoup s'y emploient et leur action personnelle en matière de fréquentation est la plus efficace des traitements. Il y a aussi les succès scolaires; et il va de soi que les écoles les mieux fréquentées sont celles qui possèdent les meilleurs maîtres.

Si l'on ne retient comme raison de l'absentéisme que "la négligence des familles", on peut penser que les remèdes ci-dessus indiqués, sont de valeur inégale et d'application plus ou moins opportune. Je n'ai guère foi dans les visites faites par les délégués cantonaux ou amis de l'école; mais par contre, je crois en l'efficacité de la "Caisse des Ecoles", je crois en l'action des instituteurs sur les familles.

Mais cette action sur les parents ne me paraît pas la seule à entreprendre; beaucoup d'autres moyens doivent être, à mon sens, envisagés;

sur les maîtres. Les inspecteurs primaires devront dans leurs inspections se montrer très sévères dans leurs notes à l'égard des instituteurs qui ne feraient pas un effort suffisant pour encourager la fréquentation. Visites aux familles (ne jamais laisser se produire une absence sans se faire informer du motif); - rendre l'enseignement attrayant par des méthodes appropriées;

leçons concrètes, expériences scientifiques, etc... - rendre agréable le séjour en classe, chants - jeux - promenades - fleurs - décoration murale etc...

Sur les enfants. Multiples moyens. dont je me bornerai à citer les plus importants; cantines scolaires, où l'enfant est sûr de trouver un repas chaud à midi;

Récompenses aux enfants assidus (bons points, livres, tableaux d'honneur, etc...)

Commentaire public des absences injustifiées;

Composition le lendemain des fêtes, foires etc....

Sur les municipalités - Outre la création d'une "Caisse des Ecoles" dans toutes les communes qui n'en possèdent pas encore et de cantines:

- 1) Encouragements plus importants aux cantines existantes;
- 2) Chauffage de salle de classe en hiver, surtout le matin,
- 3) Amélioration et assainissement des locaux scolaires,
- 4) Augmentation du nombre d'écoles de hameaux (communes de Pennefont, Ellient, Erice, Plonévez-du-Frou, Plouguez, Spézet, etc...) permettent à l'enfant d'écourter le trajet de l'école;
- 5) Remplacement du mobilier scolaire défectueux dans beaucoup d'écoles;
- 6) Acquisition du matériel d'enseignement nécessaire pour donner plus d'intérêt et de vie aux leçons du maître;
- 7) Etablissement des listes de tous les enfants d'âge scolaire (loi du 28 mars 1882). A l'aide de ces listes rechercher où chaque enfant va en classe et connaître ainsi ceux qui ne fréquentent aucune école. Il est extraordinaire qu'on arrive bien à dresser lors des réquisitions, l'état des chevaux et des voitures, et qu'on ne puisse obtenir l'état des enfants.

6 à 13 ans.

8) Faire adresser à la fin de chaque mois les extraits des registres d'appel (écoles publiques et privées) aux maires et aux inspecteurs primaires.

9) Conduire à l'école, les enfants trouvés dans la rue: cette mesure devrait avoir un caractère nettement impératif.

Je suis persuadé que les moyens signalés ci-dessus amèneraient une amélioration très sensible dans la fréquentation scolaire, surtout si des sanctions fermes étaient appliquées aux cas de négligences caractérisées.

J'insiste, enfin, en terminant, sur l'utilité des cantines pour favoriser la fréquentation. C'est un fait d'expérience: les enfants viennent en classe plus joyusement et par conséquent plus régulièrement, quand l'attrait du repas peut agir sur eux. L'absence injustifiée doit entraîner l'exclusion de la cantine: cette sanction entrevue est salutaire. - De plus, les parents ont intérêt, dans une école où fonctionne une cantine, à tenir la main à cette fréquentation. A côté du grand avantage social, que je ne crois pas nécessaire de signaler à nouveau, après le remarquable discours du Professeur CALMETTE à l'Assemblée Générale de l'Hygiène par l'exemple (juin 1922). J'estime que les cantines constituent un excellent instrument de propagande par l'action en faveur de la fréquentation scolaire.

Je dois ajouter que je me suis constamment préoccupé, depuis mon arrivée dans ce Département, d'apporter, dans l'intérêt de l'école, une amélioration très sensible au bien être des élèves, convaincu qu'une telle politique ne manquerait pas d'assurer dans la mesure du possible, une meilleure fréquentation scolaire.

1°) Aménagement des locaux scolaires.

C'est ainsi qu'un état des réparations et constructions scolaires a été établi, sur mes instructions, pour l'année

1923 et l'année 1924. Cet effort de construction et d'amélioration des locaux scolaires a été activement poursuivi. Dans chaque circonscription, les municipalités stimulées de tous côtés et particulièrement par mon Administration, se sont décidées à établir les projets de construction ou à entreprendre les travaux qui leur avaient été signalés comme urgents. (Voir tableau ci-joint).

Un grand nombre de projets de construction ont été établis par les municipalités; 10 ont été subventionnés par l'Etat au cours des années 1922 et 1923, 22 autres projets sont actuellement au Ministère. En outre, une trentaine de communes ont exécuté au cours de l'année 1923, les réparations urgentes aux locaux scolaires.

2°) Caisse des Ecoles - Ainsi que vous me le rappelez, la loi du 28 mars 1882 a rendu obligatoire dans chaque commune l'institution d'une "Caisse des Ecoles": "La Caisse des Ecoles doit être créée partout où elle peut être créée". Cette Caisse est destinée à encourager et à faciliter la fréquentation de l'école par des secours aux élèves indigents: distribution de fournitures scolaires, de vêtements, etc.. Elle peut en outre venir en aide à l'organisation de cantines scolaires, de colonies de vacances.

Le nombre de Caisse des Ecoles existantes en 1921 à mon arrivée dans le département, était de 63, il est actuellement de 85 sur 298 communes. L'œuvre de propagande se poursuit très activement: M. l'Inspecteur d'Académie et M.M. les Inspecteurs Primaires, fidèles et actifs interprètes de notre pensée, s'attachent à cette œuvre de propagande, qui a déjà porté ses fruits. A la suite de mon intervention pressante, auprès des municipalités défeillantes ou timorées, il m'a été agréable d'enregistrer des résultats dont les chiffres ci-dessus soulignent l'importance.

3°) Cantines scolaires - Leur création est une

des nécessités de l'heure présente. Une active propagande des maîtres et des instituteurs primaires a permis d'arriver progressivement à convaincre les municipalités de l'importance de ces organisations préservatrices de l'enfance. En 1925, vingt cinq cantines scolaires fonctionnaient normalement dans le département; ce nombre tend à augmenter, plusieurs cantines sont en formation. Toutefois, un certain nombre d'entre-elles manquent de ressources, il serait semble t-il, désirable que l'Etat vienne plus largement en aide aux "Cuisines des Ecoles". La subvention accordée chaque année pour 76 cuisines (3.000 frs.) me paraît, en effet, tout à fait insuffisante.

. . .

Telle est, brièvement exposée, l'oeuvre qui sollicite tous mes efforts constants. J'ai tenu à vous préciser quelques points du programme que je me suis tracé, - et dont je poursuis activement la réalisation, en plein accord avec M. l'Inspecteur d'Académie, - depuis mon arrivée dans le Finistère, département à population scolaire particulièrement dense.

Je me plais à espérer que les considérations qui précèdent vous donneront la conviction que je ne perds pas de vue cette question d'importance primordiale qu'est la "fréquentation scolaire", et que l'objet de votre circulaire n'est pas pour mon Administration un appel à un devoir nouveau: elle m'espère plutôt - et à ce prix, elle m'est très précieuse - comme la confirmation de l'excellence de la méthode que j'ai adoptée, et dont les résultats particulièrement heureux déjà obtenus me permet d'envisager l'avenir avec optimisme.

Le Préfet,

Académie
de
RENNES

INSPECTION ACADÉMIQUE
DU FINISTÈRE

Rennes, le 26 octobre 1927

L'Inspecteur d'Académie du Finistère

à Monsieur le Préfet du Finistère.

J'ai l'honneur de vous adresser le rapport que vous m'avez demandé au sujet de la fréquentation scolaire.

Dans le département on constate depuis quelques années une amélioration sensible. Le nombre des écoles qui atteignent le pourcentage de 90 % et même 95 % de leurs inscrites est assez élevé. Certaines le dépassent. Celles qui ont la plus mauvaise fréquentation ne descendent pas, dans certaines circonscriptions au-dessous de 70 %. Si l'on réserve les causes d'absence accidentelles et justifiées, telles que les épidémies par exemple, il reste que la fréquentation ne laisse vraiment à désirer qu'en juin et juillet (départ des candidats au C.E.P.S.) les travaux agricoles (fenaison, moisson, cueillette des petits pois) retenant à la maison pour garder les jeunes enfants ou aux champs pour aider les parents, les grands frères et les grandes sœurs.

Que faire? Je ne crois pas qu'un nouveau projet de loi puisse remédier à cet état de choses. Il ne faut pas trop attendre non plus de la persuasion.

Pour lutter contre des intérêts aussi profonds, les
demi-mesures sont non seulement inefficaces, mais dangereuses :
les concessions faites aux parents sont de véritables brèches
ouvertes dans l'édifice de la loi scolaire par ceux-là même qui
sont chargés de la défendre. Leur autorité et celle de la loi ne
peut pas, bien entendu, s'en trouver affermie et les parents
trouvent tout naturel d'élargir à leur commodité les brèches ainsi
ouvertes. Quant à la persuasion, elle ne pourrait aboutir qu'en
démontrant aux parents que leur intérêt véritable est d'envoyer
l'enfant à l'école; mais qui ne voit qu'il s'agit de toute une
éducation à faire, éducation longue et difficile et dont les
résultats seraient forcément à loitaine échéance.

Le seul remède à la fois le plus simple et le plus
brutal, mais le plus efficace, ce serait la stricte application de
la loi : on ne discute pas le devoir militaire et lorsque le
moment est venu de laisser partir leurs fils au régiment, les
parents n'objectent pas qu'ils ont besoin de leur aide; on ne voit
pas pourquoi il n'en serait pas de même du devoir scolaire.
L'intérêt de la nation est en jeu dans les deux cas, au même degré.

Cependant, pour étayer l'application de la loi, il
conviendra sans doute de faire la part du feu en prenant diverses
mesures pratiques parmi lesquelles j'ai souvent suggéré les
suivantes :

1°- Adapter les dates des vacances comme cela se fait en
Allemagne, par exemple aux travaux des champs : ce qui permettrait
d'exiger la fréquentation stricte aux autres époques de l'année.

2°- Compenser par des allocations (comme cela se fait pour le service militaire) les services que les enfants pourraient rendre par leur présence aux parents vraiment nécessiteux. Quant aux familles aisées, il n'y a vraiment aucune raison de les ménager et de ne pas leur appliquer les rigueurs de la loi.

3°- Prescrire des mesures parallèles, telles que la suppression des subventions aux parents dont les enfants ne vont pas à l'école, et l'interdiction du travail des enfants d'âge scolaire dans l'agriculture comme cela se fait dans l'industrie.

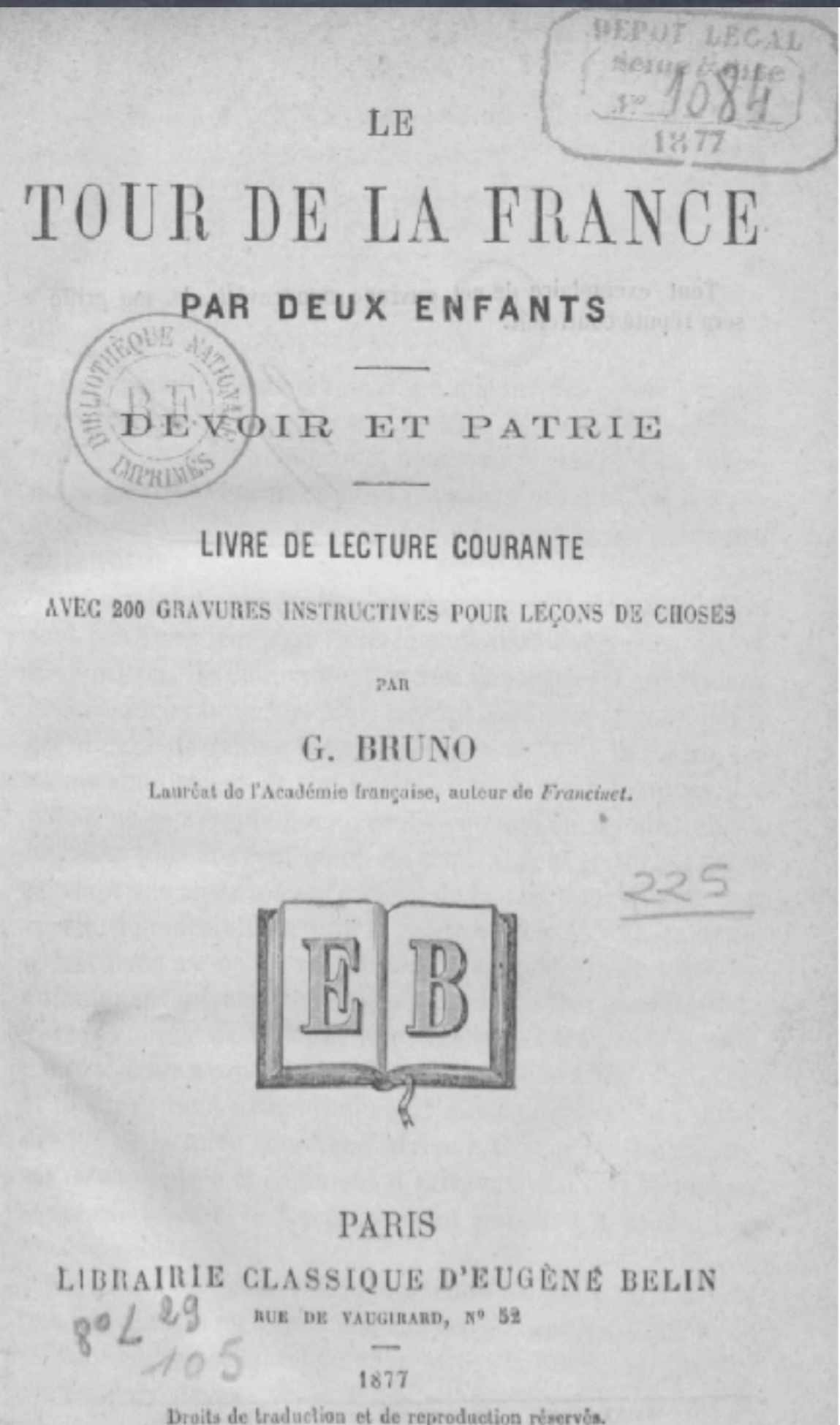
4°- Construire partout où c'est nécessaire des écoles de hameau pour qu'aucun enfant ne puisse donner comme excuse légitime des difficultés matérielles pour atteindre l'école.

5°- Exiger le Certificat d'études pour tous les emplois rétribués par l'Etat, si humbles qu'ils soient.

En résumé, il s'agit de résoudre au profit de la nation un conflit d'intérêts. Pour y parvenir, il est indispensable de placer les parents devant un dilemme tel que l'intérêt de l'enfant de l'enfant à l'école prime celui qu'ils pensent retirer de la non-fréquentation : ce jour-là le problème qui préoccupe à juste titre le Gouvernement de la République sera résolu.

H. Lantier

- l'importance de la lecture et de l'écriture;
- elle se fait à l'aide de grands tableaux et de différents livres ;
- l'un des plus célèbres est «le Tour de la France par deux enfants» ;



Dictée : Jeanne D'Arc.

L'histoire est telle :

Une enfant de douze ans, une toute jeune fille, conçoit l'idée étrange, improbable, absurde, si l'on veut, d'exécuter la chose que les hommes ne peuvent plus faire : de sauver son pays. Elle conserve cette idée pendant six ans, sans la confier à personne ; elle n'en dit rien, même à sa mère, rien à nul confesseur. Sans nul appui de prêtres ou de parents, elle marche tout ce temps seule avec Dieu dans la solitude de son cœur. Elle attend qu'elle ait dix-huit ans, et alors, immuable, elle l'exécute malgré les siens et malgré tout le monde. Elle traverse la France ravagée et déserte, les routes infestées de brigands. Elle s'impose à la cour de Charles VII, se jette dans la guerre, et dans les camps qu'elle n'a jamais vus, dans les combats, rien ne l'étonne ; elle plonge, intrépide, au milieu des épées, blessée toujours, découragée jamais, elle rassure les vieux soldats et personne n'ose plus avoir peur de rien...

Michélet.

le calcul

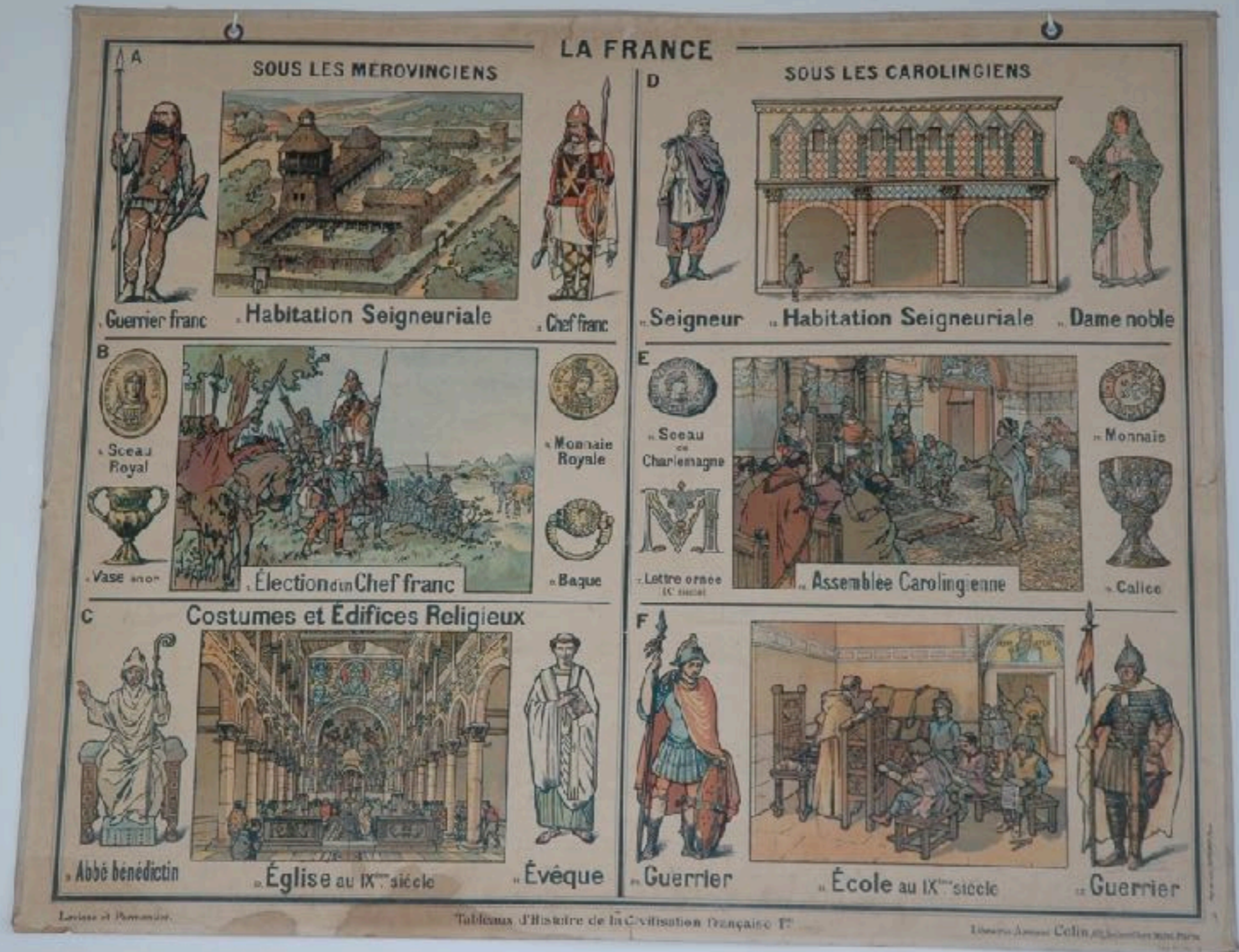


table!...

Le signe de la Multiplication est :

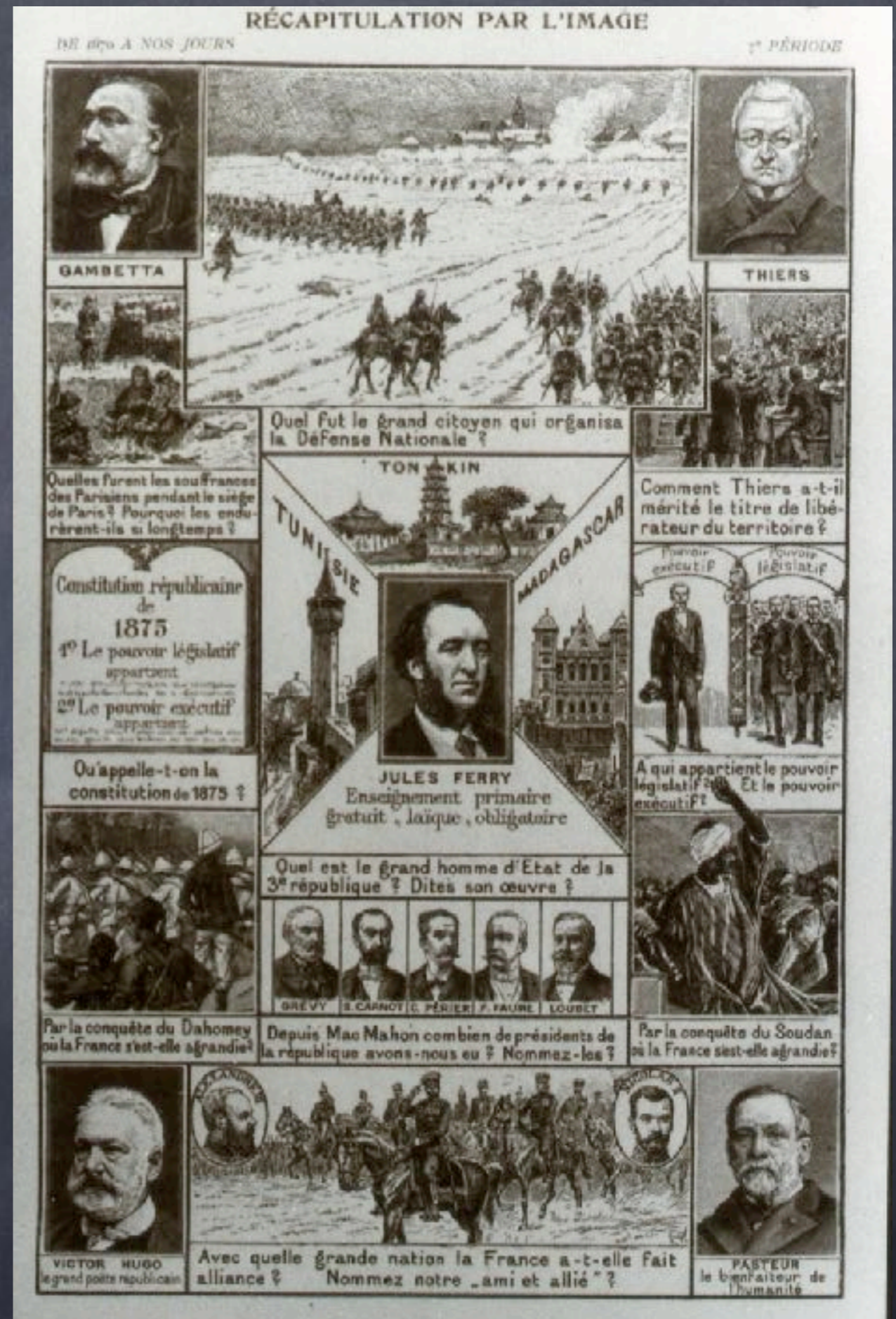
1 fois		1 fois		1 fois		1 fois		1 fois		1 fois		1 fois		1 fois	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	1	2	3	4	5	6
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	1	2	3	4	5	6
2	4	6	8	10	12	14	16	18	20	2	4	6	8	10	12
3	6	9	12	15	18	21	24	27	30	3	6	9	12	15	18
4	8	12	16	20	24	28	32	36	40	4	8	12	16	20	24
5	10	15	20	25	30	35	40	45	50	5	10	15	20	25	30
6	12	18	24	30	36	42	48	54	60	6	12	18	24	30	36
7	14	21	28	35	42	49	56	63	70	7	14	21	28	35	42
8	16	24	32	40	48	56	64	72	80	8	16	24	32	40	48
9	18	27	36	45	54	63	72	81	90	9	18	27	36	45	54
10	20	30	40	50	60	70	80	90	100	10	20	30	40	50	60

• un rôle particulier assigné à l'histoire...



la pédagogie républicaine

- organisation symétrique de l'image autour de la figure de Jules Ferry ;
- exaltation des idées et de l'action des républicains ;
- présentation de la constitution ;
- importance accordée à la culture (Hugo et Pasteur) ;



le «petit Lavisse» ;

Histoire de France : cours élémentaire / Ernest Lavisse,...

ERNEST LAVISSE

DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

Histoire de France

Cours Élémentaire



8/39
8L
1015

Librairie Armand Colin

103, Boulevard Saint-Michel, PARIS

1913

Tous droits de reproduction, de traduction et d'adaptation réservés pour tous pays.

...et à la géographie

– La géographie

« Nous avions une carte à faire chaque jeudi et chaque dimanche. Les montagnes étaient figurées par des chenilles capricieuses. Nous estompions nos crayonnages de couleur avec de petits morceaux de buvard pour unifier les teintes.

L'école primaire nous a appris à tracer de mémoire, non seulement les contours de la France, mais aussi ceux de l'Europe.
(...)

Les cartes que nous dessinions me rappelaient également le deuil de l'Al-

sace-Lorraine. Les départements perdus étaient teintés en violet. »

• la leçon de choses ;



le chant du départ

La victoire en chantant nous ouvre la barrière

La Liberté guide nos pas.

Et du nord au midi, la trompette guerrière

A sonné l'heure des combats.

Tremblez, ennemis de la France,

Rois ivres de sang et d'orgueil !

Le Peuple souverain s'avance ;

Tyrans descendez au cercueil.

Chant des guerriers (Refrain)

La République nous appelle

Sachons vaincre ou sachons périr

Un Français doit vivre pour elle

Pour elle un Français doit mourir.

- la thématique des chants évolue ; le patriotisme et les chansons de Déroulède sont très présentes dans les années 1880-1890 ; elles ne sont presque plus présentes dans les années 1900-1910 ;

- les activités de chant ;

le guide-chant



le recueil de
chants le plus
célèbre est
celui de Bouchor
et Tiersot dont
voici l'édition de
1907

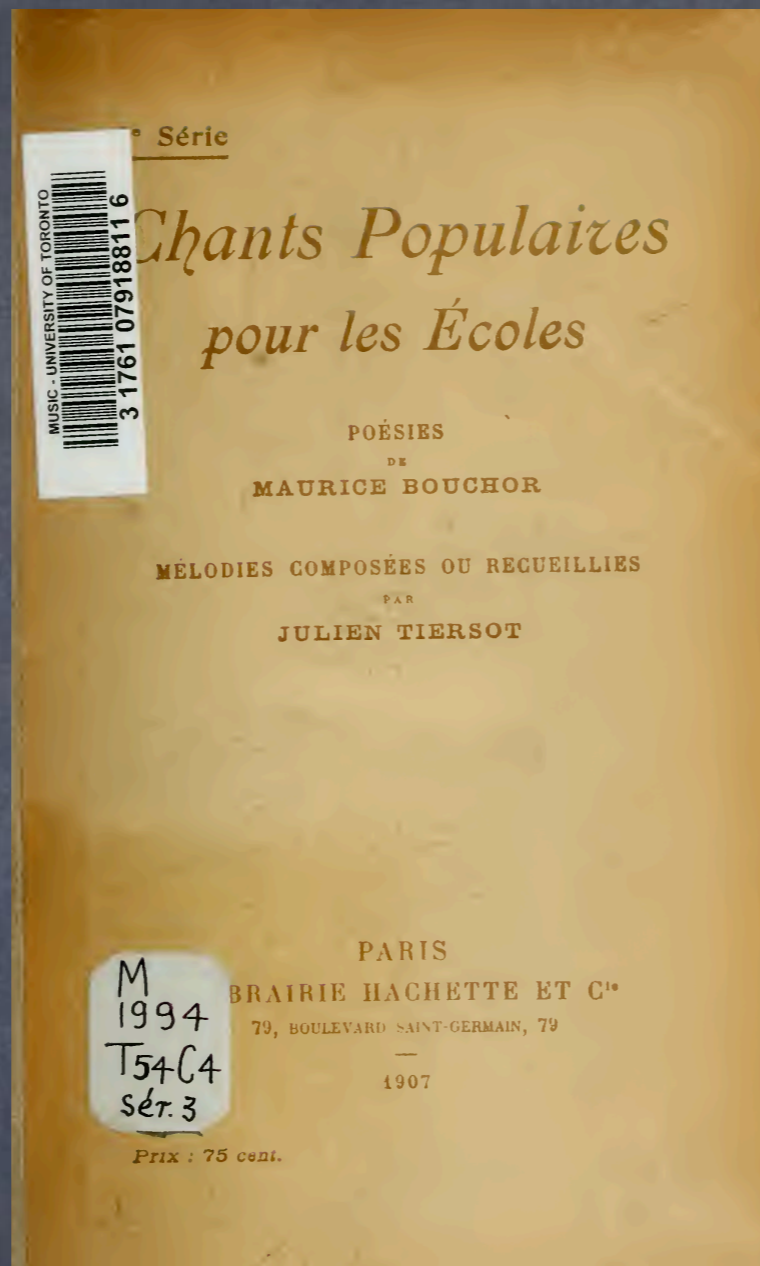
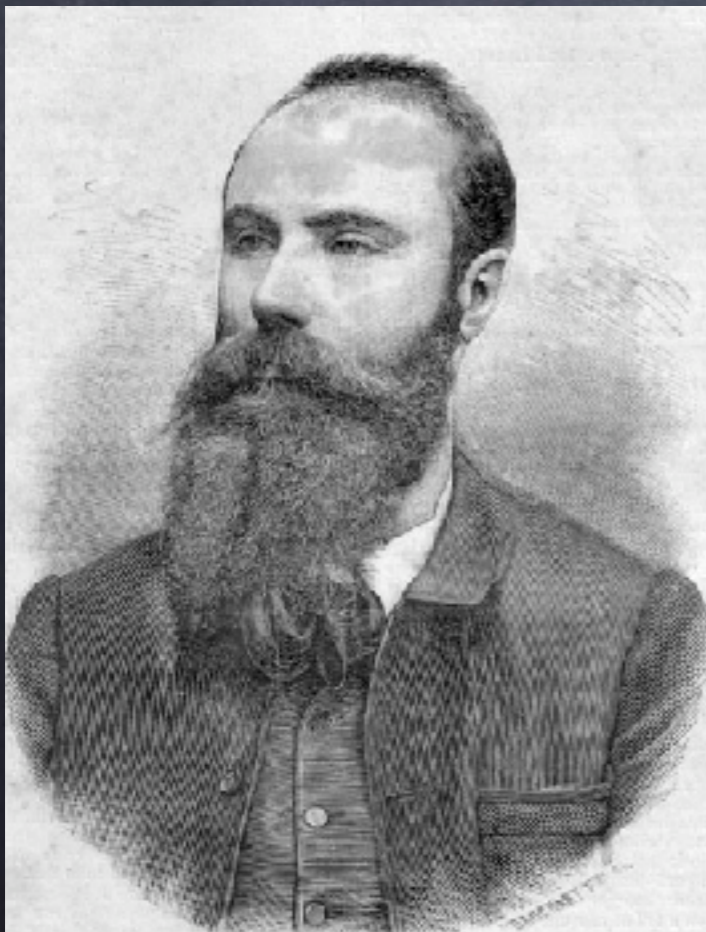


TABLE DES MATIÈRES

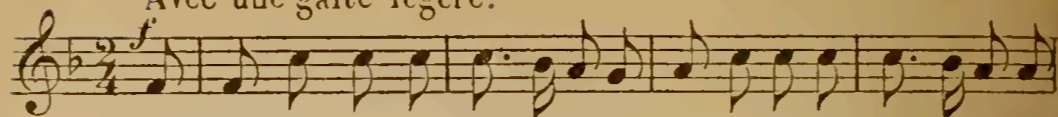
I. — Aux bienfaiteurs de l'humanité.	3
II. — Apothéose.	4
III. — Salut à la République.	6
IV. — France et Alsace.	8
V. — Le chant des verriers.	9
VI. — La chanson du tonnelier.	10
VII. — La chanson du tisserand.	11
VIII. — La maison.	13
IX. — Vivent les Jacques!	15
X. — L'arbre de la liberté.	17
XI. — Hommage à un citoyen.	18
XII. — Hommage à une citoyenne.	19
XIII. — Courage.	20
XIV. — Pitié.	22
XV. — C'est mon ami.	23
XVI. — Notre amitié.	25
XVII. — La quenouille.	26
XVIII. — Loin du pays.	27
XIX. — Chanson franc-comtoise.	28
XX. — Chanson tourangelle.	29
XXI. — Morvanelle.	30
XXII. — La chanson de l'eau.	32
XXIII. — Ce que disent les arbres.	34
XXIV. — Gardons nos moutons.	36
XXV. — La coiffe.	37
XXVI. — Le retour du soldat.	38
XXVII. — Papa Noël.	40
XXVIII. — Rose et Riquet.	42
XXIX. — Les menteries.	43
XXX. — Le petit pâtissier.	44
XXXI. — Que dit-elle donc?	45

1060-06. — Coulommiers. Imp. P. BRODARD. — 10-06.

Maurice Bouchor, 1855-1926

XIX. — CHANSON FRANC-COMTOISE

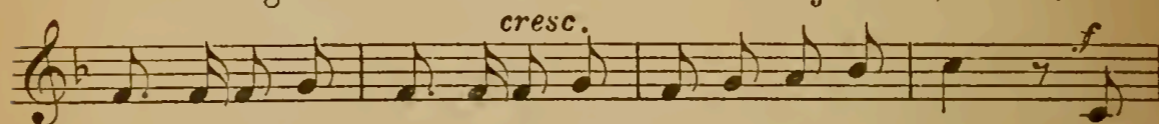
Avec une gaîté légère. Mélodie populaire franc-comtoise.



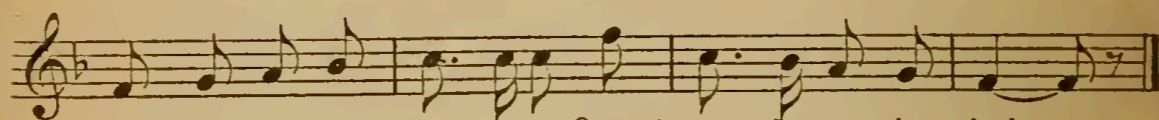
Comtois, mes bons a_mis, *Leri*, Je vous revois en fin, *Lerin*; Bu-



vous un doigt de vin! Mon cœur se ré_jou - it, *Leri*, De -



avant ce vin jo - li, Ce vif et ro_se vin d'Ar - bois. Mon



cœur s'é - pa - nou - it, *Leri*, Quand près de vous j'en bois. —

2

Après trois ans passés,
Le ré,
C'est moi, chers compagnons,
Le ron;
Ensemble travaillons!
On n'est pas trop changé,
Le ré;
On fut bon horloger,
On s'y remet en vrai Comtois;
Mais on ira léger,
Le ré,
Dimanche, par les bois.

3

Forêts de mon Jura,
Le ra,
Sapins, rochers, torrents,
Le ran,
Mon âme vous comprend!
Quand l'aube sourira,
Le ra,
Dimanche l'on ira
Vers la rivière aux souples joncs;
Et l'on taquinera,
Le ra,
La truite et le goujon.

4

Garçons de mon pays,
Le ri,
Quand on est tous en train,
Le rin,
C'est bon de rire un brin!
Mon cœur se réjouit,
Le ri,
Devant ce vin joli,
Ce vif et rose vin d'Arbois;
Mon cœur s'épanouit,
Le ri,
Quand près de vous j'en bois!

les bons points

BON POINT.



Mémoire.

BON POINT.



Assiduité.

BON POINT.



Orthographe.

BON POINT.



Géographie.

BON POINT.



Arithmétique.

série (probablement incomplète) de 5 bons points représentant des scènes de vie scolaire, les matières enseignées : arithmétique, géographie, orthographe, et les vertus demandées aux enfants : assiduité, mémoire

environ 4,2 x 6,3 cm, ils ont dû être découpés dans une grande planche

imprimés par la Maison Basset, 33 rue de Seine à Paris
site le grenier de l'école

Leçon de tir



1901 : L'instituteur
de Plogonnec
demande la création
d'une société de tir
scolaire.

DÉPARTEMENT

4

Finistère

ARRONDISSEMENT

4

Quimper

OBJET :

*Création d'une
société de tir
scolaire
vote de 30 francs*

MAIRIE de *Plogonnec*

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance *ordinaire* du *30 mai 1901*

L'an mil *neuf cent un* le *vingt*
trois à *huit heures* du *matin*, le Conseil municipal
de *Plogonnec* convoqué le *30 mai 1901* s'est réuni
en séance *ordinaire*, à la Mairie, sous la présidence de
M. *Danny maire*

Conseillers en exercice : *21*

Étaient présents : MM. *Danny maire, Coadou et deux*
adjoints, Kerouac, Le Gec, Sibouan, Cosmao Jean
Marc, Cosmao Jean François, seigneur, Philippe, Broy
Bellieret et Gijouan

Absents : MM. *Marc, Cosmao Nicolas, Paër, Hoyle,*
Moreau, Bôlle, Hascott

M. *Coadou Alain* a été élu secrétaire

Monsieur le maire expose au conseil que
M. l'instituteur communal demande la créa-
tion d'une société de tir scolaire et solli-
cite de la Commune une subvention de
60 francs pour en assurer le fonctionnement

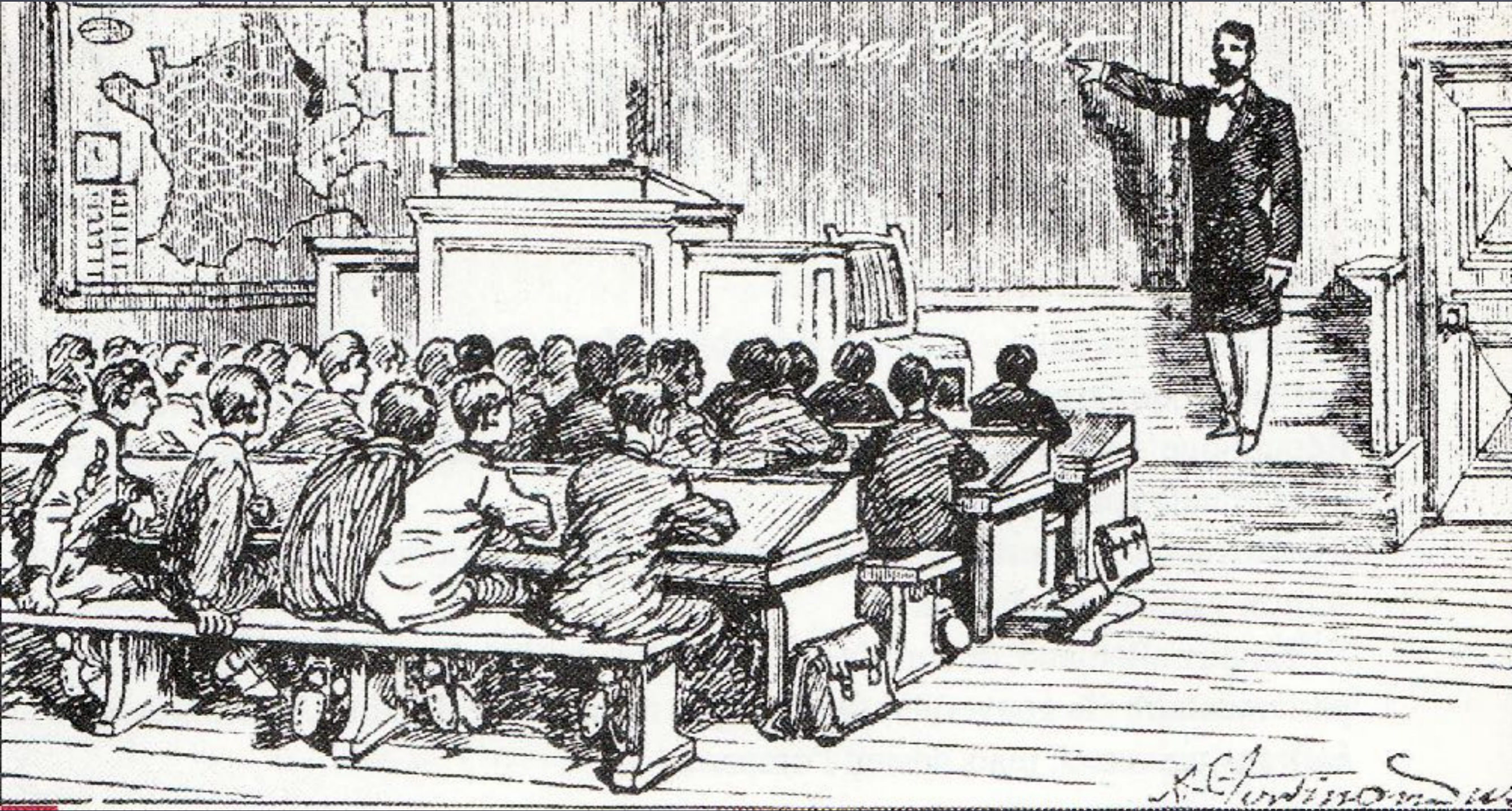
M. le maire appelle l'attention de
l'assemblée sur l'utilité et les avantages d'une
institution de ce genre.

Le conseil considérant la situation financière
de la Commune et reconnaissant l'importance
de cette société vote une somme de 30 francs
au budget additionnel de 1901 et sollicite de la
Commission départementale une égale somme
de 30 francs.

Une copie conforme au registre devant signé
par le maire à Plogonnec le 11 juin 1901

Le Maire
Danny



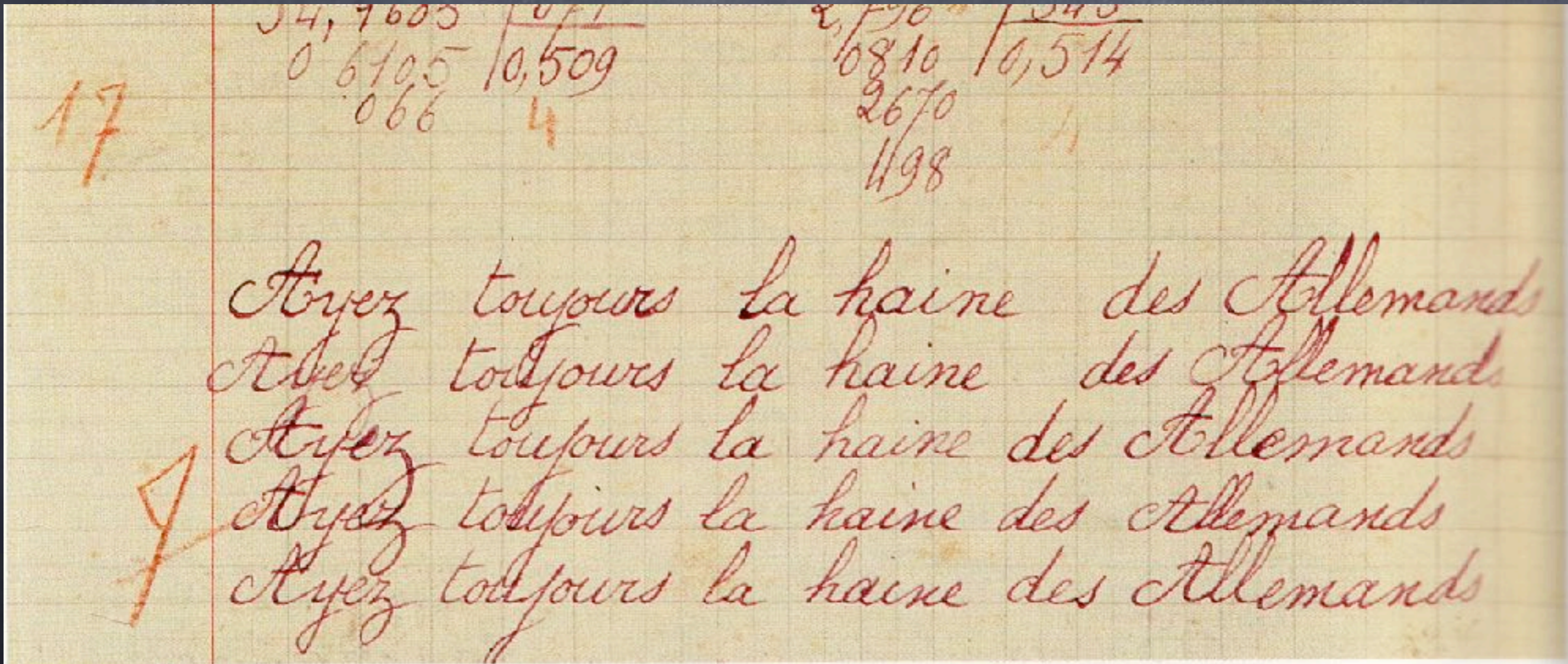


A. G. [unclear] 1864



Défilé des bataillons scolaires à Paris, place de la République, 14 juillet 1883, anonyme, Musée Carnavalet

punition



Morale:

« L'histoire n'a pas de leçons à recevoir, elle ne peut qu'en donner ». André Bally.

Problèmes: histoire de bons points...

Dans une classe une bonne note donne 2 bons points, une mauvaise note en retire 2. Le jeudi un élève avait 78 bons points, le vendredi il a obtenu 5 bonnes notes et 3 mauvaises, le samedi, 4 bonnes notes et 1 mauvaise. Combien a-t-il de bons points le dimanche?

Histoire: ... de dates.

- 52 avant J.C., 800, 987, 1066, 1099, 1492, 1515, 1532, 1610, 1789, 1804, 1815, 1882, 1905, 1946.

Rédaction: Il vous est arrivé une drôle d'histoire. Racontez.

DE L'EAU DE L'AIR DE LA LUMIÈRE

Jusqu'à 14 mois
rien que du lait aux
enfants.

Pas de langes serrés,
pas de corsets serrés.

Air confiné: air
vicié.

Tenez vos fenêtres
ouvertes le jour et
entr'ouvertes la nuit (en été)

Pas de rideaux aux
lits, pas d'alcôves.

Où le soleil n'entre
jamais, le médecin
entre souvent.



Lait jusqu'à 14 mois (Bon)
Berceaux aérés (Bon)



Soupes, bouillies (Mauvais)
Berceaux fermés (Mauvais)



Logement aéré (Bon)



Logement sans air (Mauvais)

Pas de poêles à
combustion lente.

Faites au moins
une lieue par jour.

Fuyez le petit verre
comme la peste.

Maison humide:
maison malsaine (Mauvais)

Tête froide, pieds
chauds, ventre libre.

Assurez-vous que
votre eau n'est pas
empoisonnée par les
fosses d'aisances.



Sobriété (Bon)



Intempérance (Mauvais)



Grand air et Exercice (Bon)



Manque d'exercice (Mauvais)

source : TDC,
école, n°48

L'alcool, voilà l'ennemi.

BOISSONS NATURELLES
BONNES
 (prises sans excès)



Vin
Raisin



Cidre
Pommes



Poiré
Poires



Bière
Orge et Houblon



Avant
l'alcoolisme

80 pour 100 des tuberculeux
 sont alcooliques

Tremblement des mains
 Perte de l'appétit
 Affaiblissement général
 Délirium tremens
 Paralyse, Démence
 Aggravation des maladies,
 blessures et fractures

Diminution de l'intelligence
 Perte de la mémoire,
 et raisonnement
 Incapacité professionnelle
 Dégradation morale
 Irritabilité, Violence,
 Fureur



Après
l'alcoolisme

ALCOOLS INDUSTRIELS
MAUVAIS
 (même pris en petite quantité)

Sont fabriqués avec:

Bette
rave



3/4 de la grandeur réelle
Pomme
 de
terre
Grain



Ce qu'on fait avec les alcools industriels



Effets
DU VIN DE RAISIN
 sur un *Cobaye*



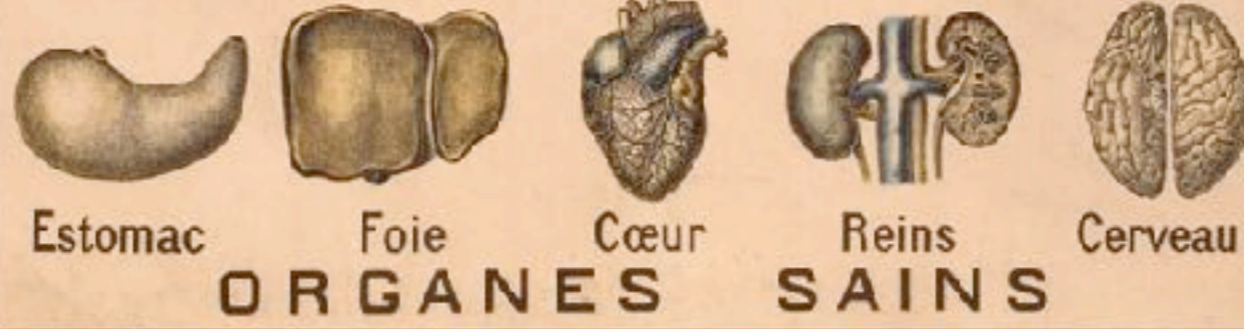
I
 Cobaye auquel
 on a inoculé du
 vin de raisin



II
 Le cobaye res-
 sent un accès
 d'ébriété.



III
 L'accès est bien
 tôt dissipé et ne
 laisse aucune trace



Estomac **Foie** **Cœur** **Reins** **Cerveau**
ORGANES SAINS



Gastrite
 ulcéreuse **Cirrhose hépatique** **Dégénérescence graisseuse** **Ramollissement Méningite**
ORGANES d'ALCOOLIQUE

Effets
DE L'ALCOOL INDUSTRIEL
 sur un *Cobaye*

I
 Cobaye auquel
 on a inoculé de
 l'alcool industriel.



II
 Le cobaye est
 pris d'une crise
 épileptique.



III
 Le cobaye meurt
 quelques instants
 après.



44
Hygiène scolaire. — Il est recommandé aux
maîtres et maîtresses de veiller à la propre-
té des mains, et du visage de leurs élèves
de ne pas les admettre en classe pieds nus,
et de les empêcher de marcher par terre.

Les classes doivent être aérées et balayées
chaque jour; pour empêcher il est permis-
sible de se servir du torchon plutôt que
du plumet, qui ne fait que déplacer
la poussière. Il est interdit aux enfants
d'apporter des chaufferettes. En outre, ils
doivent, en entrant en classe, enlever cap-
sules, casquettes, cache-nez, et avoir l'intérêt
de leur santé. C'est aux parents à
veiller à l'exécution de ces différentes mesures.

- le certificat d'études est créé par Victor Duruy en 1866 ;
- 1877 : 25 départements organisent le certificat ;
- le certificat est généralisé par la loi du 28 mars 1882 ;

Certificat d'études primaires de ma grand-mère maternelle

AGADÉMIE DE RENNES RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

INSTRUCTION PUBLIQUE


CERTIFICAT D'ÉTUDES PRIMAIRES

L'Inspecteur d'Académie du Département du Finistère,

Vu l'article 6 de la loi du 28 mars 1882, modifié par la loi du 14 janvier 1910 ;
Vu les décrets des 27 juillet 1882 et 18 janvier 1887 ;
Vu les arrêtés des 18 janvier 1887, 24 juillet 1888 et 27 juillet 1908 ;
Vu le procès-verbal de l'examen subi par M^{lle} Jacq Armande dans les conditions déterminées par les arrêtés susvisés ;
Vu le certificat en date du 7 juillet 1911, par lequel la Commission cantonale du Finistère, siégeant pour la 4^e session de 1911, atteste que M^{lle} Jacq Armande Marie, née le 3 octobre 1898 à Saint-Pierre-Quilguy, département du Finistère, a été jugée digne d'obtenir le Certificat d'Études primaires, avec mention :

Délivre à M^{lle} Jacq Armande élève à l'École des Quatre Moulins
le présent Certificat d'Études primaires pour servir et valoir ce que de droit.

Quimper, le 17 juillet 1911.

SIGNATURE DU TITULAIRE :  L'Inspecteur d'Académie.

(1) Nom et prénoms.

• âge pour le passer : 11 ans en 1882 ; 12 ans en 1908 ;

• le certificat d'études est tellement important que les collés sont appelés les «morts» ;

Certificat d'études de mon beau-père dont la langue maternelle était le breton ; il a appris le français à l'école ;

ACADÉMIE DE RENNES RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

INSTRUCTION PUBLIQUE

CERTIFICAT D'ÉTUDES PRIMAIRES ÉLÉMENTAIRES

L'INSPECTEUR D'ACADÉMIE du département du Finistère,

Vu l'article 6 de la loi du 28 mars 1882, modifié par la loi du 14 janvier 1910 ;
Vu les articles 254 à 262 de l'arrêté du 18 janvier 1887, modifié par les arrêtés des 19 juillet 1917 et 1^{er} février 1924 ;
Vu le procès-verbal de l'examen subi par M. *Floch Henri* dans les conditions déterminées par les arrêtés sus-visés ;
Vu le certificat en date du *15 juin* 1937 par lequel la Commission cantonale de *Beuzec-sur-Mer*, siégeant pour la session de 1937, atteste que M. *Floch Henri* né le *22 Octobre 1911*, à *Beuzec-sur-Mer*, département du *Finistère*, a été jugé digne d'obtenir le Certificat d'Études primaires élémentaires, avec mention ⁽¹⁾ *Très bien* ;

Délivre à M. *Floch Henri* le présent Certificat d'Études primaires élémentaires pour servir et valoir ce que de droit.

Quimper, le *16 juin* 1937.

Signature du Titulaire, Pr l'Inspecteur d'Académie :
L'inspecteur de l'enseignement primaire délégué, *Floch*

(1) Note et prénoms.
(2) Indiquer la mention : Très bien, Bien ou Neuf.

Madame Le Pape,
institutrice élevée dans
la banlieue de Brest, ne
parlant pas breton,
parle à sa directrice de
ses difficultés à se
faire comprendre...
in. J. et M. Ozouf, op.
cit.

... de mes plus petites élèves qui n'osent même pas prononcer un mot en français. Ma directrice me rassure en me disant qu'à leur âge cela vient très vite et qu'elle n'a jamais senti le besoin d'employer « le symbole » (pièce de monnaie ou autre objet qui consiste à donner ce « symbole » au premier élève que le maître surprend à parler breton dans la cour de récréation, celui qui l'a reçu le conserve jusqu'à ce qu'il surprenne un autre élève à faire la même faute que lui. Celui qui l'a dans la main à la fin de la dernière récréation de la journée fera la punition prévue le matin).

M^{lle} Le Roux pense qu'elle serait bien mal venue de l'appliquer dans sa commune natale où tout un chacun ne s'entretient avec ses voisins qu'en cette langue, et qu'elle-même le fait constamment avec sa mère, qui n'en connaît pas d'autre. Pendant que nous bavardions, quelques fillettes avaient formé une ronde et elles chantaient en breton en dansant. Je me fis traduire la chanson par la directrice et cela m'amusa beaucoup.

Au repas de midi, je fis part à mes deux collègues de mes appréhensions au sujet de la langue bretonne, ils me donnèrent les mêmes encouragements que ma Directrice et l'après-midi se passa plus sereinement ²⁵.

Plougastel-une
écolière-1910





8085

Rol 7868 K136005

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

- une spécificité culturelle : la langue et l'identité;
- une spécificité religieuse : la puissance d'encadrement de l'Église plus forte que dans d'autres régions françaises et beaucoup plus importante dans certaines microrrégion (ex : Le Léon) que dans d'autres (ex : les Monts d'Arrée);
- l'Église a une visibilité scolaire à travers ses constructions architecturales imposantes ;
- la lutte entre les deux écoles, celle de l'Église et celle de la République, appelée «skol an diaoul» pour les catholiques antirépublicains, structure sur la durée le paysage scolaire breton, notamment bas-breton ;

conclusion

- au XIX^e siècle, l'école change dans une société en mutation ; l'école primaire s'adresse aux couches sociales modestes et constitue un enseignement court ; les couches aisées envoient leurs enfants au lycée ;
- l'école est un enjeu tout au long du XIX^e siècle ; le combat des Républicains vise à arracher l'école à l'Église, très puissante encore dans la société française, malgré le mouvement de sécularisation ;
- la scolarisation et l'alphabétisation progressent tout au long du siècle ; les raisons en sont principalement la mutation économique et l'aspiration croissante de plus en plus de familles à ce que leurs enfants soient instruits ;

- la Troisième République ne crée pas l'école ; elle opère une «révolution non pas quantitative mais qualitative» (Albertini) dans l'école française ;
- la mutation majeure en reste la laïcisation ;
- les instituteurs(trices) dont il ne faut pas idéaliser la situation sont les grands vecteurs de diffusion des idées républicaines (laïcité, renversement des hiérarchies par le mérite et le travail scolaire, égalité...);



- les instituteurs sont fiers d'avoir fait «réussir» un certain nombre d'élèves ; «ces réussites sont loin/.../, et ceci est l'essentiel, d'évoquer l'argent ou le bien-être ; la réussite, pour eux, souligne une émancipation intellectuelle et morale et plaide pour la rectitude de l'esprit humain» (in. J. et M. Ozouf, op. cit. p. 381).

• Pour Mona Ozouf, l'école de Jules Ferry est donc une triple réussite :

• technique ;

• patriotique ;

• morale ;

• et l'on peut ajouter : égalitaire ;

• l'école primaire est devenue gratuite et laïque, l'instruction obligatoire ; la République a assuré la scolarisation des filles ;

Mona Ozouf, avant-propos, in. *l'école des filles 1910-2010, 100 ans d'utopie*, Françoise Livinec ÉDITIONS, 2010.

Bibliographie

Pierre Albertini, *l'École en France, XIXe-XXe siècle*, Hachette, 1992.

Jacques et Mona Ozouf, *La République des instituteurs*, Le Seuil, 1992.

Mona Ozouf, *L'École, l'Église et la République, 1871-1914*, Éditions Cana/Jean Offredo, 1982.

Louis-Henri Parias (sous la direction de), *Histoire générale de l'enseignement et de l'éducation en France, tome III de la Révolution à l'École républicaine* par Françoise Mayeur, Nouvelle Librairie de France, 1981.

Frennette Pisany-Ferry, *Monsieur l'instituteur, l'école primaire a cent ans*, JCLattès, 1981.

Documents complémentaires

texte de la loi Guizot - 1833

A Paris, le 28 juin 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNE et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE PREMIER

De l'Instruction primaire et de son objet

ART 1^{er} . L'instruction primaire est élémentaire ou supérieure.

L'instruction primaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures.

L'instruction primaire supérieure comprend nécessairement, en outre, les éléments de la géométrie et ses applications usuelles, spécialement le dessin linéaire et l'arpentage, des notions de sciences physiques et de l'histoire naturelle applicable aux usages de la vie ; le chant, les éléments de l'histoire et de la géographie, et surtout de l'histoire et de la géographie de la France.

Selon les besoins et les ressources des localités, l'instruction primaire pourra recevoir les développements qui seront jugés convenables.

ART. 2 . Le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse.

ART. 3 . L'instruction primaire est ou privée ou publique.

TITRE II

Des Écoles primaires privées

ART. 4 . Tout individu âgé de dix-huit ans accomplis pourra exercer la profession d'instituteur primaire et diriger tout établissement quelconque d'instruction primaire, sans autres conditions que de présenter préalablement au maire de la commune où il voudra tenir école,

1. Un brevet de capacité obtenu, après examen, selon le degré de l'école qu'il veut établir ;

2. Un certificat constatant que l'impétrant est digne, par sa moralité, de se livrer à l'enseignement. Ce certificat sera délivré, sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans.

ART. 5 . Sont incapables de tenir école,

1. Les condamnés à des peines afflictives et infamantes ;

2. Les condamnés pour vol, escroquerie, banqueroute, abus de confiance ou attentat aux mœurs, et les individus qui auront été privés par jugement de tout ou partie des droits de famille mentionnés aux paragraphes 5 et 6 de l'article 42 du Code pénal ;

3. Les individus interdits en exécution de l'article 7 de la présente loi.

ART. 6 . Quiconque aura ouvert une école primaire en contravention à l'article 5, ou sans avoir satisfait aux conditions prescrites par l'article 4 de la présente loi, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel d lieu du délit, et condamné à une amende de cinquante à deux cent francs : l'école sera fermée.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de quinze à trente jours et à une amende de cent à quatre cents francs.

ART. 7 . Tout instituteur privé, sur la demande du comité mentionné dans l'article 19 de la présente loi ou sur la poursuite d'office du ministère public, pourra être traduit, pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le tribunal civil de l'arrondissement, et être interdit de l'exercice de sa profession à temps ou à toujours.

TITRE III

Des Écoles primaires publiques

ART. 8 . Les écoles primaires publique sont celles qu'entretiennent, en tout ou en partie, les communes et les départements ou l'État.

ART. 9 . Toute commune est tenue, soit par elle-même, soit en se réunissant à une ou plusieurs communes voisines, d'entretenir au moins une école primaire élémentaire.

Dans le cas où les circonstances locale le permettraient, le ministre de l'instruction publique pourra, après avoir entendu le conseil municipal, autoriser, à titre d'écoles communales, des écoles plus particulièrement affectées à l'un des cultes reconnus par l'État.

ART. 10 . Les communes, chefs-lieux de départements, et celles dont la population excède six mille âmes, devront avoir en outre une école primaire supérieure.

ART. 11 . Tout département sera tenu d'entretenir une école normale primaire, soit par lui-même, soit en se réunissant à un ou plusieurs départements voisins.

Les conseils généraux délibéreront sur les moyens d'assurer l'entretien des écoles normales primaires. Ils délibéreront également sur la réunion de plusieurs départements pour l'entretien d'une seule école normale. Cette réunion devra être autorisée par ordonnance royale.

ART. 12 . Il sera fourni à tout instituteur communal,

1. Un local convenablement disposé, tant pour lui servir d'habitation, que pour recevoir les élèves ;

2. Un traitement fixe, qui ne pourra être moindre de deux cent francs pour une école primaire élémentaire, et de quatre cents francs pour une école primaire supérieure.

ART. 13 . A défaut de fondations, donations ou legs, qui assurent un local et un traitement, conformément à l'article précédent, le conseil municipal délibérera sur les moyens d'y pourvoir.

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales élémentaires et supérieures , votée par le conseil municipal, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par ordonnance royale. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder trois centimes additionnels au principal des contributions foncières, personnel et mobilière.

Lorsque des communes n'auront pu, soit isolément, soit par la réunion de plusieurs d'entre elles, procurer un local et assurer le traitement au moyen de cette contribution de trois centimes, il sera pourvu aux dépenses reconnues nécessaires à l'instruction primaire, et, en cas d'insuffisance des fonds départementaux, par une imposition spéciale, votée par le conseil général du département, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par ordonnance royale. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder deux centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Si les centimes ainsi imposés aux communes et aux départements ne suffisent pas aux besoins de l'instruction primaire, le ministre de l'Instruction publique y pourvoira au moyen d'une subvention prélevée sur le crédit qui sera porté annuellement pour l'instruction primaire au budget de l'État.

Chaque année, il sera annexé, à la proposition du budget, un rapport détaillé sur l'emploi des fonds alloués pour l'année précédente.

ART. 14 . En sus du traitement fixe, l'instituteur communal recevra une rétribution mensuelle dont le taux sera réglé par le conseil municipal, et qui sera perçue dans la même forme et selon les mêmes règles que les contributions publiques directes. Le rôle en sera recouvrable, mois par mois, sur un état des élèves certifié par l'instituteur, visé par le maire, et rendu exécutoire par le sous-préfet.

Le recouvrement de la rétribution ne donnera lieu qu'au remboursement des frais par la commune, sans aucune remise au profit des agents de la perception.

Seront admis gratuitement, dans l'école communale élémentaire, ceux des élèves de la commune, ou des communes réunies, que les conseils municipaux auront désignés comme ne pouvant payer aucune rétribution.

Dans les écoles primaires supérieures, un nombre de places gratuites, déterminés par le conseil municipal, pourra être réservé pour les enfants qui, après concours, auront été désigné par le comité d'instruction primaire, dans les familles qui seront hors d'état de payer la rétribution.

ART. 15 . Il sera établi dans chaque département une caisse d'épargne et de prévoyance en faveur des instituteurs communaux.

Les statuts de ces caisses d'épargne seront déterminés par des ordonnances royales.

Cette caisse sera formée par une retenue annuelle d'un vingtième sur le traitement fixe de chaque instituteur communal. Le montant de la retenue sera placé au compte ouvert au trésor royal pour les caisses d'épargne et de prévoyance et les intérêts de ces fonds seront capitalisés tous les six mois. Le produit total de la retenue exercée sur chaque instituteur lui sera rendu à l'époque où il se retirera, et, en cas de décès dans l'exercice de ses fonctions, à sa veuve ou à ses héritiers.

Dans aucun cas, il ne pourra être ajoutée aucune subvention, sur les fonds de l'État, à cette caisse d'épargne et de prévoyance, mais elle pourra, dans les formes et selon les règles prescrites pour les établissements d'utilité publique recevoir des dons et legs dont l'emploi, à défaut de disposition et de donateurs ou de testateurs, sera réglé par le conseil général.

ART. 16 . Nul ne pourra être nommé instituteur communal, s'il ne remplit les conditions de capacité et de moralité prescrites par l'article 4 de la présente loi, où s'il se trouve dans un des cas prévus par l'article 5.

TITRE IV

Des Autorités préposées à l'Instruction primaire

ART. 17 . Il y aura près de chaque école communale un comité local de surveillance composé du maire ou adjoint, président, du curé ou pasteur, et d'un ou plusieurs habitants notables désignés par le comité d'arrondissement.

Dans les communes dont la population est de différents cultes reconnus par l'État, le curé ou le plus ancien des curés, et un des ministres de chacun des autres cultes désignés par son consistoire, feront partie du comité communal de surveillance.

Plusieurs écoles de la même commune pourront être réunies sous la surveillance du même comité.

Lorsqu'en vertu de l'article 9, plusieurs communes seront réunies pour entretenir une école, le comité d'arrondissement désignera, dans chaque commune, un ou plusieurs habitants notables pour faire partie du comité. Le maire de chacune des communes fera en outre partie du comité.

Sur le rapport du comité de surveillance, le ministre de l'instruction publique pourra dissoudre un comité local de surveillance et le remplacer par un comité spécial dans lequel personne ne sera compris de droit.

ART. 18 .Il sera formé dans chaque arrondissement de sous-préfecture un comité spécialement chargé de surveiller et d'encourager l'instruction primaire.

Le ministre de l'instruction publique pourra, suivant la population et les besoins des localités, établir dans le même arrondissement plusieurs comités dont il déterminera la circonscription par cantons isolés ou agglomérés.

ART. 19 . Sont membres des comités d'arrondissement :

. le maire du chef-lieu ou le plus ancien des maires du chef-lieu de la circonscription ;

. le juge de paix ou le plus ancien juge de paix de la circonscription ;

. le curé ou le plus ancien des curés de la circonscription ;

. Un ministre de chacun des autres cultes reconnus par la loi, qui exercera dans la circonscription, et qui aura été désigné comme il est dit au second paragraphe de l'article 17 ;

. Un proviseur, principal de collège, professeur, régent, chef d'institution, ou maître de pension, désigné par le ministre de l'instruction publique, lorsqu'il existera des collèges, institutions ou pensions dans la circonscription du comité ;

. Un instituteur primaire, résidant dans la circonscription du comité, et désigné par le ministre de l'instruction publique ;

. Trois membres du conseil d'arrondissement ou habitants notables désignés par le dit conseil ;

. Les membres du conseil général du département qui auront leur conseil réel dans la circonscription du comité.

Le préfet préside, de droit, tous les comités du département, et le sous-préfet tous ceux de l'arrondissement : le procureur du roi est membre, de droit, de tous les comités de l'arrondissement.

Le comité choisit tous les ans son vice-président et son secrétaire ; il peut prendre celui-ci hors de son sein. Le secrétaire, lorsqu'il est choisi hors du comité, en devient membre par sa nomination.

ART. 20 . Les comités s'assembleront au moins une fois par mois. Ils pourront être convoqués extraordinairement sur la demande d'un délégué du ministre : ce délégué assistera à la délibération.

Les comités ne pourront délibérer s'il n'y a au moins cinq membres présents pour les comités d'arrondissement, et trois pour les comités communaux ; en cas de partage, le président aura voix prépondérante.

Les fonctions des notables qui font partie des comités dureront trois ans ; ils seront indéfiniment rééligibles.

ART. 21 . Le comité communal a inspection sur les écoles publiques ou privées de la commune. Il veille à la salubrité des écoles et au maintien de la discipline, sans préjudice des attributions du maire, en matière de police municipale.

Il s'assure qu'il a été pourvu à l'enseignement gratuit des enfants pauvres.

Il arrête un état des enfants qui ne reçoivent l'instruction primaire ni à domicile, ni dans les écoles privées ou publiques.

Il fait connaître au comité d'arrondissement, les divers besoins de la commune sous le rapport de l'instruction primaire.

En cas d'urgence, et sur la plainte du comité communal, le maire peut ordonner provisoirement que l'instituteur sera suspendu de ses fonctions, à la charge de rendre compte, dans les vingt-quatre heures, au comité d'arrondissement, de cette suspension, et des motifs qui l'ont déterminée.

Le conseil municipal présente au comité d'arrondissement les candidats pour les écoles publiques, après avoir préalablement pris l'avis du comité communal.

ART. 22 . Le comité d'arrondissement inspecte, et au besoin fait inspecter, par des délégués pris parmi ses membres ou hors de son sein, toutes les écoles primaires de son ressort. Lorsque les délégués ont été choisis par lui hors de son sein, ils ont droit d'assister à ses séances avec voix délibérative.

Lorsqu'il juge nécessaire, il réunit plusieurs écoles de la même commune sous la surveillance du même comité, ainsi qu'il a été prescrit à l'article 17.

Il envoie chaque année au préfet et au ministre de l'instruction publique l'état de la situation de toutes les écoles primaires du ressort.

Il donne son avis sur les secours et les encouragements à accorder à l'instruction primaire.

Il provoque les réformes et les améliorations nécessaires.

Il nomme les instituteurs communaux sur la présentation du conseil municipal, procède à leur installation, et reçoit leur serment.

Les instituteurs communaux doivent être institués par le ministre de l'instruction publique.

ART. 23 . En cas de négligence habituelle, ou de faute grave de l'instituteur communal, le comité d'arrondissement ou d'office, ou sur la plainte adressée par le conseil communal, mande l'instituteur inculpé ; après l'avoir entendu ou dûment appelé, il réprimande ou le suspend pour un mois avec ou sans privation de traitement, ou même le révoque de ses fonctions.

L'instituteur frappé d'une révocation, pourra se pourvoir devant le ministre de l'instruction publique, en conseil royal. Ce pourvoi devra être formé dans le délai d'un mois, à partir de la notification de la décision du comité, de laquelle notification il sera dressé procès-verbal par le maire de la commune. Toutefois, la décision du comité est exécutoire par provision.

Pendant la suspension de l'instituteur, son traitement, s'il en est privé, sera laissé à la disposition du conseil municipal, pour être alloué, s'il y a lieu à un instituteur remplaçant.

ART. 24 . Les dispositions de l'article 7 de la présente loi, relatives aux instituteurs privés, sont applicables aux instituteurs communaux.

ART. 25 . Il y aura dans chaque département une ou plusieurs commissions d'instruction primaire, chargées d'examiner tous les aspirants au brevets de capacité, soit pour l'instruction primaire élémentaire, soit pour l'instruction primaire supérieure, qui délivreront lesdits brevets sous l'autorité du ministre. Ces commissions seront également chargées de faire les examens d'entrée et de sortie des élèves de l'école normale primaire.

Les membres de ces commissions seront nommés par le ministre de l'instruction publique.

Les examens auront lieu publiquement et à des époques déterminées par le ministre de l'instruction publique.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, le 28ème jour du mois de juin 1833.

Signé
LOUIS-PHILIPPE

Vu et scellé du grand sceau

*Le Garde des Sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de la justice,*

Signé,
BARTHE

Par le roi,

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'Instruction publique

Signé,
GUIZOT.